

RÈGLEMENTS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE DE TEAMSTERS CANADA



CFTC

Ces règlements relatifs aux Divisions, Comités généraux et Comités législatifs de la Conférence sont en vigueur à partir du 1er janvier 2004, sauf pour les lois qui deviennent en vigueur à une autre date tel qu'indiqué par la Conférence ferroviaire.

MISE À JOUR 2018 2022



Cette section, intitulée « Règlements de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada, » traite principalement du fonctionnement de la Conférence ferroviaire, du bureau de la Conférence ferroviaire et des dirigeants de la Conférence ferroviaire.

Mission

De réunir dans un seul syndicat tous les travailleurs admissibles à devenir membres, sans égard à leur religion, race, croyances, couleur, nationalité d'origine, âge, handicap physique, sexe, l'expression de genre, ou l'orientation sexuelle;

De s'engager dans la syndicalisation des travailleurs afin de fournir les avantages du syndicalisme à tous les travailleurs et pour protéger et préserver les avantages obtenus pour les membres de cette organisation;

De procurer de meilleurs salaires, heures et conditions de travail et autres avantages économiques par la syndicalisation et la négociation collective, au moyen de mesures économiques et légales et toute autre mesure légitime;

De procurer un perfectionnement éducatif et une formation aux employés, membres et dirigeants;

De sauvegarder, de faire progresser et de promouvoir le principe de la libre négociation collective, les droits des travailleurs ferroviaire, et la sécurité et le bien-être de tous par l'action politique, éducative et toute autre activité communautaire;

De prendre part, aux activités culturelles, civiques, législatives, politiques, fraternelles, éducatives et sociales, aux œuvres de charité, de bien-être et autres qui puissent faire progresser directement ou indirectement les intérêts de cette organisation et de ses membres;

De procurer assistance financière et morale aux autres organisations ouvrières ou autres organisations ayant des buts et des objectifs d'ensemble ou en partie similaires ou apparentés à ceux de cette organisation;

De protéger et de préserver le syndicat en tant qu'institution et l'aider à remplir ses obligations légales et contractuelles;

De s'acquitter des objectifs du syndicat international et Teamsters Canada à titre d'affilié à ceux-ci et de ses devoirs à ce titre d'affilié;

De recevoir, gérer, investir, dépenser ou utiliser autrement les fonds et biens de cette organisation afin de pouvoir remplir les devoirs et responsabilités et de parachever les objectifs établis dans ces règlements, dans la constitution internationale et dans les règlements des Teamsters Canada et pour tels buts et objectifs supplémentaires compatibles, comme de faire directement ou indirectement progresser les intérêts de cette organisation et ses membres.

Il est entendu que les problèmes habituellement réglés par ce syndicat ne peuvent se régler dans l'isolation mais exigent l'atteinte d'un large éventail d'objectifs économiques et sociaux, tels que décrits plus haut et déterminés par le syndicat de temps en temps; par conséquent, nous déterminons et certifions que la participation de ce syndicat, individuellement et avec d'autres organisations, dans la poursuite et l'atteinte des objectifs définis aux présentes est dans l'intérêt de l'organisation et de ses membres.

Note : Pour une meilleure compréhension du texte, lorsque nous avons écrit « Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada », nous nous référons au « Président de la Conférence ferroviaire » dans cette section. Lorsque nous avons écrit « Président », nous nous référons au Président de la division ».

INDEX

Cette liste est fournie pour vous aider à mieux trouver les sections qui se trouvent dans les règlements de la Conférence ferroviaire		
Section		Page
1	Titre, emplacement et départements	4
2	Dirigeants et membres de la Conférence ferroviaire	4
3	Juridiction de la Conférence ferroviaire	4
4	Initiatives	5
5	Réunions de la Conférence ferroviaire	6
6	Élections et durée des fonctions pour les postes à la Conférence ferroviaire et postes vacants ..	6
7	Fonctions du président de la Conférence ferroviaire	7
8	Fonctions du vice-président	9
9	Fonctions du secrétaire-trésorier	9
10	Fonctions du secrétaire-archiviste	10
11	Fonctions des syndics	10
12	Représentants spéciaux	10
13	Dépenses et automobiles des dirigeants de la Conférence ferroviaire	11
14	Pouvoir et fonctions du comité exécutif de la Conférence ferroviaire	12
15	Dirigeants – En général	14
16	Délégués à la Fraternité internationale des Teamsters	15
17	Accréditation des délégués à la Conférence ferroviaire	15
18	Représentation d'une division à la Conférence ferroviaire	15
19	Durée du mandat des délégués de la Conférence ferroviaire	16
20	Qualification des délégués de la Conférence ferroviaire	16
21	Délégués – Division qui n'est pas en règle selon les livres comptables	16
22	Délégués – Nouvelles divisions – Sessions spéciales de la Conférence ferroviaire	17
23	Rémunération des délégués à la Conférence ferroviaire	17
24	Délégué à la Conférence ferroviaire – Salarié	17
25	Délégué à la Conférence ferroviaire se rapportant à la division	17
26	Délégué à la Conférence ferroviaire excusé	17
27	Cotisations et contributions syndicales de la Conférence ferroviaire	17
28	Échéance pour le paiement des cotisations et contributions syndicales à la Conférence ferroviaire ..	18
29	Année fiscale – Assujettissement pour non-paiement	18
30	Comités à la convention de la Conférence ferroviaire	19
31	Comité des salaires et règlements	19
32	Nouvelles divisions	19
33	Fusions des divisions	20
34	Présentation des résolutions de la Conférence ferroviaire	20
35	Ordre de procédure	21
36	Modification des lois	21
37	Clauses normatives de la Conférence ferroviaire	21
38	Admissibilité à un emploi – Dirigeants et employés de la CFTC	22
39	Salaires annuels – Dirigeants de la Conférence ferroviaire	22
40	Vacances des dirigeants de la Conférence ferroviaire	22
41	Règles de procédures de la Conférence ferroviaire	22
42	Clauses restrictives	23
43	Entrée en vigueur	23
99	Exemple de résolution	23

Avertissement : « L'utilisation du masculin dans les présents règlements sous-entend le féminin et vice-versa. La CFTC est un syndicat inclusif. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que le libellé inclus dans ces règlements soit non sexiste, toute référence à un sexe spécifique n'est pas intentionnelle et doit être considérée comme non-spécifique. »

SECTION 1**TITRE, EMPLACEMENT ET DÉPARTEMENTS**

- 1 a) Cette organisation sera connue sous le nom de Conférence ferroviaire de Teamsters Canada et sera
2 composée de toutes les divisions ferroviaires et comité généraux qui représentent les travailleurs
3 ferroviaires.
- 4 b) Le bureau principal de cette Conférence sera situé dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario, ou à tel
5 endroit qui pourrait être désigné par le comité exécutif de la Conférence. L'organisation peut avoir tels
6 autres bureaux secondaires ou succursales au Canada selon les demandes éventuelles que pourrait faire
7 de temps à autre le Comité exécutif de la Conférence.
- 8 c) Tous les livres, archives et documents financiers seront gardés au bureau principal de la Conférence
9 ferroviaire.
- 10 d) Les divisions locales sont des groupes à charte individuelle et elles sont identifiées par un numéro
11 déterminé par la Conférence ferroviaire.
- 12 e) Les dirigeants de la Conférence ferroviaire sont des membres qui ont été élus par des délégués
13 rassemblés en convention et ils sont : un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, un
14 secrétaire-archiviste et trois (3) syndics (comité de vérification). Ces dirigeants composent le comité
15 exécutif du syndicat.
- 16 f) De plus, il y a élection par les délégués de trois (3) substituts. Si tout poste au comité exécutif de la
17 Conférence ferroviaire, autre que le poste de président, devient vacant, il sera comblé par un vote
18 majoritaire des membres restants du comité exécutif parmi les membres restants du comité exécutif et
19 les substituts élus. Dans le cas où le poste de président devient vacant, il sera comblé par le vice-
20 président. Si la liste des substituts élus devient décimée entre les conventions de la Conférence
21 ferroviaire, les remplacements subséquents au comité exécutif devront s'effectuer conformément à la
22 section 6(d) des présents règlements.

SECTION 2**DIRIGEANTS ET MEMBRES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 23 a) Lorsque la convention de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada est en assemblée, le Comité
24 d'administration de la Conférence ferroviaire est constituée des délégués dûment élus tel qu'il est prévu
25 aux articles 19 et 20 des règlements de la CFTC. Lorsque la Conférence ferroviaire est réunie en
26 convention, elle est composée du président, vice-président, secrétaire-trésorier et secrétaire-archiviste et
27 trois (3) syndics et des délégués nommés d'office et dûment élus, tel que prévu aux sections 19 et 20
28 des règlements de la CFTC.
- 29 b) Entre les conventions de la Conférence ferroviaire, le comité exécutif a la compétence de prendre les
30 décisions, de prendre action au nom de la Conférence ferroviaire et d'accomplir ses fonctions, qui
31 n'entrent pas en conflit ou pour lesquels les dispositions de la constitution de la Fraternité internationale
32 des Teamsters (FIT), des règlements des Teamsters Canada (TC) ou de la Conférence ferroviaire de
33 Teamsters Canada (CFTC). Ces actions ou décisions ont force de loi pour toutes les divisions et
34 membres, sauf si elles sont interjetées en appel selon les dispositions applicables de la constitution de la
35 FIT.

SECTION 3**JURIDICTION DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 36 a) La Conférence ferroviaire a la juridiction exclusive sur tous les travailleurs ferroviaires et toute
37 question se rapportant à la Conférence ferroviaire.
- 38 b) La Conférence ferroviaire, ou tous ses organismes subsidiaires, a le pouvoir d'acheter un immeuble et
39 de l'utiliser dans un but administratif, tel qu'il est prévu dans les règlements de la Conférence
40 ferroviaire. La Conférence ferroviaire ainsi que toutes les divisions ont le pouvoir de requérir et de
41 valider toute caution pour tout dirigeant qui occupe un poste de confiance et qui manipule les fonds de
42 l'organisation.

SECTION 4

INITIATIVES

- 1 a) (i) Entre les réunions de la Conférence ferroviaire, le comité d'administration de la Conférence
2 ferroviaire doit reconnaître et répondre aux droits des membres actifs tel que défini à la section
3 25(b) des règlements des divisions. Ces droits peuvent être exercés par scrutin selon les règles des
4 initiatives et de la manière suivante.
- 5 (ii) Lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-cinq
6 pour cent (25 %) des membres actifs, signent une pétition visant à modifier les règlements de la
7 CFTC, le président de la Conférence ferroviaire aura le mandat de préparer les bulletins de vote sur
8 lesquels la question est inscrite et formulée telle que présentée lors de la pétition pour que tous les
9 membres actifs de la Conférence ferroviaire votent. Les bulletins de vote doivent être émis par le
10 président de la Conférence ferroviaire dans les soixante (60) jours de la réception de la requête et
11 envoyés à tous les membres actifs par courrier gouvernemental. De plus, s'il y a lieu, le comité
12 exécutif, peut proposer des modifications aux règlements en soumettant la question à tous les
13 membres actifs par courrier gouvernemental. Les bulletins doivent être retournés à une boîte postale
14 à l'endroit établi par le comité exécutif pour cet usage seulement dans les soixante (60) jours
15 suivant la date où la Conférence ferroviaire a expédié les bulletins de vote. Ce qui n'empêche pas le
16 vote électronique, la façon de voter est déterminé par le comité exécutif et/ou le président de la
17 Conférence ferroviaire. Si l'initiative recommande des changements dans plus d'un (1) article de la
18 loi, chaque section doit être imprimée sur une feuille de papier séparée. Chaque feuille doit porter
19 un entête montrant la section et la page qui doivent être modifiées. Tous les changements
20 recommandés doivent être indiqués en caractères gras; et la section changée ou modifiée devrait
21 être écrite en entier.
- 22 (iii) Le président de la Conférence ferroviaire nommera un comité composé de trois (3) membres actifs,
23 afin de pouvoir compter les bulletins retournés (sauf en cas de vote électronique). Le comité
24 donnera les résultats des bulletins retournés au président de la Conférence ferroviaire.
- 25 (iv) Le président de la Conférence ferroviaire, sur réception des résultats du scrutin, inscrira les résultats
26 des initiatives dans la publication suivante du journal mensuel. Le président de la Conférence
27 ferroviaire devra ensuite obligatoirement donner force de loi à la décision des membres, sans délai.
- 28 (v) Toute proposition présentée aux membres ne peut être soumise une deuxième fois pour une durée de
29 deux (2) ans.
- 30 (vi) Toute promulgation faite par les membres, selon les dispositions de cet article, demeure en vigueur
31 et elle est pleinement applicable jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les mêmes procédures ou par les
32 membres d'une convention deux (2) ans ou plus après cette promulgation.
- 33 (vii) Afin de présenter une proposition lors d'initiatives, il sera nécessaire que vingt-cinq (25 %) des
34 membres actifs signent une requête, sur réception d'une requête signée, les signatures sont validées
35 à partir de la liste des membres actifs en règle du mois précédent, ou que des divisions représentant
36 vingt-cinq (25 %) des membres actifs adoptent des résolutions en faveur des desdites initiatives.
37 Une majorité des votes est requise afin de présenter la proposition.
- 38 NOTE : Les signatures transmises par télécopieur et accompagnées des noms en lettres moulées et des
39 numéros de division sont acceptées pourvu que le membre envoyant la requête fournisse un affidavit
40 pour attester que les signatures soumises sont valides et véridiques au meilleur de sa connaissance.
- 41 b) Dans le cas où vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-
42 cinq pour cent (25 %) des membres actifs, n'ont pas présenté et signé de requête écrite au président de
43 la Conférence ferroviaire ou au secrétaire-trésorier dans les douze (12) mois de la date où la première
44 requête visant à instituer des initiatives est présentée, cette requête ne sera pas acceptée sous aucune
45 considération jusqu'à ce qu'un nouveau délai de douze (12) mois se soit écoulé. Après ce délai il sera
46 nécessaire de présenter les initiatives en remplissant une nouvelle requête.

SECTION 5**RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 1 a) La convention de la Conférence ferroviaire doit se tenir à tous les quatre ans, à la date et au lieu
2 désignés par le comité exécutif, laquelle désignation est faite en alternance entre l'est du Canada et
3 l'Ouest du Canada. La frontière entre le Manitoba et l'Ontario sert de ligne de séparation est-ouest.
4 La date de convocation de la convention ne doit pas être fixée avant le premier lundi du mois de mai
5 ou après le premier lundi du mois d'octobre.
- 6 b) La durée maximale de la convention ne peut excéder trois (3) jours consécutifs.
- 7 c) (i) La date et le lieu déterminés par le comité exécutif pour la tenue de la convention doivent être
8 divulgués par le président de la Conférence ferroviaire à tous les comités généraux, les comités
9 législatifs et les divisions au plus tard le 15 ~~janvier~~ **février** de l'année de la convention.
- 10 (ii) Entre les conventions régulières quadriennales, si les 2/3 des divisions ou que des divisions
11 représentant les 2/3 des membres actifs demandent au président de la Conférence ferroviaire de
12 convoquer la Conférence ferroviaire pour une convention spéciale, il devra, dans les soixante (60)
13 jours, déterminer une date pour la tenue de cette convention. Toutefois une session spéciale de la
14 convention ne pourra pas être convoquée à l'intérieur d'une année de la convention régulière.
- 15 (iii) La Conférence ferroviaire réunie en convention spéciale suite à une requête ne peut traiter que des
16 sujets mentionnés dans la requête.
- 17 d) La majorité des délégués accrédités constitue un quorum pour l'administration de toute affaire, lors de
18 la réunion de la Conférence ferroviaire.
- 19 e) Un délégué conserve l'autorité dont il est investi pour le temps où il remplit ses fonctions et jusqu'au
20 moment où un successeur qualifié est élu et installé à son poste.
- 21 f) Des délégués attitrés sont sujets à être convoqués en tout temps en assemblée pendant le terme de leur
22 mandat.

SECTION 6**ÉLECTIONS ET DURÉE DES FONCTIONS POUR LES POSTES À LA
CONFÉRENCE FERROVIAIRE ET POSTES VACANTS**

- 23 a) Lors de la convention nationale quadriennale, les délégués nommeront les candidats aux postes de
24 président, vice-président(s) et secrétaire-trésorier par une motion faite par un délégué et secondé par
25 un autre délégué. Le candidat ne peut pas présenter ou seconder sa propre candidature et doit
26 l'accepter ou la rejeter au moment où elle est faite, soit en personne ou par écrit. Pour être éligible au
27 scrutin en tant que candidat à l'un de ces postes, un candidat qui a été proposé par un délégué doit
28 ensuite recueillir au moins cinq pour cent (5%) des votes exprimés par les délégués présents. Ce vote
29 se déroulera conformément aux règlements de la convention.
- 30 Pas moins de deux (2) mois et pas plus de quatre (4) mois après la convention, les candidats nommés
31 au scrutin pour les postes de président, vice-président(s) et secrétaire-trésorier seront élus par vote des
32 membres en règle afin de remplir un mandat de quatre (4) ans, sauf dispositions contraires dans les
33 règlements de la CFTC ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés, à moins qu'ils aient
34 été destitués pour un motif valable. ~~Tous les votes se font par scrutin secret et conformément à la~~
35 ~~Constitution de la FIT, Article IV, Section 3 (b) (c) et à la Section 5.~~
- 36 « À moins que la loi fédérale ou provinciale ne l'interdise, le comité exécutif a le pouvoir de
37 déterminer que l'élection se déroulera par vote électronique garantissant que les membres
38 pourront voter pour les candidats de leur choix lors du scrutin secret ou par scrutin secret
39 postal conformément aux exigences de la Constitution internationale ».
- 40 b) Si une seule candidature est proposée pour un poste quelconque, le président de la convention
41 choisira une élection par acclamation.

- 1 c) Les nominations pour les postes de secrétaire-archiviste et des trois (3) syndics et de tous les postes
2 suppléants se feront par une motion présentée par un délégué et appuyée par un autre délégué. Le
3 candidat ne peut pas faire ou seconder sa propre nomination et doit accepter ou rejeter la nomination
4 au moment où elle est faite en personne ou par écrit. Tous les délégués présents à la convention
5 voteront et éliront les candidats à ces postes par scrutin secret pour un mandat de quatre (4) ans, sauf
6 dans les cas prévus par les règlements de la CFTC ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et
7 installés, à moins qu'ils n'aient été retirés pour cause.
- 8 d) Dans le cas où un poste de la Conférence ferroviaire devient vacant suite à un décès, ou autre, et qu'il
9 n'y a aucun substitut pour le remplacer selon la section 1(e) des règlements de la CFTC, le plus haut
10 dirigeant convoquera le comité exécutif de la Conférence ferroviaire en session qui élira un
11 remplaçant parmi les membres par un vote majoritaire. Ce membre occupera les fonctions en question
12 jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence ferroviaire.

SECTION 7 FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 13 a) Le président de la Conférence ferroviaire est le dirigeant principal de la Conférence ferroviaire et
14 préside toutes les réunions de la Conférence ferroviaire; et à l'expiration de son mandat, il rend à son
15 successeur tous les livres, documents, etc. qui appartiennent à la Conférence ferroviaire et place une
16 caution tel que prévu à l'article X, section 7(a) de la Constitution de la FIT.
- 17 b) Le président de la Conférence ferroviaire donne une interprétation de ces règlements.
- 18 c) (i) Assisté de la majorité des membres du comité exécutif, le président de la Conférence ferroviaire
19 étudie tout litige pouvant être interjeté en appel par les divisions, pour ensuite faire parvenir une
20 décision écrite à ces divisions. Cette décision est finale et définitive à moins qu'elle ne soit renversée
21 conformément aux dispositions de la constitution de la FIT.
- 22 (ii) Les décisions impliquant des questions administratives ne sont pas sujettes à être interjetées en
23 appel au comité exécutif.
- 24 (iii) Dans le cas où une dispute survient quant à la relation de la question avec l'administration elle est
25 référée à la prochaine convention de la Conférence ferroviaire, dont les délégués en session décident
26 par un vote majoritaire, s'ils vont entendre et décider du sujet en question.
- 27 d) Le président de la Conférence ferroviaire a la compétence de réclamer et de réviser tous les actes de
28 procédures d'un procès qui a eu lieu dans une division, lorsque ce procès est porté à son attention par
29 une division ou un membre de la Conférence ferroviaire. S'il est clair, selon les actes de procédures,
30 que le procès n'a pas été dirigé ou statué conformément aux lois et preuves, il a le pouvoir de
31 demander qu'un nouveau procès ait lieu et qu'un dossier complet, de ce nouveau procès soit remis au
32 bureau de la Conférence ferroviaire.
- 33 e) Sur réception du dossier du deuxième procès, selon la section 7(d) ci-haut, le comité exécutif le
34 révisera. Si, après une étude minutieuse de la preuve, le comité exécutif conclut qu'une telle preuve
35 ne justifie pas le verdict de culpabilité, ledit comité est autorisé à le suspendre. Un rapport écrit de la
36 décision du comité est transmis au membre perdant et à la division à laquelle il adhère. Toute division
37 qui refuse de mettre en application une décision du comité exécutif verra sa charte suspendue selon la
38 directive du comité exécutif. Une telle charte sera ensuite suspendue par le président de la Conférence
39 ferroviaire jusqu'à ce que lesdites directives aient été respectées.
- 40 f) Si un dirigeant d'une division ou n'importe quel membre d'un comité d'une division, membre d'un
41 comité général ou n'importe quel membre d'un comité législatif refuse de se conformer aux
42 exigences de ces règlements, tous les faits reliés à cette attitude seront fournis au président de la
43 Conférence ferroviaire et, s'il est déclaré coupable, après avoir reçu par écrit les charges spécifiques,
44 avoir eu un délai raisonnable pour préparer sa défense et avoir eu une audience juste et équitable, le
45 président de la Conférence ferroviaire a le pouvoir de destituer ce membre fautif de ses fonctions. Le
46 membre fautif ne peut être réintégré, sauf sur ordonnance du président de la Conférence ferroviaire ou
47 suite à un appel de ce membre selon les dispositions de la constitution de la FIT.

- 1 g) En tout temps, si le président de la Conférence ferroviaire croit que les livres du secrétaire-trésorier,
2 d'une division ou d'un comité subordonné de la Conférence ferroviaire sont dans de telles conditions
3 qu'une vérification supplémentaire s'impose, il a le pouvoir d'autoriser une telle vérification, en tout
4 temps et les représentants du président de la Conférence ferroviaire ont accès à tous les livres et
5 documents de ce bureau.
- 6 h) Un département d'éducation, de perfectionnement et de planification stratégique sera maintenu
7 conjointement avec Teamsters Canada. Pour faciliter la tenue efficace d'une base de données de
8 ressources, les comités généraux d'ajustement, conseils législatifs et divisions doivent déposer auprès
9 du bureau national l'ensemble des décisions arbitrales et documents connexes, des décisions de
10 commissions sur les normes de travail ou d'autres tribunaux administratifs, des conventions
11 collectives et de tous les autres documents pertinents au maintien du département. Le comité exécutif,
12 les comités généraux, les conseils législatifs et les divisions ont accès à cette base de données
13 électronique via un protocole d'accès sécurisé.
- 14 i) Le président de la Conférence ferroviaire est responsable et dirige les vice-présidents, les directeurs
15 de métiers, le directeur législatif national.
- 16 j) Le président de la Conférence ferroviaire soumet ses recommandations relatives aux amendements
17 des lois de la Conférence ferroviaire à chaque comité sur les règlements.
- 18 k) Le président de la Conférence ferroviaire est le président du comité exécutif et une réunion de ce
19 comité n'est légale que si le président de la Conférence ferroviaire y est impliqué ou autorise le vice-
20 président à agir en son nom pour toute décision ou action prise par le comité exécutif.
- 21 l) Le président de la Conférence ferroviaire a le pouvoir d'accorder des vacances annuelles aux
22 dirigeants et aux représentants spéciaux de la Conférence ferroviaire, conformément aux dispositions
23 prévues dans l'entente collective administrant la propriété où ils détiennent leur ancienneté.
- 24 m) Le président de la Conférence ferroviaire a le pouvoir d'employer des conseillers, afin de défendre la
25 Conférence ferroviaire contre toute action portée contre elle provenant de ses activités syndicales.
- 26 n) Dans l'accomplissement des fonctions du président de la Conférence ferroviaire tel que stipulé dans
27 la présente section 7, paragraphes (h) à (j), le comité exécutif ne doit conclure aucune entente
28 contractuelle qui lie la Conférence ferroviaire au-delà de son mandat courant, et chacun des contrats
29 devra inclure une clause identifiant clairement sa durée. Tout contrat doit inclure une disposition qui
30 permet à la Conférence ferroviaire de mettre fin aux services d'un employé, si la performance de
31 l'employé ne rencontre pas les spécifications du contrat, ou pour des raisons d'affaires valables et
32 sans discrimination, par un avis de cessation d'emploi d'une durée maximum de cent vingt (120)
33 jours. Le président de la Conférence ferroviaire doit fournir une copie de toute entente contractuelle
34 conclue par le comité exécutif au secrétaire trésorier de la Conférence ferroviaire, qui inscrira les
35 données aux rapports financiers de la Conférence ferroviaire, dans les dix (10) jours suivant sa
36 conclusion, et tout contrat qui n'y est pas inscrit sera déclaré non valide et annulé.
- 37 o) Sur demande reçue d'une majorité des présidents généraux touchés, ou d'un seul président général la
38 où en existe seulement qu'un sur la propriété, le président de la Conférence ferroviaire autorise à un
39 vice-président ou à un représentant approuvé par le président général de participer à des négociations
40 pour la convention collective. Le cas échéant, le président général siégeant à ce comité a droit au
41 remboursement de ses dépenses par le bureau national conformément à la politique de remboursement
42 des frais de déplacement du bureau national.
- 43 p) Le président de la Conférence ferroviaire tient un système de communication et d'information
44 comprenant des bulletins d'information diffusés par voie électronique ou par courrier gouvernemental
45 à tous les membres en règle. Lesdites publications font rapport, au moins semestriellement, des
46 activités du comité exécutif et des décisions prises par le comité en ce qui concerne les activités de la
47 Conférence ferroviaire. Les organismes subsidiaires du syndicat peuvent également y faire publier des
48 articles. Les publications sont également diffusées sur le site Web afin que les membres puissent les
49 consulter en ligne s'ils le désirent.
- 50 q) Le président de la Conférence ferroviaire est responsable de tenir et de distribuer un répertoire annuel
51 de toutes les divisions, tous les comités locaux d'ajustement, tous les comités législatifs et du comité
52 exécutif à chaque président général, président législatif provincial, président local et secrétaire-
53 trésorier de division.

SECTION 8**FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT**

- 1 a) Le vice-président assume toutes les tâches que le dirigeant principal lui assigne et rend assistance
- 2 selon les directives du dirigeant principal.
- 3 b) Le vice-président sera cautionné tel que prévu à l'article X, section 7(a) de la constitution de la FIT.

SECTION 9**FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

- 4 a) Les fonctions du secrétaire-trésorier sont celles investies aux secrétaires-trésoriers de la Conférence
- 5 ferroviaire par la constitution de la FIT et les présents règlements et, en général, d'accomplir toutes
- 6 les tâches découlant de sa fonction et telles autres qui, de temps en temps, peuvent lui être assignées
- 7 par le dirigeant principal, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire ou les membres, par
- 8 résolution. Le secrétaire-trésorier doit voir à ce que tous les avis et les rapports soient donnés
- 9 conformément aux dispositions de la constitution de la FIT, des règlements des Teamsters Canada et
- 10 des règlements de la Conférence ou tel que prévu par la loi. Ce dirigeant doit fournir un rapport au
- 11 moins à tous les quatre mois détaillant les revenus et les dépenses de la Conférence et garde un
- 12 rapport détaillé de la provenance de l'argent reçu et dépensé et conserve les rapports, les pièces
- 13 justificatives, les feuilles de travail et les comptes et toutes résolutions pour la vérification du rapport.
- 14 b) Le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire distribue un exemplaire du rapport de vérification
- 15 annuel à chaque division dans les trente (30) jours suivant son acceptation et son approbation par le
- 16 comité exécutif de la CFTC. Sur demande d'un membre, le secrétaire-trésorier fournit une copie du
- 17 dernier rapport annuel. Lorsque les membres en font la demande, ce dirigeant permet l'accès des
- 18 rapports antécédents ou autres documents sujets à une telle vérification au bureau principal de la
- 19 Conférence durant les heures de travail régulières conformément aux statuts. Si la loi le permet, une
- 20 photocopie des rapports financiers est remise au membre en autant qu'il paie les frais de reproduction.
- 21 Les listes de membres ne doivent pas être reproduites.
- 22 c) Le secrétaire-trésorier doit garder le sceau et minutes des procédures de toutes les réunions du Comité
- 23 exécutif de la Conférence ferroviaire, tel que préparé par le secrétaire-archiviste ou toute personne
- 24 autorisée à écrire les minutes. Il doit garder les documents importants, les manuscrits, la
- 25 correspondance ainsi que les dossiers sur les contrats et ententes avec les employeurs pour le bénéfice
- 26 de tous les dirigeants et du personnel du bureau principal.
- 27 d) Le secrétaire-trésorier doit tenir des registres avec précision de la Conférence ferroviaire et fournir les
- 28 reçus de toutes cotisations, frais d'initiation ou autres coûts, cotisations ou contraventions ou autres
- 29 montants reçus qui n'apparaissent pas sur le formulaire T-4 émis par l'employeur et remis à
- 30 l'employé ou au membre. Le secrétaire-trésorier ne fera aucun paiement à partir des fonds de la
- 31 Conférence ferroviaire jusqu'à ce qu'il reçoive la facture ou le reçu attestant de la marchandise ou des
- 32 services à payer. Le secrétaire-trésorier doit entrer tous les reçus au nom de la Conférence ferroviaire
- 33 et déposer tout l'argent conformément à l'article X, section 9 de la constitution de la FIT.
- 34 e) Le secrétaire-trésorier doit assurer que chaque membre a accès à une copie gratuite de la Constitution
- 35 internationale, des règlements de Teamsters Canada et des règlements de la Conférence ferroviaire.

SECTION 10**FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE**

- 1 a) Le secrétaire-archiviste a la tâche de participer aux réunions du comité exécutif de la Conférence
2 ferroviaire et de tenir et conserver les registres de ces réunions. Les registres doivent refléter les
3 motions faites lors des réunions et spécifier leur adoption ou rejet. Les minutes doivent
4 spécifiquement inclure les transactions financières approuvées à la réunion.
- 5 b) Le secrétaire-archiviste doit garder un registre des noms des membres composant chaque comité et
6 s'occuper de la correspondance de la Conférence ferroviaire assigné par le dirigeant principal ou
7 autorisé par la résolution des membres. En cas d'absence de ce dirigeant, le président nommera un
8 dirigeant du comité exécutif qui agira comme secrétaire-archiviste qui effectuera les tâches telles
9 que décrites précédemment.

SECTION 11**FONCTIONS DES SYNDICS**

- 10 Les syndics mènent ou ont mené une vérification antécédente des livres de la Conférence ferroviaire et
11 font un rapport des résultats à la prochaine réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire. Ils
12 signent les livres du secrétaire-trésorier s'ils sont justes et précis et vérifient les balances des comptes
13 bancaires. Si un syndic refuse de signer les livres, le syndic doit donner, par écrit au président et
14 secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire, ses raisons pour un tel refus. Si le syndic est en
15 désaccord avec une dépense qui a été autorisé convenablement par le comité exécutif ou les membres,
16 dans cette éventualité celui-ci ne peut pas refuser de signer les livres. Les rapports des syndics doivent
17 être remis au président et secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire, tel que prévu dans la
18 constitution de la FIT et des règlements de Teamsters Canada. Ils reçoivent et révisent les
19 cautionnements originaux pour chaque dirigeant, employé et représentant de la Conférence ferroviaire
20 qui doivent être cautionnés et les conservent au bureau principal de la Conférence. Il a la tâche de
21 s'assurer que les cautionnements sont appropriés et en vigueur. Dans l'éventualité de la non disponibilité
22 d'un syndic, les autres syndics ou le syndic restant effectueront/effectuera les tâches énumérées
23 précédemment. Dans l'exécution de leurs tâches, les syndics peuvent se prévaloir des services d'experts-
24 comptables diplômés retenus par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.

SECTION 12**REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX**

- 25 Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire a le pouvoir de placer les représentants spéciaux dans le
26 champ à leur discrétion, mais ne doit excéder le nombre de deux (2) représentants spéciaux permanents.
27 Dans l'exercice de son autorité, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire sélectionne un (1) ou
28 plusieurs représentants spéciaux pour fournir le perfectionnement et/ou l'éducation aux divisions,
29 comités généraux et présidents des comités législatifs provinciaux. Le comité exécutif de la Conférence
30 ferroviaire a le pouvoir de retirer un représentant spécial s'il est trouvé incompetent ou si le besoin n'y
31 est plus. Les dirigeants élus peuvent être nommés comme représentants spéciaux.

SECTION 13**DÉPENSES ET AUTOMOBILES DES DIRIGEANTS
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE****a) Allocations**

Reconnaissant que les dirigeants et représentants de cette organisation ne travaillant pas régulièrement selon un horaire fixe établi et ne reçoivent pas de compensation pour temps supplémentaire ou prime d'encouragement; reconnaissant aussi que telles personnes sont obligées de payer des montants variant pour logement et repas selon la ville où ils voyagent, lesquels montants sont quelquefois moindres mais souvent supérieurs aux allocations qui leur sont octroyées; et reconnaissant qu'ils doivent participer aux activités culturelles, civiques, législatives, politiques, confraternelles, éducationnelles, charitables, sociales et autres, en plus de leurs charges spécifiques tel que prévu dans la constitution de la FIT, les règlements des Teamsters Canada et des présents règlements; que telles activités profitent l'organisation et ses membres et que le temps dépensé à telles activités est imprévisible et aléatoire, une allocation peut être accordée aussi bien pour le travail en ville que pour celui en dehors de la ville, respectivement, laquelle, dans ce cas, comprendra les déboursés pour hôtel et repas à tels dirigeants et représentants, à tel montant (quotidien, hebdomadaire ou mensuel) que le comité exécutif de la conférence ferroviaire peut déterminer. En plus de ces allocations établies ci-dessus, tous les dirigeants et employés peuvent être remboursés ou avoir un crédit pour toutes les autres dépenses encourues pour cela en rapport avec leur activités, en autant qu'aucun dirigeant ou employé ne reçoive plus d'une (1) compensation pour la même dépense.

b) Dépenses

Quand un représentant de l'organisation est employé à des activités dans l'intérêt de ou au profit de l'organisation et de ses membres dans les limites de l'étendue de son autorité, l'organisation ouvrière paiera les déboursés encourus en rapport avec cela ou le remboursera sur réception d'états de compte détaillés par lui-même ou par le fournisseur de tels services, en autant que le représentant ne reçoive pas de compensation d'une autre source.

c) Allocation pour automobile

La Conférence ferroviaire peut fournir aux dirigeants ou représentants des automobiles ou, en lieu de cela, ils peuvent recevoir une allocation pour l'usage de leurs automobiles à tel montant ou à tel taux qui doit être approuvé par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire. Lorsque la Conférence ferroviaire fournit une automobile, les enregistrements de l'automobile doivent être au nom de la Conférence ferroviaire jusqu'au moment où la Conférence ferroviaire décide de disposer du véhicule. Reconnaissant que tels officiers ou employés sont requis d'être toujours prêts à répondre à un appel immédiat, qu'ils peuvent être obligés de garer telles automobiles et sont responsables de leur sécurité. En conséquence, pour les commodités du syndicat et comme compensation partielle pour de telles responsabilités additionnelles, ces dirigeants pourront utiliser les automobiles pour leur usage personnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sur une base permanente, incluant leur usage personnel, quand les automobiles ne sont pas requises pour le travail du syndicat.

d) Avantages

Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire peut, de temps en temps, établir les termes et conditions d'emploi des dirigeants, employés et représentants de cette organisation, y compris, sans le limiter à tels bénéfices marginaux comme vacances payées, congés, vacances de maladie, absence pour raisons personnelles et, en rapport avec cela, toute incapacité ou maladie, bénéfices de santé, bien-être et retraite et activités et facilités qui y sont rapportées et peut, de temps en temps, y effectuer des changements, aussi bien que des compensations et allocations additionnelles. En aucun cas, les avantages à long terme peuvent dépasser ceux des membres en vertu desquels ces dirigeants syndicaux ont de l'ancienneté et qui se qualifient pour le poste. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire ou le dirigeant principal est autorisé à faire des avances sur le salaire ou les vacances à tout dirigeant ou employé de la Conférence ferroviaire conformément aux lois applicables.

SECTION 14**POUVOIR ET FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présents règlements, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire aura l'autorité et le pouvoir de mener et gérer les affaires de cette organisation, et de gérer, d'investir, de dépenser, de contribuer, d'utiliser, d'emprunter, de prêter et d'acquérir des fonds et propriétés pour la Conférence ferroviaire dans l'accomplissement des objectifs énumérés dans la constitution de la FIT, des règlements de Teamsters Canada et des présents règlements et résolutions adoptées par la suite. Toutefois, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire n'a pas autorité de lier la Conférence ferroviaire pour des services personnels à être rendus à la Conférence ferroviaire ou ses comités consultatifs, tel que, mais non limité, aux services légaux, comptables, de consultation, de relations publiques et éditoriaux, par contrat, entente ou autre, au-delà de la fin du mandat du comité exécutif au moment où une telle action est prise. Ce qui n'empêche pas le comité exécutif de la Conférence ferroviaire de conclure une convention collective « bona fide » avec un autre syndicat représentant les employés de la Conférence ferroviaire. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire, en plus des autres pouvoirs généraux conférés par les présents règlements, a le pouvoir de :

1. Établir et changer les statuts et règlements non contradictoires avec les présents règlements, la constitution de la FIT ou les règlements de Teamsters Canada pour la direction et la conduite des affaires de cette Conférence ferroviaire.
2. Établir les salaires des dirigeants, délégués à la convention de la Conférence ferroviaire et les représentants spéciaux et établir les allocations, déboursements directs et indirects, dépenses et remboursement des dépenses pour les dirigeants, délégués à la convention de la Conférence ferroviaire et les représentants spéciaux. Les changements de salaires, d'allocations ou de dépenses des dirigeants et représentants spéciaux seront spécifiquement inscrits au procès-verbal de la réunion du comité exécutif durant laquelle ils sont approuvés. Le procès-verbal doit aussi refléter si un dirigeant qui a aussi agit comme représentant spécial reçoit un salaire, allocation ou dépenses pour ses fonctions de représentants spéciaux. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire peut établir une procédure de déduction de cotisations pour les dirigeants de la Conférence ferroviaire et les employés appartenant à cette Conférence ferroviaire.
3. Prêter et emprunter des argents directement ou indirectement pour tels besoins et avec telle sécurité, s'il y en a, tel qu'il juge approprié de le faire, et avec tels arrangements pour remboursement qu'il juge approprié, le tout selon l'étendue prévue par la loi.
4. Approuver que le dirigeant principal embauche des employés de bureau, avocats, comptables et tels autres services spéciaux ou d'experts qui puissent être requis pour l'organisation et assurer la vérification des livres de cette organisation par un expert comptable agréé au moins une fois par année.
5. Au nom de la Conférence ferroviaire, ses dirigeants, employés ou membres, initiés, défendent, transigent, règlent, arbitrent ou défrayent ou payent les dépenses et coûts de toutes procédures légales ou actions de toute nature, si, en son jugement, il est nécessaire ou désirable de protéger, préserver, ou faire avancer les intérêts de l'organisation.
6. Remplir tous les postes vacants qui surviennent durant la durée de tel terme pour le mandat en vigueur, de la manière prévue à l'article XXII, section 9 de la constitution internationale.
7. Traiter les affaires, tout comme de gérer et de diriger les affaires de la Conférence ferroviaire entre les conventions, excepté ce qui peut être établi ici autrement; déléguer, quand il s'avère nécessaire de le faire, n'importe lequel des pouvoirs ci-dessus à tout dirigeant pour fins temporaires et spécifiques et à la condition que les activités de tel dirigeant ou agent soient ratifiées par le Comité exécutif de la Conférence ferroviaire; le comité exécutif de la Conférence ferroviaire désignera autres que le

- 1 président ou le secrétaire-trésorier des dirigeants afin de signer les chèques pour payer les factures ou
2 pour exercer toute autre fonction de leurs postes dans l'éventualité du refus de l'un ou l'autre d'agir
3 ou d'en être incapable à la suite de maladie ou autre incapacité.
- 4 8. Louer, acheter ou acquérir autrement en toute manière légale pour ou au nom de l'organisation, tout
5 ou tous immeuble(s) ou propriété(s), droits et privilèges, tout ce qui est jugé nécessaire pour la
6 poursuite de ses affaires et que l'organisation est autorisée à acquérir, au prix de ou pour
7 considération et généralement aux termes et conditions tels qu'il croit adéquat, et, à sa discrétion,
8 paie entièrement ou en partie en argent ou autrement. L'autorisation spécifique devra être requise à
9 une réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire pour de telles dépenses, excepté pour les
10 dépenses de routine d'une nature non substantielle.
- 11 9. Vendre ou disposer tout bien immobilier ou personnel, propriété, droits ou privilèges appartenant à
12 l'organisation chaque fois que, dans son opinion, les intérêts de la Conférence ferroviaire en seraient
13 promis, sujet à l'approbation lors d'une réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire.
- 14 10. Instituer, émettre des actes notariés, hypothèques, contrats en fidéicomis, contrats et instruments
15 négociables garantis par hypothèques ou autrement, tel qu'établi par résolution des membres et faire
16 tout autre acte ou chose nécessaire pour l'effectuer.
- 17 11. Instituer des placements en fidéicomis, dont le but primordial est d'accorder des avantages aux
18 membres ou à leurs bénéficiaires et d'y mettre fin et de l'effectuer, le tout sujet à l'approbation lors
19 d'une réunion du comité exécutif de la Conférence ferroviaire.
- 20 12. Nommer des syndics au régime de santé et de bien-être ou au fonds de pension en fidéicomis
21 négociés directement par la Conférence ferroviaire.
- 22 13. Déterminer les membres qui doivent voter sur les conventions et grèves, ainsi que la composition
23 d'autres réunions avec les membres, de même qu'adopter les statuts et règlements au sujet du
24 processus, pourvu que ce ne soit pas contraire à la constitution de la FIT, aux règlements des
25 Teamsters Canada ou aux présents règlements de la Conférence ferroviaire.
- 26 14. Déterminer la manière dans laquelle les référendums doivent être tenus, sujet à révision et
27 modification par le président de Teamsters Canada, tel que permis à l'article VI, section 1(h) de la
28 constitution de la FIT.
- 29 15. Prendre part aux règlements de juridiction et se conformer aux attributions de juridiction au nom de
30 la Conférence ferroviaire, avec l'approbation de ou en accord avec les directives et politiques de la
31 Fraternité internationale des Teamsters et Teamsters Canada.
- 32 16. Réviser l'interprétation de ces règlements rendue entre les réunions par le dirigeant principal. Les
33 litiges sur les interprétations de ces règlements seront soumis au président de Teamsters Canada,
34 conformément à l'article VI, section 2(a) de la constitution de la FIT.
- 35 17. Accomplir tout ce qui n'est pas expressément autorisé aux présentes, mais qui est nécessaire ou
36 indiqué pour l'accomplissement des tâches ci-dessus pour la protection des propriétés de la
37 Conférence ferroviaire et dans l'intérêt de l'organisation et des membres.
- 38 18. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire aura le devoir de faire enquête sur toute rupture
39 alléguée de charge fiduciaire quand les circonstances l'exigent et de prendre l'action appropriée si
40 les résultats de l'enquête le confirment.
- 41 19. Le comité exécutif de la Conférence ferroviaire tiendra des réunions à tels temps et endroits
42 déterminés par le président, sur avis de convocation à tous les membres du comité. Le président aura
43 le droit de vote sur toute question en suspens à cette réunion sauf si son vote peut créer l'égalité. La
44 fréquence des réunions du comité exécutif de la Conférence ferroviaire ne sera pas plus d'une (1) à
45 tous les trois (3) mois.

- 1 20. Une majorité des membres du comité exécutif de la Conférence ferroviaire constituera un quorum
2 pour transiger les affaires à toute assemblée du comité. Les dispositions prises par la majorité des
3 membres présents du comité exécutif de la Conférence ferroviaire à l'assemblée où le quorum est
4 obtenu seront celles du Comité.
- 5 21. Par décision du comité exécutif de la Conférence ferroviaire, cette décision doit être enregistrée au
6 procès-verbal de la réunion du comité exécutif, les membres du comité qui ne sont pas des dirigeants
7 payés à temps plein ou des employés de l'organisation peuvent recevoir un dédommagement pour
8 leurs dépenses, incluant les salaires perdus, s'il y a lieu, pour leur présence à chaque réunion du
9 comité.
- 10 22. Lorsqu'une décision est requise du comité exécutif de la Conférence ferroviaire, et que le comité
11 exécutif ne siège pas formellement, le comité exécutif peut agir par voie électronique, télécopie,
12 lettre ou téléphone. Quand la décision du comité exécutif de la Conférence ferroviaire est requise, le
13 dirigeant principal peut l'obtenir par voie électronique, en écrivant ou en téléphonant aux membres
14 du comité exécutif et tels membres peuvent prendre position sur le sujet porté à leur attention de la
15 même façon. En autant que, toutefois, lorsqu'une décision est demandée par un des moyens
16 mentionnés, tous les membres du comité exécutif ont eu la chance de voter. Une telle décision prise
17 par la majorité des membres du comité exécutif de la Conférence ferroviaire constituera la décision
18 du comité comme si le comité siégerait formellement; en autant toutefois que toute décision soit
19 confirmée à la prochaine réunion formelle du comité exécutif.
- 20 23. Si le comité exécutif est dans une impasse pour deux réunions consécutives sur tout sujet relevant de
21 son autorité exclusive selon cette section des règlements, le sujet sera référé aux membres pour
22 résolution.
- 23 24. Dans l'application de la section 14 (19) des règlements, une des réunions trimestrielles du comité
24 exécutif de la Conférence ferroviaire se tient en janvier chaque année. Le comité exécutif se réunit et
25 expédie ses affaires. De plus, deux (2) journées supplémentaires sont allouées à une réunion
26 conjointe du comité exécutif avec l'association des présidents généraux et le comité législatif
27 national. Cette réunion conjointe est convoquée expressément aux fins de positionner la Conférence
28 ferroviaire afin de lui permettre d'atteindre collectivement les objectifs stipulés dans l'énoncé de
29 mission des règlements de la CFTC.

SECTION 15**DIRIGEANTS - EN GÉNÉRAL**

- 30 a) Tous les dirigeants de la présente Conférence ferroviaire seront requis de faire le serment suivant
31 lorsqu'ils seront installés après l'élection :
- 32 Moi, _____, m'engage sincèrement, sur mon honneur, à remplir fidèlement et au
33 meilleur de mes capacités, au cours du présent mandat, les fonctions requises par mon poste, telles
34 qu'elles sont définies dans la constitution et dans les règlements de ce Syndicat. En tant que dirigeant
35 de ce syndicat, j'agirai, en tout temps et uniquement, à promouvoir l'harmonie et préserver la dignité
36 de ses sessions. Je m'engage, en tout temps, à me conformer fidèlement à la constitution et aux lois
37 du syndicat international, Teamsters Canada et des règlements et lois de cette Conférence ferroviaire.
- 38 b) Tous les dirigeants doivent exécuter leurs tâches respectives. Dans l'éventualité où un dirigeant refuse
39 de le faire tel que décrit dans la constitution de la FIT, les règlements de Teamsters Canada et les
40 présents règlements de la Conférence ferroviaire ou par la loi, ce dirigeant peut être poursuivi
41 conformément à l'article XIX de la constitution de la FIT. Dans des situations opportunes dans
42 lesquelles il y a eu inconduite ou manquement à accomplir les tâches assignées par ces règlements, et
43 qu'elles mettent en danger les intérêts de la Conférence ferroviaire, un dirigeant peut être sujet à se
44 faire expulser de son poste conformément à l'article XIX, section 1(f) de la constitution de la FIT.

- 1 c) Le droit d'assumer un poste ou une position au sein de la Conférence ferroviaire, à ne pas confondre
2 avec des intérêts accrus ou investis ne sera jamais considéré un droit de propriété, mais ce sera un
3 privilège et honneur personnels seulement. Toute action, prise de bonne foi, par un dirigeant et dans
4 l'étendue de son autorité et pouvoir conférés par les présents règlements, ne servira pas de base de
5 recours à toute responsabilité personnelle contre tel dirigeant.
- 6 d) Tous les dirigeants de la Conférence ferroviaire doivent, comme condition pour occuper leur poste,
7 remplir les formulaires nécessaires, requis par la loi, les déposer auprès des autorités fédérales pour et
8 au nom de la Conférence ferroviaire ou en tant que dirigeants ou employés de celle-ci, mais le défaut
9 accidentel de le faire ne sera pas considéré comme une violation de cette obligation imposée par cette
10 section.
- 11 e) Tous les dirigeants dans l'accomplissement de leurs fonctions, doivent adhérer aux termes des
12 présents règlements, des règlements de Teamsters Canada et de la constitution de la FIT.
- 13 f) Les dirigeants, les représentants spéciaux et autres représentants de la Conférence ferroviaire
14 occupant des postes de confiance de la Conférence ferroviaire et de ses membres en tant que groupe
15 et sont, par conséquent, redevables à l'ensemble des membres de tout ce qui a trait à
16 l'accomplissement de leurs fonctions dans la manipulation des fonds et propriétés de la Conférence
17 ferroviaire. Le défaut ou le refus d'un dirigeant, représentant spécial ou autre représentant de la
18 Conférence ferroviaire, suite à la demande du comité exécutif de la Conférence ferroviaire ou autre
19 membre individuel, pour cause valable, de rendre compte ou donner une explication convenable et
20 adéquate, en rapport avec l'accomplissement de ses charges dans la manipulation des fonds et
21 propriétés de la Conférence ferroviaire, constituera matière à chefs d'accusations selon l'article XIX
22 de la constitution de la FIT.

SECTION 16 DÉLÉGUÉS À LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES TEAMSTERS

- 23 Les délégués de la CFTC à la FIT seront élus parmi les membres et le nombres de délégués et de
24 substituts sera déterminé en accord avec l'article III, section 2 de la constitution FIT et les règlements
25 gouvernant l'élection des délégués et substituts. Les délégués et substituts seront nommés et élus tel que
26 prévu dans la constitution FIT et les règlements gouvernant l'élection des délégués et substituts
- 27 *Note : L'éligibilité à voter, à nommer et à se présenter au poste de délégué sera déterminée par les*
28 *dispositions de la constitution de la FIT tel que prévu et modifié par les paragraphes 6.7 et 6.8 de*
29 *l'entente de fusion.*

SECTION 17 ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 30 L'accréditation d'un délégué est formulée par le secrétaire-trésorier général et envoyée à la division, à
31 laquelle le délégué reçu adhère, avant la date déterminée pour la convocation de la Conférence
32 ferroviaire.

SECTION 18 REPRÉSENTATION D'UNE DIVISION À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 33 a) Chaque division sera éligible à un (1) délégué par métier qu'elle représente à chaque convention de la
34 Conférence ferroviaire, selon les registres du bureau de la Conférence ferroviaire, au 1^{er} avril avant la
35 date d'ouverture de la convention.
- 36 REMARQUE : Aux fins de la section 18(a), les métiers pour lesquels une division aura droit à un ou
37 plusieurs délégués sont les suivants :

- 1 1. Ingénieur de locomotive
- 2 2. Chef de train, agent de train, agent de triage, chef de triage ou aiguilleur
- 3 3. Contrôleur de la circulation ferroviaire
- 4 4. Les préposés à l'entretien/employés d'atelier
- 5 5. Agents de bord employé non-opérationnel
- 6 6. Conducteurs d'autocars
- 7 7. Tout autre corps de métier représenté par la Conférence ferroviaire à la suite d'une campagne de
- 8 recrutement et/ou d'une fusion approuvée par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire
- 9 b) Chaque délégué aura droit à un (1) vote.
- 10 c) À la date de convocation de la convention, toutes les divisions doivent être en règle selon les livres.
- 11 d) Chaque division autorisée à être représentée doit être représentée par des délégués ou par procuration.
- 12 e) Toute division qui accorde le mandat de représentation à un délégué d'une autre division bénéficie des
- 13 mêmes droits dans l'instruction du mandataire que pour un délégué de leur propre division.
- 14 f) Dans le cas du décès d'un délégué élu ou d'un autre événement majeur l'empêchant d'être présent à la
- 15 convention, le premier délégué substitut est le représentant légal. Dans le cas où le délégué élu et le
- 16 premier délégué substitut sont dans l'impossibilité d'assister à la convention, le second délégué
- 17 substitut est le représentant légal. Dans le cas où le délégué élu, le premier délégué substitut et le
- 18 second délégué substitut sont dans l'impossibilité d'assister à la convention, la section 19 des règles de
- 19 division de la CFTC s'appliquera.

SECTION 19**DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 20 Les délégués de la Conférence ferroviaire occupent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient
21 élus et qualifiés tel que prévu à la section 2 des règles de division de la CFTC, et ils sont sujets, en tout
22 temps au cours de leur mandat, à être convoqués à une assemblée par le président de la Conférence
23 ferroviaire.

SECTION 20 QUALIFICATION DES DÉLÉGUÉS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 24 a) Afin d'être considéré candidat au poste de délégué à la Conférence ferroviaire, un individu doit être
25 membre actif tel que défini à la section 25(b) des règles de division de la CFTC.
- 26 b) Aucun dirigeant salarié de la Conférence ferroviaire ou membre employé exclusivement par le bureau
27 de la Conférence ferroviaire, n'est éligible en tant que délégué à représenter une division à la
28 convention de la Conférence ferroviaire.
- 29 Note : *Commençant le 1^{er} janvier 2006, l'éligibilité pour poser sa candidature sera déterminée par les*
30 *exigences de la constitution de la FIT tel que prévu et modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de*
31 *fusion.*

SECTION 21**DÉLÉGUÉS – DIVISION QUI N'EST PAS EN RÈGLE
SELON LES LIVRES COMPTABLES**

- 32 Tout délégué, qui n'est pas en règle dans les livres et toute division qui n'a pas payé ses contributions
33 prorata, tel que prévu dans ces règlements, et qui est endettée envers les autres organismes subsidiaires,
34 n'est pas autorisé à un siège à la convention de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada.

SECTION 22**DÉLÉGUÉS – NOUVELLES DIVISIONS –
SESSIONS SPÉCIALES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 1 Dans le cas où une session spéciale de la Conférence ferroviaire est convoquée, toute division instaurée
2 depuis la dernière session de la Conférence ferroviaire et qui est en règle au moment de la convocation,
3 est autorisée à être représentée conformément à la loi régissant la représentation.

SECTION 23**RÉMUNÉRATION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 4 a) Les salaires et dépenses des délégués à la convention de la Conférence ferroviaire sont tels que prévus
5 à la section 14(2) des règlements de la CFTC.
- 6 b) Un moyen sera fourni afin que la présence des délégués à la convention soit vérifiée, et ils recevront
7 un per diem seulement pour leur véritable assistance, à moins qu'ils ne soient excusés par le président
8 de la Conférence ferroviaire.

SECTION 24**DÉLÉGUÉ À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE – SALARIÉ**

- 9 Lorsqu'un dirigeant salarié d'un organisme subsidiaire de la Conférence ferroviaire est élu par sa division
10 pour les représenter à la convention de la Conférence ferroviaire, son salaire sera interrompu pour le
11 temps où il accomplira les fonctions de délégué.

SECTION 25**DÉLÉGUÉ À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE
SE RAPPORTANT À LA DIVISION**

- 12 Les délégués se rapporteront à leurs divisions. La Conférence ferroviaire fournira à toutes les divisions un
13 rapport des délibérations de la convention.

SECTION 26**DÉLÉGUÉ À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE EXCUSÉ**

- 14 Si un délégué juge nécessaire de ne pas se présenter à la convention, pour cause de maladie ou autre, il
15 peut, avec la permission de la Conférence ferroviaire, désigner un délégué d'une autre division pour le
16 remplacer, sauf pour l'élection des dirigeants.

SECTION 27**COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SYNDICALES
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 17 a) Chaque division doit payer pour tous les membres qui apparaissent sur leur rapport mensuel du mois
18 précédent.
- 19 b) Tel que prévu à la section 25(c) des règles de division de la CFTC, tous les membres en services actifs,
20 en incluant ceux qui occupent une position officielle pour un chemin de fer et ceux employés
21 exclusivement par la Conférence ferroviaire, doivent payer vingt-sept (27,00\$) dollars par mois de
22 cotisations à la Conférence ferroviaire, et les contributions qui peuvent être prélevées par le comité
23 exécutif. Les membres actifs sont les membres qui occupent tous les postes considérés comme étant
24 éligibles à l'adhésion à la Conférence ferroviaire sans tenir compte du statut, sauf ceux qui sont exclus
25 dans les sections qui suivent.

- 1 c) En plus des cotisations de la Conférence ferroviaire, tous les membres sauf ceux qui sont régis par la
2 section (d), doivent payer trois dollars (3,00 \$) par mois afin d'établir et de maintenir une caisse des
3 conventions et cinq dollars (5,00 \$) par mois d'afin d'établir et de maintenir une caisse d'éducation et
4 de formation. Le président doit préparer un budget avant le début de chaque année fiscale sous réserve
5 de l'approbation du Comité exécutif de la Conférence ferroviaire.
- 6 d) Tous les membres, sauf ceux visés à l'alinéa (d), devront payer une cotisation mensuelle de dix dollars
7 (10,00 \$) pour établir et maintenir un fonds juridique national. Ce fond sera administré par le bureau
8 national conformément à la politique établie par le comité exécutif national. Le but du Fonds est de
9 protéger et de préserver les droits des membres de la CFTC, la CFTC en tant qu'institution et de payer
10 les frais juridiques pour remplir les obligations légales des membres de la CFTC.
- 11 e) Les membres qui appartiennent aux catégories suivantes paient 4,00\$ par mois de cotisations à leur
12 division respective et sont exemptés des cotisations et/ou contributions de toute autre Conférence
13 ferroviaire, du comité général d'ajustement, du comité législatif et de la division :
- 14 (1) Les membres qui travaillent dans d'autres métiers sur une propriété où la Conférence ferroviaire
15 ne représente pas tel métier et où une entente sur les cotisations syndicales est en vigueur et
16 stipule que les employés doivent payer des cotisations syndicales à une autre organisation.
- 17 (2) Les membres qui travaillent au chemin de fer d'intérêt local où la Conférence ferroviaire n'a pas
18 de droits de représentation, et où la Conférence ferroviaire détient les droits de représentation
19 mais qui n'ont pas encore négocié une convention collective.
- 20 f) S'il devient nécessaire de défrayer les dépenses de la Conférence ferroviaire, un fonds sera créé sous
21 forme de contributions et elles seront prélevées par le comité exécutif nonobstant toute politique ou
22 toute résolution l'interdisant, en prévoyant que ce prélèvement du comité exécutif soit en vigueur
23 seulement jusqu'à la prochaine convention régulière de la conférence ferroviaire.
- 24 g) Tout avis de prélèvement de contributions syndicales par le comité exécutif, doit être envoyé aux
25 secrétaires-trésoriers des CGA soixante (60) jours avant les prélèvements et ces contributions sont
26 remises par le secrétaire-trésorier des CGA le ou avant le 20^e jour du mois suivant.

SECTION 28**ÉCHÉANCE POUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS ET
CONTRIBUTIONS SYNDICALES À LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 27 Les cotisations et contributions syndicales nationales prélevées par le comité exécutif sont dues et
28 payables le ou avant le premier jour du mois pour lequel elles s'appliquent, sauf dans le cas d'une
29 vérification des cotisations et qu'elles ne soient pas disponibles après le **20^e dernier jour ouvrable** du
30 même mois. De telles cotisations et contributions syndicales doivent être remises au secrétaire-trésorier de
31 la Conférence ferroviaire, par les secrétaires-trésoriers des CGA le ou avant le **20^e dernier jour ouvrable**
32 du mois suivant.

SECTION 29**ANNÉE FISCALE – ASSUJETTISSEMENT POUR NON-PAIEMENT**

- 33 a) L'année fiscale de la Conférence ferroviaire débute le premier jour du mois de janvier de chaque
34 année. Toutes les divisions doivent être en règle dans les livres du bureau de la Conférence ferroviaire
35 le ou avant le **20^e dernier jour ouvrable** du mois suivant celui pour lequel les cotisations sont
36 collectées.
- 37 b) Lorsqu'un secrétaire-trésorier démissionne ou qui renonce à son poste, une vérification des livres doit
38 être complétée avant que le nouveau secrétaire-trésorier entre en fonction. La vérification doit être
39 dirigée par un comité nommé pour cette raison. Tous les dossiers doivent être donnés au nouveau
40 secrétaire-trésorier ainsi qu'un rapport de vérification.

SECTION 30 COMITÉS À LA CONVENTION DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

- 1 a) Les comités à la convention de la Conférence ferroviaire seront un comité des règlements et un
2 comité législatif.
- 3 b) Les membres des comités identifiés dans cette section seront payés les mêmes salaires et dépenses
4 que les délégués à la convention de la Conférence ferroviaire.

SECTION 31 COMITÉ DES SALAIRES ET RÈGLEMENTS

- 5 a) Le comité des règlements et des salaires se rencontre à un endroit et à une date fixée par le comité
6 exécutif et révisé et étudie toutes les résolutions soumises par les divisions, ainsi que toutes les
7 recommandations visant à la modification des lois faites par le président de la Conférence ferroviaire.
- 8 Ledit comité a le pouvoir de réviser toute section des lois de la Conférence ferroviaire et de faire toute
9 recommandation pour la modification de ces lois qui, selon eux, s'avère nécessaire. Ledit comité doit
10 faire imprimer toutes les résolutions des divisions et les recommandations du président de la
11 Conférence ferroviaire telles qu'elles sont soumises, dans leur rapport, et ce rapport sera imprimé en
12 quantité suffisante pour que chaque délégué de la convention en reçoive une copie.
- 13 b) À la fermeture de la convention, ledit comité doit compiler toutes les lois adoptées en indiquant la
14 section et le paragraphe auquel la loi s'applique. Toutes les modifications approuvées par la convention
15 doivent être inscrites en caractères gras et toutes parties enlevées seront rayées d'un trait double lorsque
16 la version révisée des règlements est imprimée.

SECTION 32 NOUVELLES DIVISIONS

- 17 a) (i) Si quinze (15) membres actifs ou plus de tout chemin de fer désirent fonder une nouvelle division,
18 ils doivent soumettre une demande à la division la plus près du réseau sur lequel la nouvelle division
19 doit être localisée. Le président de cette division a la tâche, d'abord d'obtenir le consentement de la
20 majorité des membres du comité général d'ajustement de ce réseau, par l'entremise du président, et
21 ensuite de faire la demande au président de la Conférence pour l'obtention d'une charte en blanc et
22 des livres et documents nécessaires à l'organisation de cette division. Le président de la Conférence
23 ferroviaire doit ensuite obtenir la permission du Président général de la FIT pour l'obtention d'une
24 nouvelle charte.
- 25 (ii) Lors de la réception de la charte, il doit prendre les dispositions afin de rencontrer cinq (5)
26 membres ou plus, remplir la charte, préparer et instruire les membres, nommer des dirigeants
27 temporaires, et si un nombre suffisant de membres se sont joints à la division pour que les postes
28 soient comblés, ils éliront des dirigeants permanents. Le secrétaire-trésorier devra fournir au
29 secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire les noms et adresses des dirigeants et des membres
30 ainsi que la date de leurs entrées en fonctions immédiatement après leur nomination.
- 31 b) Tous les membres fondateurs de la nouvelle division peuvent être cotisés pour un montant de 25,00\$
32 qui sera déposé dans le trésor de la division dans le but de payer les frais initiaux d'opération.

SECTION 33**FUSIONS DES DIVISIONS**

- 1 a) Lorsque deux (2) divisions ou plus ont décidé de fusionner ou de réunir leurs membres par un vote
2 majoritaire des membres actifs de chaque division, une demande doit être transmise au président de la
3 Conférence ferroviaire pour son approbation. Il doit ensuite demander l'approbation du président
4 général de la FIT et si elle est accordée la fusion se fera de la façon suivante : La division qui a le plus
5 de membres sera la division qui conservera la charte, sauf si selon l'opinion du président de la
6 Conférence ferroviaire, des raisons de localisation ou autres amènent des complications pour les
7 membres de la division, il décidera la charte à conserver. Tous les fonds spéciaux seront redistribués à
8 la discrétion des membres de la ou des divisions qui abandonnent leur charte.
- 9 b) Si le nombre de membres d'une division diminue à moins de douze (12) membres actifs, le président de
10 la Conférence ferroviaire enquêtera sur les causes de cette diminution et, sauf si la division doit être
11 maintenue pour les intérêts de l'organisation, il a le pouvoir de demander sa fusion avec une autre
12 division qui se trouve sur le même district d'ancienneté ou avec une division qui est sous la même
13 juridiction du même comité général d'ajustement.

SECTION 34**PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 14 a) Sauf dans le cas où les règles sont suspendues suite à un vote majoritaire des 2/3 de tous les délégués
15 présents, une copie de chaque résolution, ayant pour but la modification des lois existantes, ou de la
16 promulgation d'une nouvelle loi, doivent être remises au bureau de la Conférence ferroviaire au
17 moins cent vingt (120) jours avant la convocation de la convention et seront postées aux délégués aux
18 moins quarante-cinq (45) jours avant la convention.
- 19 b) Si la résolution proposée modifie plus d'une (1) section de la loi, chacune de ces sections doit être
20 imprimée sur une feuille séparée.
- 21 c) Chaque proposition doit:
- 22 (i) être dactylographiée;
- 23 (ii) porter une entête indiquant la section particulière et la page à être modifiée;
- 24 (iii) inclure une copie textuelle de la section de la législation actuelle à modifier ou préciser qu'il
25 s'agit d'une nouvelle loi;
- 26 (iv) toutes les modifications proposées doivent être imprimées sous la copie textuelle de la
27 législation actuelle;
- 28 (v) montrer les suppressions de mots de la législation actuelle en type barré (exemple: ~~barré~~);
- 29 (vi) afficher les ajouts de mots en gras (exemple: gras); et
- 30 (vii) inclure le numéro de la division qui présente la proposition et doit être signée par le président
31 et le secrétaire-trésorier de la division.
- 32 d) Les résolutions qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-haut mentionnées ne seront pas admises
33 par le comité chargé des règlements.

34 NOTE: *Référez-vous à la Section 99 – Règlements de la CFTC page 23 pour un exemple de résolution.*

SECTION 35**ORDRE DE PROCÉDURE**

- 1 1. Ouverture de la réunion sans formalité.
- 2 2. Rapport du comité d'accréditation.
- 3 3. Présentation de la convention qui est composée des délégués siégeant au comité d'accréditation.
- 4 4. Rapport des dirigeants de la Conférence ferroviaire.
- 5 5. Rapport des comités de la convention (section 30 des règlements de la CFTC) et élection des
- 6 dirigeants.
- 7 6. Rapport des autres comités.
- 8 7. Questions financières.
- 9 8. Lecture des résolutions et des pétitions.
- 10 9. Questions nouvelles.

SECTION 36**MODIFICATION DES LOIS**

- 11 a) Ces règlements ne doivent pas être sujets à des modifications ou à des amendements jusqu'à la
- 12 prochaine convention de la Conférence ferroviaire, sauf tel qu'il est prévu à la section 4(a) et section
- 13 2(b) des règlements de la CFTC.
- 14 b) Lorsqu'un comité général d'ajustement conclut, avec un chemin de fer, une convention collective qui
- 15 contient une clause requérant, comme condition d'emploi, l'adhérence à la Conférence ferroviaire, une
- 16 entente de cotisations syndicales sans adhésion obligatoire, assurant une priorité d'emploi pour les
- 17 membres de la Conférence ferroviaire, la retenue des cotisations syndicales sur le salaire de chaque
- 18 employé pour chaque mois dont le montant spécifique est autorisé selon les dispositions des
- 19 règlements, règles de division, règles des comités généraux d'ajustement et des règles des comités
- 20 législatifs de la Conférence ferroviaire. Le Président de la Conférence ferroviaire et le secrétaire-
- 21 trésorier conjointement avec les dirigeants qui négocient cette entente, auront le pouvoir de modifier les
- 22 dispositions continues dans les lois ci-haut mentionnées pour leur application aux divisions concernées
- 23 dans le but de mettre cette entente en application.
- 24 c) Il est clair qu'aucun changement ne sera effectué quant au montant des cotisations ou des contributions
- 25 syndicales prescrites selon nos lois en conjonction avec le paragraphe (b) de cette section. Cependant,
- 26 le comité exécutif est autorisé à réduire le montant des cotisations ou des cotisations perçues de toute
- 27 unité de négociation de membres **ou aux fins de la politique de maintien des cotisations**, mais
- 28 seulement jusqu'à la prochaine convention de la Conférence ferroviaire, où la question est tranchée
- 29 définitivement par les délégués.
- 30 d) Entre les conventions, le comité exécutif aura le pouvoir de modifier la loi, là où celle-ci entre en
- 31 conflit avec la loi civile.

SECTION 37**CLAUSES NORMATIVES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 32 a) Les heures de travail. Les réunions du matin ont lieu de 9h00 à 11h30, celles de l'après-midi
- 33 commencent à 13h00 pour se terminer à 17h00 ou jusqu'à ce que toute matière légalement présentée
- 34 devant la convention ait été réglée. La durée de la convention en session ne doit pas être supérieure à
- 35 trois (3) jours consécutifs.
- 36 b) Toutes les résolutions doivent être dactylographiées et présentées en duplicata dont une (1) copie est
- 37 destinée à être classée avec les dossiers et une (1) autre copie, signée par l'auteur et portant le numéro
- 38 de la division, sera remise au comité. Les résolutions en bonne et due forme seront étudiées et réglées
- 39 par la convention sans nécessairement être référées à un comité. Les résolutions qui ne sont pas en
- 40 bonne et due forme sont référées à un comité.

- 1 c) Toutes les résolutions, concernant des questions pour lesquelles aucun comité n'a été nommé, doivent
2 être lues par le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire devant la convention pour leur
3 considération.
- 4 d) Les nominations des dirigeants seront faites verbalement, du parquet de la convention. Chaque
5 nomination ne doit pas prendre plus de deux (2) minutes.
- 6 e) Une personne nommée ne peut accepter une nomination pour deux (2) postes ou plus qui ne peuvent
7 être occupés simultanément. Dans le cas où cette personne est nommée pour plus d'un (1) poste, elle
8 doit choisir le poste pour lequel elle désire garder sa candidature.
- 9 f) Le choix d'un dirigeant sera fait par scrutin écrit ou électronique et une majorité des votes déposés
10 sera requise. S'il n'y a pas d'élu au premier tour de scrutin seulement les deux (2) candidats
11 majoritaires seront éligibles au second tour de scrutin.
- 12 g) Les délégués sont requis de porter leur insigne lorsqu'ils sont en assemblée dans la salle de la
13 convention.
- 14 h) S'il n'y a qu'une seule nomination pour un poste et qu'il y a eu suffisamment de temps pour que
15 d'autres nominations soient effectuées, le président enregistrera un bulletin afin de nommer ce
16 dirigeant par acclamation.

SECTION 38**ADMISSIBILITÉ À UN EMPLOI – DIRIGEANTS ET
EMPLOYÉS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 17 Aucun membre n'est admissible à un poste dans la Conférence ferroviaire ou pour un emploi à plein
18 temps pour la Conférence ferroviaire à moins qu'il ne soit membre actif tel qu'il est prévu à la section
19 25(b) des règles de division de la CFTC.

SECTION 39**SALAIRES ANNUELS DES DIRIGEANTS À TEMPS PLEIN
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

20	Président de la Conférence ferroviaire	2018 Can 205,448.88\$	2022 Can 213 749,12\$
21	Vice-président de la Conférence ferroviaire	2018 Can 191,168.12\$	2022 Can 198 891,16\$
22	Secrétaire-Trésoriers de la Conférence ferroviaire	2018 Can 147,721.23\$	2022 Can 153 689,12\$
23	Directeur Législatif National de la Conférence ferroviaire	2018 Can 175,510.10\$	2022 Can 184 863,64\$
24	Note : Les salaires des dirigeants de la Conférence ferroviaire seront ajustés selon les indemnités ou		
25	augmentations monétaires ou autres ajustements applicables négociés nationalement pour les membres		
26	de la Conférence ferroviaire.		

SECTION 40**VACANCES DES DIRIGEANTS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 27 Tous les dirigeants de la Conférence ferroviaire sont autorisés à prendre des vacances annuelles
28 conformément à leur ancienneté et aux dispositions salariales de l'entente collective en vigueur sur le
29 territoire où ils détiennent leur ancienneté.

SECTION 41**RÈGLES DE PROCÉDURES DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 30 Sauf dans les cas autres que ce qui est prévu ci-haut, les « Robert's Rules of Order » gouvernent les
31 délibérations de la convention de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada.

SECTION 42**CLAUSES RESTRICTIVES**

1 Toute disposition des présents règlements de la Conférence ferroviaire qui serait déclarée invalide ou
2 inopérante, par toute autorité canadienne compétente, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire, par
3 un vote majoritaire de tous ses membres, a le pouvoir de substituer une disposition qui satisfera aux
4 objections de sa validité et qui répondra à l'intention et aux fins de la disposition invalide et elle sera en
5 vigueur jusqu'à la prochaine session régulière ou spéciale de la Conférence ferroviaire. Tout article ou
6 section de ces règlements qui serait déclaré invalide par l'effet d'une loi canadienne ou par toute autorité
7 canadienne compétente n'affecterait pas pour autant le reste des règlements ou l'application de tel article
8 ou section par les personnes ou dans les circonstances autres que celles pour lesquelles tel article ou
9 section a été déclaré invalide.

SECTION 43**ENTRÉE EN VIGUEUR**

10 Les présents règlements de la CFTC, sauf dispositions contraires aux présents, entrent en vigueur le 1^{er}
11 janvier 2004.

SECTION 99**EXEMPLE DE RÉOLUTION**

12 Exemple de résolution:

13 Section 99 (a)-(Règlements de la CFTC, etc.), page 9

14 Législation actuelle se lit:

15 [Dactylographier la loi actuelle exactement comme elle se lit dans les règlements et/ou Règles.]

16 Résolution présentée par la Division 000:

17 [Dactylographier le paragraphe comme vous aimeriez qu'il soit lu. Tout changement dans la loi
18 actuelle doit être écrit en caractère gras.]

19 Objet de la modification:

20 [Donnez une description brève de vos raisons pour le changement proposé.]

21 Division: 000

22 [Signature du président de la division] [Signature du secrétaire-trésorier de la division]

23 [Date]

24 NOTE: Si vous désirez proposer des changements à plus d'une (1) sous-section d'un article en
25 particulier, (ex. un changement à la Section 99 (a) et un changement à la Section 99 (b)), ces
26 changements doivent être soumis comme des résolutions individuelles, c'est-à-dire une résolution par
27 feuille.

CETTE SECTION, intitulée « Règles de division » traite principalement du fonctionnement de division de la « Conférence ferroviaire de Teamsters Canada ».

Note : Pour une meilleure compréhension du texte, lorsque nous avons écrit « Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada », nous nous référons au « Président de la Conférence ferroviaire » dans cette section. Lorsque nous avons écrit « Président », nous nous référons au « Président de la division ».

Cette liste est fournie pour vous aider à mieux trouver les sections qui se trouvent dans les règles de division de la Conférence ferroviaire		
SECTION		PAGE
1	Dirigeants de division	26
2	Compétences nécessaires pour occuper un poste	26
3	Durée des fonctions	27
4	Réunions régulières	27
5	Élection quadriennale	28
6	Membres habilités à proposer ou à voter pour un candidat	28
7	Nomination des dirigeants	28
8	Procédure d'élection	29
9	Bulletins scellés et conservés	31
10	Installation des dirigeants	31
11	Fonctions du président	31
12	Fonctions du vice-président	32
13	Fonctions et obligations du secrétaire-trésorier	32
14	Fonctions de l'aumônier	33
15	Fonctions des syndicats (comité de vérification)	33
16	Fonctions du comité local d'ajustement	34
17	Fonctions du représentant législatif de division	35
18	Mandat des délégués de la Conférence ferroviaire	35
19	Dirigeant qui néglige d'assister aux réunions	36
20	Nomination à un poste vacant	36
21	Papier à entête officielle	36
22	Païement des factures	37
23	Correspondance	37
24	Dépenses du comité	37
25	Service actif – Membres actifs – Adhérents	37
26	Éligibilité à devenir membre	38
27	Demande d'adhésion	38
28	Registre	38
29	Traitement des griefs	38
30	Une division peut faire appel au comité exécutif	38
31	Une division doit recevoir un appel.....	39
32	Un membre peut faire appel au comité exécutif	39
33	Appartenance à une division déterminée.....	39
34	Les membres doivent aviser le secrétaire-trésorier de tout changement d'adresse	39
35	La division doit demander le transfert et payer les contributions au Comité général d'ajustement	39
36	Cotisations et contributions syndicales	40
37	Membres dont les paiements sont en retard	40
38	Comité d'assistance	40
39	Assistance aux membres malades ou invalides	40
40	Journée commémorative	41
41	Employés qui ne sont pas des membres protégés	41
42	Accusations	41
43	Refus d'appuyer le CGA ou ingérence dans un comité local	41
44	Demande d'assistance	41
45	Remplacer un gréviste	41
46	Porter une affaire en Cour	42
47	Réintégration de membres	42
48	Ordre de procédure	43

Avertissement : « L'utilisation du masculin dans les présents règlements sous-entend le féminin et vice-versa. La CFTC est un syndicat inclusif. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que le libellé inclus dans ces règlements soit non sexiste, toute référence à un sexe spécifique n'est pas intentionnelle et doit être considérée comme non-spécifique. »

SECTION 1**DIRIGEANTS DE DIVISION**

- 1 a) (i) Les dirigeants de chaque division sont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un
 2 secrétaire-trésorier substitut, un aumônier, trois (3) syndics (Comité de vérification), un délégué à la
 3 Conférence ferroviaire pour lequel il y a un premier substitut et un deuxième substitut, un représentant
 4 législatif qui sera un délégué et un substitut pour le comité législatif et un substitut pour chaque métier
 5 représenté et chaque comité local d'ajustement est formé de trois (3) membres; dont le président local
 6 et le vice-président local (minimum de deux (2)).
- 7 NOTE : La majorité du comité exécutif de la Conférence ferroviaire est habilitée à mettre sur pied des
 8 comités locaux d'ajustement supplémentaires pour représenter des membres d'un autre district
 9 d'ancienneté ou employés dans un autre métier représenté par la CFTC. Les membres desdits comités
 10 doivent avoir des droits d'ancienneté dans un des métiers relevant du comité local.
- 11 (ii) Le président local de chaque comité local d'ajustement sera le délégué ~~au~~ à son comité général
 12 d'ajustement respectif. Le président local et le vice-président local constituent le comité local
 13 d'ajustement et le vice-président local agit sous la direction du président local. Les postes de vice-
 14 présidents locaux ne sont pas des substituts au poste du président local.
- 15 (iii) Les postes de président, vice-président, secrétaire-trésorier, président local et représentant législatif
 16 constitueront le comité exécutif de la division. Une majorité des membres du comité exécutif réunis
 17 constituera un quorum.
- 18 b) Lorsque des employés de plus d'un (1) district d'ancienneté sont membres de la même division, les
 19 membres de chaque district d'ancienneté peuvent élire un comité local de deux (2) membres qui
 20 agiront conjointement avec le président local pour des questions concernant le district qu'ils
 21 représentent.
- 22 c) Les divisions qui ont des membres employés dans des divisions différentes sur le même réseau et qui
 23 sont autorisés au maintien de plus d'un (1) comité local, ces membres seront autorisés à voter
 24 seulement pour le comité local qui a le pouvoir de régler leurs litiges locaux.

SECTION 2**COMPÉTENCES NÉCESSAIRES POUR OCCUPER UN POSTE**

- 25 a) Un membre ne peut être nommé, élu ou occuper un poste de dirigeant dans une division s'il n'est pas
 26 en règle, ou s'il accuse un arriéré dans le paiement de ses cotisations et de ses contributions
 27 syndicales, à condition qu'un membre dont les cotisations ont été retenues par son employeur pour un
 28 paiement à une telle organisation suite à sa propre autorisation en vue de la négociation d'une entente
 29 collective, verra sa candidature irrecevable pour un poste pour des raisons de délais ou de défaut de
 30 paiement des cotisations.
- 31 b) Seulement les membres qui n'adhèrent pas à une autre organisation syndicale, dont le but est de
 32 représenter les ingénieurs de locomotives et rencontrent les exigences des membres actifs tel que
 33 stipulé à l'article 25 (b) des règles de division de la CFTC peuvent être élus en tant que délégué ou
 34 délégué substitut de la Conférence ferroviaire, président général du comité général d'ajustement,
 35 président local ou membre du comité local d'ajustement, ou représentant législatif ou délégué aux
 36 comités législatifs provinciaux. Tout membre qui est absent conformément à une disposition ayant reçu
 37 la sanction du gouvernement est considéré satisfaisant les exigences d'un membre actif pourvu qu'il ait
 38 payé des cotisations de chômage (à la FIT et au bureau national) pendant son absence et que ladite
 39 absence n'ait pas duré plus de 12 mois.
- 40 Note : L'éligibilité pour occuper un poste sera déterminée par les dispositions applicables de la
 41 constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.

- 1 c) Le président et le vice-président ne peuvent être élus ou occuper le poste d'un secrétaire-trésorier,
2 président local ou membre du comité local d'ajustement. Le président, le vice-président et le secrétaire-
3 trésorier ne sont pas admissibles à occuper un poste de syndic.

4 *Note : La Conférence ferroviaire a comme politique que tout membre de la Conférence ferroviaire*
5 *congédié du service d'un chemin de fer soit considéré en service actif, tel qu'il est défini à la section*
6 *25(c) des règles de division de la CFTC, jusqu'à ce que toute enquête et appel concernant son cas*
7 *soient terminés.*

- 8 d) Aucun membre qui est promu à un poste officiel d'un chemin de fer ne peut servir en quelque qualité
9 que ce soit sous l'autorité ou pour la Conférence ferroviaire ou assister aux réunions de la division.
10 Quiconque occupe un poste cadre ne peut occuper un poste pour la Conférence ferroviaire ou au nom
11 de celle-ci, ne peut assister aux réunions de division et ne peut proposer ou voter des questions
12 soumises à la Conférence ferroviaire, nonobstant son statut ou le paiement de cotisations syndicales.

13 **Note :** *Nonobstant ce qui précède, les membres à l'emploi d'une unité de négociation non représentée*
14 *par la CFTC peuvent assister aux réunions de la division à la condition que leur emploi résulte*
15 *uniquement d'une disposition d'obligation d'accommodement ou de l'application de force de*
16 *dispositions enchâssées dans leur convention collective de la CFTC.*

SECTION 3

DURÉE DES FONCTIONS

- 17 a) La durée officielle des fonctions de tous les dirigeants des divisions, également des délégués de la
18 Conférence ferroviaire, du comité général d'ajustement, du comité local d'ajustement et du délégué du
19 comité législatif, doit commencer à la première réunion régulière au mois de janvier suivant l'élection
20 quadriennale, ou lorsqu'il est dûment nommé suivant une vacance, et doit se terminer lorsque son
21 successeur est dûment installé.
- 22 b) Les dirigeants d'une division nouvellement mise en place sont élus, par scrutin secret, au moment de la
23 formation de la division.
- 24 c) Lorsqu'un dirigeant de la Division abandonne ses fonctions pour une raison quelconque, il devra rendre
25 immédiatement tous les dossiers, les lettres ou les communications de quelque nature que ce soit à son
26 successeur aussitôt que possible, mais pas plus tard que lorsque le dit successeur entre en fonction.

SECTION 4

RÉUNIONS RÉGULIÈRES

- 27 a) Les réunions régulières de toutes les divisions de la Conférence ferroviaire doivent être tenues au
28 moins une fois par mois, et la date est déterminée par la majorité des membres de chaque division.
- 29 b) Aucun changement concernant le lieu, **le moyen (en personne et/ou vidéoconférence)**, la date ou
30 l'heure de la réunion d'une division ne peut être effectuée sauf si la demande est faite par une majorité
31 des membres présents à deux (2) réunions régulières successives de la division. Le secrétaire-trésorier
32 avisera sur le champ le président de la Conférence ferroviaire des changements apportés.
- 33 **Exception : Dans le cas où la réunion ordinaire d'une division tombe dans les soixante-douze (72)**
34 **heures d'un jour férié, cette réunion peut, à la discrétion du comité exécutif de la division, être**
35 **tenue dans un délai d'une (1) semaine au même endroit, même jour de la semaine et même heure.**
36 **Toute intention de se prévaloir de cette exception doit être annoncée au moins aux deux (2)**
37 **réunions régulières précédentes.**
- 38 c) Aucun changement du lieu, d'une gare à une autre ou d'une ville à une autre ne sera effectué sauf si
39 une requête par pétition écrite de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs est faite.

- 1 Si la requête ci-haut mentionnée est faite, le secrétaire-trésorier préparera, dans les dix (10) jours
2 suivants, un bulletin précisant les changements désirés et il les fera parvenir à tous les membres actifs
3 de la division, en précisant à quelle réunion les bulletins seront comptés et cette réunion doit avoir lieu
4 dans les soixante (60) jours de la date d'envoi postal. L'envoi postal des bulletins et le comptage des
5 votes sont régis par la section 8 des règles de division de la RCTC, et le résultat du scrutin a force de
6 loi. Le secrétaire-trésorier avisera sur le champ le président de la Conférence ferroviaire des
7 changements apportés.
- 8 d) Trois (3) membres constituent le quorum pour régler toute question qui peut légalement être présentée
9 devant la division.

SECTION 5**ÉLECTION QUADRIENNALE**

- 10 Les dirigeants des divisions sont élus par scrutin secret à tous les quatre (4) ans à la première réunion en
11 décembre; en prévoyant toutefois, que dans le cas où toute loi civile en vigueur est décrétée ou abrogée
12 afin de fixer la durée maximum d'un mandat à moins de quatre (4) ans, cette disposition sera respectée.

SECTION 6 MEMBRES HABILITÉS À PROPOSER OU À VOTER POUR UN CANDIDAT

- 13 Tous les membres actifs (section 25(b) des règles de division de la CFTC), sauf ceux qui occupent un
14 poste officiel pour un chemin de fer, seront habilités à proposer et à voter pour tous les postes de
15 dirigeants de la division. Toutefois, les membres ne nommeront pas ou ne voteront pas pour des candidats
16 qui ne sont pas habilités à les représenter.
- 17 *Note: L'éligibilité à nommer, seconder et voter, sera déterminée par les dispositions applicables de la*
18 *Constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.*

SECTION 7**NOMINATION DES DIRIGEANTS**

- 19 a) (i) Les nominations des dirigeants des divisions seront effectuées à la première réunion régulière de
20 septembre précédant la date de l'élection. Aucun membre ne peut être proposé pour un poste s'il n'est
21 pas éligible aux élections au moment de la nomination. Les membres en règle qui désirent leur choix de
22 candidat pour un poste de dirigeant de la division, peuvent le faire de vive voix, au parquet, à la réunion
23 prévue pour les nominations. Ceux qui sont dans l'impossibilité d'assister à cette réunion pour des
24 raisons de vacances, de maladie, de travail, ou qui travaillent sur une affectation éloignée peuvent
25 fournir par écrit leur choix de candidats au secrétaire-trésorier de la division, qui les lira lors de la
26 réunion.
- 27 (ii) Le secrétaire-trésorier de chaque division doit afficher une note aux gares et aux tableaux de
28 communiqués de la Conférence ferroviaire, au moins trente (30) jours avant la réunion à laquelle les
29 nominations seront effectuées, et cette note précise l'heure, la date, le lieu et le but d'une telle réunion.
- 30 *L'éligibilité à nommer, seconder, se présenter à un poste et voter sera déterminée par les dispositions*
31 *applicables de la Constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.*
- 32 b) Un membre qui est éligible à être nommé peut l'être même s'il est absent de la réunion, mais ce
33 candidat doit en être informé dans les cinq (5) jours afin qu'il ait l'occasion de retirer sa candidature
34 s'il le désire.
- 35 c) Un membre présent qui est éligible et qui est nommé lors de la réunion de la division prévue à cette fin,
36 peut refuser cette nomination au moment où elle a lieu ou en soumettant au secrétaire-trésorier de la
37 division, dans les cinq (5) jours suivant, une requête écrite visant à retirer son nom du scrutin.
- 38 d) Un membre ne peut pas accepter des nominations pour deux (2) postes ou plus qui ne peuvent être
39 occupés simultanément. Dans le cas où il est nommé pour plus d'un (1) de ces postes, il doit choisir le
40 poste pour lequel il désire garder sa candidature (voir la section 2(c) des Règles de division).

- 1 e) Dans le cas d'irrégularités lors de la nomination des dirigeants, une plainte peut être déposée par écrit
2 avec l'accord du président de la Conférence ferroviaire dans les quinze (15) jours suivant la violation.
3 Le président de la Conférence ferroviaire fera une enquête et rendra une décision. Tout membre qui
4 n'est pas satisfait de cette décision peut faire appel dans les trente (30) jours au comité exécutif, dont la
5 décision est finale et définitive.

SECTION 8**PROCÉDURE D'ÉLECTION**

- 6 a) Quinze (15) jours au moins avant la date des élections dans une division, le secrétaire-trésorier enverra
7 un bulletin de vote à chaque membre de la division, par courrier, à la dernière adresse connue,
8 accompagné de deux (2) enveloppes, dont une (1) d'environ 3 1/2 x 6 1/2 pouces et une (1) autre
9 d'environ 4 x 9 1/2 pouces. Le bulletin de vote doit fournir la liste de tous les candidats à chaque poste,
10 en ordre alphabétique. Le bulletin de vote et les enveloppes de retour doivent aussi être accompagnés
11 d'un avis écrit précisant l'heure, la date, l'endroit et le but de l'élection. Le bulletin de vote doit être
12 placé dans la plus petite enveloppe qui sera scellée et placée à l'intérieur de la grande enveloppe. La
13 plus grande enveloppe doit avoir suffisamment d'espace pour le nom et l'adresse de retour du membre,
14 être affranchie en première classe et l'on doit y inscrire le numéro de la division et la case postale que
15 le secrétaire-trésorier de la Division aura louée pour les élections. Le contenu de la case postale ne doit
16 pas être accessible au dirigeant ou membre jusqu'à ce que les bulletins de vote ne soient ramassés à la
17 date des élections. Si une case postale n'est pas disponible, la division déterminera une méthode
18 alternative pour la réception, la sécurité et la livraison des bulletins de vote.

19 Le bulletin doit être rempli par le membre qui a droit au vote. Le bulletin complété doit ensuite être plié
20 et placé dans la petite enveloppe qui est ensuite cachetée et placée dans la grande enveloppe sur
21 laquelle le membre y indique clairement son nom et son adresse de retour. Une enveloppe préimprimée
22 portant le nom et l'adresse de retour du membre peut aussi être fournie au membre. Le membre doit
23 ensuite faire parvenir le tout par courrier gouvernemental à l'adresse postale indiquée.

24 Immédiatement avant les élections et après la date prévue pour le retour des bulletins, le secrétaire-
25 trésorier et le président, ou un autre membre désigné par le président de la division, se rendent au
26 bureau de poste afin de récupérer les enveloppes contenant les bulletins de vote de la case postale. Ils
27 les font ensuite parvenir intactes à l'endroit où les élections seront tenues. Après en avoir fait une
28 demande appropriée, tout membre de la division bénéficiera du privilège d'accompagner le secrétaire-
29 trésorier et le président (ou le représentant délégué) au bureau de poste, dans le but d'observer les
30 procédures.

31 Lorsque les élections commencent, les enveloppes contenant les plus petites enveloppes seront ouvertes
32 par le comité des scrutateurs, et à ce moment une résolution sera prise quant au droit de vote de chaque
33 membre pour les différents postes. Les plus petites enveloppes contenant les bulletins seront marquées
34 avant leur ouverture à la discrétion du comité de scrutateurs ou les petites enveloppes peuvent être
35 placées dans des piles indiquant le statut du membre qui a voté sur le bulletin.

36 Chaque candidat ou son représentant peut observer le travail du comité des scrutateurs en restant à une
37 distance de plus de cinq (5) pieds de la table où les bulletins sont comptés. Les observateurs ne doivent
38 pas intervenir dans le travail du comité des scrutateurs et doivent adresser toutes leurs remarques
39 concernant le comptage des bulletins au secrétaire-trésorier de la division, qui transmettra ces
40 remarques ou ces informations au comité des scrutateurs. Aucune conversation n'est permise sauf dans
41 les cas prévus ci-dessus.

- 42 b) Chaque division est autorisée à préparer ses propres bulletins, suivant un exemple qui sera fourni par la
43 Conférence ferroviaire.

- c) Avant chaque élection des dirigeants, la division doit nommer, par scrutin, un comité des scrutateurs, à moins qu'il ne soit désigné par le président, avec le consentement unanime des membres présents. Le comité est composé de trois (3) membres qui ne sont pas candidats, si possible, parmi les membres présents à l'élection. Ils sont accompagnés du secrétaire-trésorier, ils accomplissent la fonction de scrutateur, et lorsque le scrutin est présenté, ils dévoilent en quel nom le scrutin est voté. La tâche du secrétaire-trésorier, qui assiste le comité des scrutateurs, est de fournir les informations au sujet de la situation financière du membre dont le nom apparaît sur le bulletin qui est annoncé, et de désigner les membres honoraires. Sa fonction se termine lorsque le comptage des bulletins est complété.
- d) Les scrutateurs remettent un rapport fidèle du nombre total de votes enregistrés pour chaque candidat, et ils communiquent le résultat au président qui doit l'annoncer. Aucun bulletin non scellé n'est compté à moins que le membre votant soit présent. Le membre qui reçoit le plus grand nombre de votes enregistrés pour tout poste de la division, est déclaré élu.
- Une copie du rapport, avec le nombre total des votes enregistrés pour chaque candidat doit être envoyée au président de la Conférence ferroviaire dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement de l'élection.
- e) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes est déclaré élu s'il y est habilité. Si un nombre égal de votes ont été enregistrés pour deux (2) membres ou plus pour un seul poste, l'égalité sera défaite lors d'une autre élection, et seuls les membres qui ont eu un nombre égal de suffrages seront candidats.
- Lorsqu'un candidat est élu à un poste pour lequel il n'est pas habilité, les votes enregistrés en sa faveur ne seront pas comptés et le candidat qui est habilité à accomplir les fonctions de ce poste qui recevra le plus grand nombre de votes est déclaré élu.
- Lorsqu'un candidat est élu à un poste et qu'il est habilité à occuper ce poste mais qu'il démissionne ou qu'il refuse d'accepter son élection, le poste devient vacant et il sera nécessaire de tenir une élection spéciale afin d'occuper le poste tel qu'il est prévu à la section 20 des règles de division de la CFTC.
- f) Chaque membre élu à un poste est habilité à l'occuper, en prévoyant qu'il y est éligible selon la loi, à moins qu'il soit démontré que la loi ait été clairement violée dans la manière de l'interpréter, ou que les résultats aient été obtenus frauduleusement. Le fait qu'un membre ou que des membres puissent ne pas être habilités ou faussement déclarés élus, ne doit pas affecter les droits de ceux qui sont habilités et élus dans les règles, et ce n'est pas une raison suffisante pour qu'une élection complète soit invalidée et qu'une autre soit exigée.
- g) Dans le cas d'irrégularités dans l'élection des dirigeants d'une division, résultant d'une dispute au sujet de l'élection, la plainte doit être envoyée en duplicata à la division et au président de la Conférence ferroviaire, dans les trente (30) jours suivant l'élection. Le président de la Conférence ferroviaire fera une enquête afin d'obtenir les faits et les preuves et rendra sa décision en conséquence. Tout membre qui n'est pas satisfait de la décision du président de la Conférence ferroviaire peut faire appel dans les trente (30) jours au comité exécutif de la Conférence ferroviaire dont la décision sera finale et définitive.
- h) Dans le cas d'une élection du comité local d'ajustement, seuls les membres ayant de l'ancienneté dans le métier relevant de la compétence du comité local d'ajustement sont éligibles à un poste au sein du comité local d'ajustement. Les membres en service (actifs) qui relèvent de la compétence dudit comité seront informés de la tenue d'une telle élection et peuvent déposer et signer des mises en candidature et voter.
- i) Comme alternative, les divisions peuvent également utiliser des systèmes de vote électronique par l'entremise d'un fournisseur approuvé par écrit par le comité exécutif national.

SECTION 9**BULLETINS SCÉLLÉS ET CONSERVÉS**

- 1 a) Les bulletins et les enveloppes sont scellés par le comité des scrutateurs, en présence de la division, et
2 avec tout autre document relié à l'élection. Ces documents sont classés parmi les dossiers privés de la
3 division et, si cela est possible dans le bureau de la division jusqu'à la prochaine élection au moment où
4 ils seront détruits, mais en aucun cas ils ne doivent être conservés pour une durée de moins d'un (1) an.
- 5 b) Les bulletins ne peuvent être descellés sans qu'une proposition n'ait été soumise au préalable à la
6 division lors d'une réunion régulière, à laquelle il sera précisé pourquoi l'ouverture de ces bulletins est
7 requise; ladite proposition restera en suspens jusqu'à la prochaine réunion régulière de la division où
8 une décision sera prise par un vote majoritaire à moins que le président de la Conférence ferroviaire ou
9 son représentant ne demande à la division d'ouvrir les bulletins.

SECTION 10**INSTALLATION DES DIRIGEANTS**

- 10 Tous les dirigeants des divisions, sauf ceux qui sont élus pour un deuxième mandat, doivent être installés
11 à la première réunion, au mois de janvier suivant leur élection. Dans le cas où aucun candidat ne se
12 présente à un poste de dirigeant de division à la réunion de mise en candidatures, le comité exécutif de la
13 division doit alors pourvoir au poste par voie de nomination à la réunion de division de janvier.

SECTION 11**FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

- 14 a) Le président a pour fonction de présider toutes les réunions de la division, de conserver le décorum, de
15 juger toutes les questions de règlements (qui sont toutefois sujettes à appel des membres présents), de
16 nommer tous les comités et d'appliquer les présents règlements.
- 17 b) Le président doit voir à ce que les syndics révisent annuellement les livres et les comptes de la division.
18 Il fait son propre rapport à la division, et rédige un rapport complet au président de la Conférence
19 ferroviaire. Conjointement avec le secrétaire-trésorier de la division, il fournira annuellement au bureau
20 de la Conférence ferroviaire, un rapport financier dans les formes requises par la Conférence
21 ferroviaire. Il a le plein pouvoir de convoquer des assemblées spéciales, et il le fait lorsque la requête
22 écrite est faite par cinq (5) membres ou plus. Tous les noms des membres qui demandent la réunion
23 spéciale doivent être imprimés sur la demande ainsi que leur signature. Les signataires de la requête
24 doivent être présents à la réunion spéciale pour que le président de la division puisse ouvrir la réunion.
25 Une telle requête doit indiquer le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée, et aucune autre question
26 ne pourra être transigée à cette assemblée spéciale. Sur réception d'une requête écrite de cinq (5)
27 membres ou plus, le président demande au secrétaire-trésorier de faire parvenir des avis aux gares et
28 d'en afficher des copies sur les tableaux d'affichage de la Conférence ferroviaire. Les avis doivent être
29 postés et affichés au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'assemblée spéciale.
- 30 c) Lorsque le président est informé de la négligence du secrétaire-trésorier de sa division concernant la
31 remise d'argent dû au CGA, tel que prévu à la section 13(b) des règles de division de la CFTC, la tâche
32 du président est de contacter le secrétaire-trésorier et de lui demander de faire la remise promptement.
33 Si le secrétaire-trésorier continue de négliger de faire la remise, il sera sujet à être congédié de son
34 poste suite au dépôt d'une plainte du président conformément à l'article XIX, section 1(a) de la
35 constitution de la FIT. Une copie de la lettre de notification est envoyée aux secrétaires-trésoriers du
36 comité général et du comité législatif représentant la division.
- 37 d) Le président a droit au vote décisif dans le cas d'une égalité pour les questions présentées devant la
38 division sauf dans le cas d'une égalité lors d'un référendum ou lors des élections des dirigeants. Les
39 dispositions concernant le bris de cette égalité lors des élections des dirigeants sont prévues à la section
40 8(e) des règles de division de la CFTC.

- 1 e) Le président a la tâche de fournir des moyens et d'encourager à garantir la venue de nouveaux
2 membres, de s'informer et d'enquêter sur la situation de tout membre ou membres qui sont renvoyés et
3 parfois de s'efforcer d'augmenter et de conserver le nombre de membres dans sa division.
- 4 f) Le président peut se lever et prendre la parole sur des sujets à l'ordre du jour prioritairement à tous les
5 autres membres de la division. Il décide des questions de règlements sujettes à être interjetées en appel
6 à la division par deux (2) membres. Lors d'un tel appel, aucun membre n'est autorisé à prendre la
7 parole plus d'une fois.
- 8 g) Lorsqu'un appel est fait contre une décision du président, le président doit formuler la question tel que :
9 « Est-ce que la décision du président est soutenue? »
- 10 h) Le président a comme tâche, et les membres de la division ont le privilège, de rappeler un membre à
11 l'ordre lorsqu'il viole une règle de procédure établie.
- 12 i) Le président sera le dirigeant principal de la division.
- 13 j) Toute motion qui n'est pas adoptée à la réunion de la division meeting ne peut être déposée de nouveau
14 à l'intérieur d'une période de six (6) mois à moins que la motion ne concerne une modification
15 importante aux règles, aux salaires ou aux conditions de travail. Toute motion déposée à répétition à
16 l'intérieur de la période de six (6) mois peut être considérée « irrecevable » par le président de la
17 division.

SECTION 12

FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

- 18 Le vice-président a pour tâche d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions et en
19 l'absence du président, il doit accomplir toutes les tâches reliées au poste. Si le vice-président est
20 également absent, la division élira un président à titre temporaire parmi les membres présents. Le vice-
21 président a la fonction de substitut du président et assure les tâches reliées à cette fonction dans le cas où
22 le poste du président devient vacant suite à un décès, une démission ou pour toute autre raison.

SECTION 13

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 23 a) Le secrétaire-trésorier est responsable pour tous les fonds recueillis pour la division. Il doit toujours
24 tenir les comptes fidèlement de tous les fonds recueillis pour la division et dépose cet argent dans un
25 compte au nom de la division dans une banque désignée par la division. Il ne débourse rien des fonds
26 en sa possession sauf pour les besoins de la division lorsqu'une autorisation de ses dirigeants est
27 approuvée à une réunion régulière ou qu'une demande écrite est signée par le président. Les dépenses
28 mensuelles fixes, telles que la location de salle de réunion, les salaires des dirigeants, les dépenses de
29 téléphone et utilités, etc., une fois autorisée pour paiement tel que stipulé dans cet article, seront
30 considérées comme autorisées chaque mois jusqu'à ce que la division prenne les actions pour les
31 éliminer. Les déboursés provenant des fonds de la division seront effectués par chèques signés par le
32 secrétaire-trésorier et une des personnes suivantes : le président, le vice-président ou le secrétaire-
33 trésorier substitut.
- 34 b) (i) Le secrétaire-trésorier de chaque division doit envoyer les rapports mensuels au secrétaire-trésorier
35 du CGA pertinent.
- 36 (ii) Dans le cas où un secrétaire-trésorier omet d'effectuer son rapport mensuel au secrétaire-trésorier
37 général du CGA dans les dix (10) jours de la date où cet argent est dû, le secrétaire-trésorier général du
38 CGA aura la tâche d'informer le président de la division de cette négligence.
- 39 c) Le secrétaire-trésorier est responsable de tous les livres et les documents reliés à l'accomplissement de
40 ses fonctions. Ces livres et documents doivent être conservés dans un endroit convenable où le
41 secrétaire-trésorier peut y avoir accès en tout temps. Il doit conserver des données fidèles de toutes les
42 réunions de la division et ces données sont placées dans le livre du procès-verbal au moment de la

- 1 réunion. Il garde également les données reliées aux comptes de la division de manière à pouvoir
2 divulguer le montant total des virements effectués dans la trésorerie et son solde à chaque réunion et il
3 doit noter ce montant dans le livre du procès-verbal. Il émet un avis pour une réunion spéciale, lorsque
4 demandé par l'autorité compétente. Il avise les candidats de leur élection dans la semaine suivant
5 l'élection, et il doit faire des cartes de retraits, des cartes de voyages, des certificats d'adhésion, etc. De
6 plus, il doit immédiatement faire parvenir une demande d'adhésion au secrétaire-trésorier de la
7 Conférence ferroviaire pour l'admission de tout nouveau membre par initiation et doit transmettre tous
8 les cas de transfert des membres dans la division ou à l'extérieur, également les cas de renvoi, de
9 suspension, de décès ou de retrait en précisant la date et l'âge du membre, et le secrétaire-trésorier de la
10 Conférence ferroviaire émettra une carte de membre au secrétaire-trésorier de la division pour ses
11 dossiers. Si la carte de retrait est émise il doit en transmettre la raison.
- 12 d) À toute réunion régulière de la division, le secrétaire-trésorier doit lire dans le registre le rapport des
13 procédures de la réunion précédente, et à la fin de chaque mois il doit présenter à la division et au
14 bureau de la Conférence ferroviaire un rapport mensuel qui doit contenir le nombre de personnes,
15 proposées, acceptées, expulsées, initiées, dont les droits ont été déchés, qui ont été admis par carte, qui
16 se sont retirés, qui ont été expulsés, le nombre de décès, ainsi que le nombre total de membres en règle;
17 à l'expiration de son mandat officiel, il rendra à son successeur tous les livres, les documents et les
18 fonds appartenant à son poste. En l'absence du secrétaire-trésorier, le président nommera un membre
19 présent de la division afin d'accomplir les fonctions reliées au poste.
- 20 e) (i) Suite à une demande du président de la Conférence ferroviaire, le secrétaire-trésorier doit remettre
21 les registres, les comptes, et les livres de la division au représentant autorisé du président de la
22 Conférence ferroviaire pour vérification ou inspection.
- 23 (ii) La caution couvrant le poste de secrétaire-trésorier doit être établie à un montant conformément à
24 l'article X, section 7(a) de la constitution de la FIT. Les coûts du cautionnement sont payés par la
25 division.
- 26 f) Le secrétaire-trésorier avec le président de la division, fournira un état financier annuel au bureau de la
27 Conférence ferroviaire sur le formulaire stipulé tel que requis à la section 27 des règlements de la
28 CFTC. Il est en général responsable de s'assurer que les tâches prévues à l'article XXIII de la
29 constitution FIT sont respectées en fonction des membres de la division et sont consistant avec les
30 présents règlements.

SECTION 14**FONCTIONS DE L'AUMÔNIER**

- 31 L'aumônier a pour tâche d'assister, lors des procédures d'ouverture et de fermeture de la division, et il
32 effectue les tâches de l'aumônier pour la division lors de tout événement public.

SECTION 15**FONCTIONS DES SYNDICS (COMITÉ DE VÉRIFICATION)**

- 33 a) Les syndics (comité de vérification) ont pour tâche d'examiner annuellement les livres et les comptes
34 de la division et d'en faire un rapport écrit à la division. Dans le cas où ils négligent d'effectuer ces
35 tâches ils seront tenus responsables de détournement de fonds. Ils doivent également faire un rapport
36 annuel au président de la Conférence ferroviaire à la fin de l'année. Toute division qui désire employer
37 les services d'un comptable agréé pour assister le comité de vérification peut le faire suite à un vote
38 majoritaire des membres présents à la réunion de la division.
- 39 b) Les postes qui ne sont pas habilités à faire partie des syndicats sont énoncés à la section 2(c) des
40 Règles de division.

SECTION 16**FONCTIONS DU COMITÉ LOCAL D'AJUSTEMENT**

- 1 a) Les fonctions de chaque comité local d'ajustement de chaque division sont de se rencontrer à l'endroit
2 et à la date désignés par le président local, et de régler, si possible, avec les dirigeants officiels locaux
3 du réseau ou de la ligne, les griefs des membres de leurs divisions respectives.
- 4 b) Le comité local ou le président local ne doivent pas se charger des griefs, sauf si leur division leur
5 demande par écrit (sauf dans les cas d'urgence tels qu'un congédiement, une suspension, etc. ou en
6 toute autre occasion où l'interprétation de la convention collective est en cause), de tels cas peuvent
7 être référés directement au président local qui décidera, à sa discrétion, s'il s'en chargera dans
8 l'immédiat ou s'il réfèrera le cas à la division avant de s'en charger. Tous les griefs, survenant suite à
9 un litige concernant une réclamation de temps, seront référés au comité local et un rapport complet des
10 faits doit être fourni sur un formulaire établi et fourni au prix coûtant par le bureau de la Conférence
11 ferroviaire. Un rapport écrit de tous les griefs dont s'est chargé le comité général d'ajustement doit être
12 présenté à la division et un tel rapport est classé avec les documents de la division pour référence
13 future. Les litiges que le comité local est incapable de régler de façon satisfaisante avec les dirigeants
14 locaux, seront envoyés avec tous les documents s'y rapportant au comité général d'ajustement pour que
15 des procédures soient entreprises.
- 16 c) Le 1er janvier de chaque année ou chaque fois qu'une liste d'ancienneté révisée est émise, le président
17 local de chaque division d'un réseau fournira au bureau du président général une liste d'ancienneté
18 révisée de leur district respectif, où les noms des membres actifs et les noms de tous les non-membres
19 qui sont sous leur juridiction sont marqués.
- 20 d) Le comité local d'ajustement est investi de l'autorité de nommer des représentants additionnels, lorsque
21 cela s'avère nécessaire, afin de représenter le comité à des endroits ou des localités où aucun membre
22 du comité local n'est localisé et là où la Conférence ferroviaire représente divers métiers du secteur
23 ferroviaire. Lorsque douze (12) membres ou plus d'une division sont dans un métier qui n'est pas
24 couvert par les conventions collectives de la Conférence ferroviaire, le comité local d'ajustement peut
25 nommer un membre de ce quart de métier à représenter leurs griefs. Le représentant nommé travaillera
26 directement sous la supervision du président local et il lui sera demandé de se rapporter directement à
27 ce dernier.
- 28 e) Les conditions de travail locales d'un métier relevant de la compétence d'une division ne peuvent être
29 revues ou modifiées sans l'autorisation d'une majorité des membres votants ayant de l'ancienneté et
30 exerçant le métier au moment où le vote est tenu. Une telle proposition de révision ou de modification
31 doit être présentée à une assemblée ordinaire ou extraordinaire. Par la suite, tous les membres
32 concernés doivent être informés de la proposition et de la date à laquelle la proposition sera soumise au
33 vote. Dans le cas où plus d'un métier est concerné, la question est tranchée par un vote majoritaire au
34 sein de chacun et de tous les métiers concernés, c'est-à-dire que dans le cas où un des métiers
35 concernés rejette la proposition, les conditions de travail demeurent inchangées.

36 Aux fins de la présente section 16 seulement, les métiers locaux suivants relèvent de la compétence
37 des divisions :

- 38 1. Ingénieur de locomotive
- 39 2. Chef de train/Agent de train
- 40 3. Agent de triage/Aiguilleur
- 41 4. Chef de triage
- 42 5. Contrôleur de la circulation ferroviaire
- 43 6. Métiers d'atelier
- 44 et tous les autres métiers que décide le comité exécutif.

SECTION 17**FONCTIONS DU REPRÉSENTANT LÉGISLATIF DE DIVISION**

- 1 a) Les fonctions et responsabilités du représentant législatif de la division se rapportent à la sécurité et la
2 propreté du lieu de travail et l'éducation politique pour les membres de la division.
- 3 b) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le représentant législatif de la division surveillera la mise en
4 vigueur des règles de sécurité, règlements et les lois du Parlement et/ou les législations provinciales qui
5 fournissent aux membres un environnement de travail sécuritaire et sain.
- 6 c) Le représentant législatif de la division doit entreprendre des mesures correctives concernant les
7 questions stipulées ci-haut au niveau de la division. S'il lui est impossible de résoudre ces questions, il
8 les référera au président du comité législatif provincial pour qu'il les adresse. Le président du comité
9 législatif provincial essaiera de corriger de telles conditions par des mesures appropriées. Dès réception
10 des questions non résolues et s'il n'est pas capable de corriger celles-ci, il les référera au président du
11 comité législatif national pour qu'il puisse les traiter.
- 12 d) Dans les provinces où il n'y a pas de comités législatifs, les questions qui ne peuvent être résolues au
13 niveau de la division doivent être référées au président du comité législatif national.
- 14 e) Le représentant législatif et/ou sa personne désignée siège au comité de sécurité et de santé.

SECTION 18**MANDAT DES DÉLÉGUÉS DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 15 a) Lorsqu'un scrutin est ordonné dans une division afin de mandater un délégué de la Conférence
16 ferroviaire, le secrétaire-trésorier enverra un bulletin à chaque membre (sur lequel toutes les questions
17 pertinentes sont inscrites) lui demandant de voter les questions, et lorsque le bulletin sera dûment
18 rempli, il doit être retourné au secrétaire-trésorier avant la date indiquée sur le bulletin.
- 19 b) Si la majorité des membres vote en faveur des questions soumises, la division instruit le délégué en
20 conséquence. Ces instructions sont signées par le président et le secrétaire-trésorier, et elles doivent être
21 apportées en personne à la convention par le délégué qui a été mandaté. Dans le cas où il néglige
22 d'exécuter de telles instructions il sera coupable d'avoir violé ses obligations.
- 23 c) (i) Dans le cas où un délégué est mandaté par une division, conformément aux paragraphes (a) et (b) de
24 cette section, de désigner un ou des candidats pour tout poste de la Conférence ferroviaire, le président
25 et le secrétaire-trésorier de ladite division enverront également une copie des instructions reliées aux
26 nominations au le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire qui l'enverra par courrier
27 recommandé, avec une demande d'accusé de réception, au moins dix (10) jours avant la date de
28 convocation de la convention.

29 (ii) Pour le ou les postes inscrits dans ses instructions le délégué mandaté a la tâche d'inscrire le ou les
30 noms du ou des candidats en nomination à la convention de la Conférence ferroviaire. Toutefois, dans
31 le cas où le délégué ainsi mandaté néglige d'effectuer cette tâche, le secrétaire-trésorier portera l'affaire
32 à l'attention du dirigeant qui préside qui demandera au délégué d'inscrire le ou les noms des candidats
33 en nomination. Si ledit délégué n'est pas présent à ce moment ou s'il refuse de faire toute nomination
34 pour laquelle il a été mandaté, le secrétaire-trésorier, ou dans le cas où son poste est impliqué dans
35 l'élection, le dirigeant qui préside nommera selon les règles ledit candidat pour le poste en question.

36 (iii) Dans le cas où tout délégué mandaté refuse de se conformer aux instructions concernant les
37 nominations, le président de la Conférence ferroviaire doit, dès qu'il est possible après la fermeture de
38 la convention, informer ledit délégué par écrit des accusations qui sont portées contre lui. Après que
39 ledit délégué ait bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense et qu'il ait eu une
40 audience juste et équitable, le président de la Conférence ferroviaire a l'autorité, après que ledit délégué
41 ait été déclaré coupable d'avoir volontairement ou délibérément violé ses obligations de le démettre de
42 ses fonctions de délégué et/ou de le réprimander, de l'expulser, ou de suspendre ses droits de membre
43 dans la Conférence ferroviaire. Si ledit délégué est trouvé coupable et qu'il lui est demandé de se retirer

- 1 de son poste, le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire doit immédiatement aviser le délégué
2 substitut et la ou les divisions représentées par ledit délégué, de l'action prise et demandera ensuite au
3 délégué substitut d'assumer la fonction de représentant de la ou de division jusqu'à la prochaine
4 élection régulière des délégués.

SECTION 19**DIRIGEANT QUI NÉGLIGE D'ASSISTER AUX RÉUNIONS**

- 5 Si un dirigeant néglige d'assister aux réunions de la division quatre (4) mois consécutifs, il sera sujet à se
6 voir retirer de ses fonctions après un procès mené conformément à l'article XIX, de la constitution de la
7 FIT. Dans l'application de cette section, les excuses peuvent être de travailler, d'être présent à d'autres
8 fonctions relatives à la division, vacances, etc. mais non limitées à celles-ci.

SECTION 20**NOMINATION À UN POSTE VACANT**

- 9 a) Tout dirigeant d'une division peut, en tout temps, résigner de son poste. Cette résignation s'effectue par
10 écrit et elle est lue à une réunion régulière de la division par le secrétaire-trésorier. Le dirigeant qui
11 résigne n'est pas habilité à une nomination, réélection ou assignation au poste devenu vacant jusqu'à la
12 prochaine élection régulière quadriennale des dirigeants de la division. Pour tout poste devenu vacant
13 suite à une résignation, un décès, ou autre, des élections spéciales seront tenues par scrutin. Un avis de
14 nomination sera affiché dix (10) jours avant la réunion régulière et les bulletins seront postés au moins
15 (15) jours avant la réunion régulière. Les bulletins doivent spécifier la date limite de retour au
16 secrétaire-trésorier de la division. Le président nommera un remplaçant qui comblera le poste jusqu'à
17 la prochaine élection, en prévoyant qu'il n'est pas nécessaire de tenir une élection spéciale si le poste
18 devient vacant dans les douze (12) mois avant une élection régulière d'une division. En prévoyant
19 également, qu'aucune élection spéciale n'est nécessaire afin de combler un poste vacant qui est occupé
20 par un substitut ou de combler le poste vacant de dirigeant substitut. (Tout dirigeant ou membre qui est
21 suspendu par la Conférence ferroviaire n'est pas apte à être assigné ou à devenir candidat pour tout
22 poste dans la division pour la durée de sa suspension.)
- 23 b) Dans le cas où un poste de président du comité local d'ajustement n'est vacant que temporairement, dû
24 à une maladie, une incapacité ou une indisponibilité, le président local nommera un membre du comité
25 local d'ajustement afin de combler le poste.
- 26 c) Il est considéré que le représentant législatif suppléant supplée au représentant législatif aux fins du
27 paragraphe a) ci-dessus. Au sein d'une division représentant plusieurs corps de métier, les suppléants
28 sont désignés comme premier suppléant, deuxième suppléant, etc. en fonction du nombre de votes que
29 chaque candidat à un poste de suppléant a obtenus. En cas d'égalité des voix, un tirage a lieu parmi les
30 candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

SECTION 21**PAPIER À ENTÊTE OFFICIELLE**

- 31 Le papier à entête officielle du bureau de la Conférence ferroviaire et de division doit être utilisé pour la
32 correspondance de la Conférence ferroviaire seulement.

SECTION 22**PAIEMENT DES FACTURES**

- 1 Les divisions donneront suite à toutes les factures contractées et approuvées par la majorité des membres
2 présents, le secrétaire-trésorier établira un mandat signé par lui-même et le président et ils paieront le
3 compte en échange d'un reçu fait par les parties qui sont payés à moins qu'il ne soit payé par chèque et
4 dans ce cas le chèque encaissé sera le reçu. Les fonds de la division ne doivent être utilisés que pour
5 défrayer les obligations légitimes de la division.

SECTION 23**CORRESPONDANCE**

- 6 Lorsque le président ou le secrétaire-trésorier de toute division, le président local, le représentant législatif
7 ou le président général de tout réseau, reçoivent de la correspondance ou toute autre communication, soit
8 du bureau de la Conférence ferroviaire ou d'une division, requérant des informations relatives à un
9 membre, ou toute autre question entre les divisions, une réponse est requise sans délai.

SECTION 24**DÉPENSES DU COMITÉ**

- 10 a) Lorsqu'une division est composée de membres provenant de plus d'un (1) chemin de fer, métier ou
11 district d'ancienneté, le temps et les dépenses du comité local d'ajustement représentant chaque chemin
12 de fer, métier ou district d'ancienneté seront payés promptement par la caisse de leur comité local
13 d'ajustement respectif, tenue par la division. Lorsqu'il est nécessaire de rembourser la division, une
14 cotisation prorata sera imposée à tous les membres employés par le chemin de fer, métier ou district
15 d'ancienneté représenté par chaque président local, en autant qu'une telle cotisation soit autorisée par
16 un vote, par scrutin secret, des 2/3 de tous les membres actifs du chemin de fer impliqué, métier ou
17 district d'ancienneté concernés présents à la réunion à laquelle la question est discutée, en prévoyant
18 également qu'un préavis raisonnable de l'intention de voter sur cette question ait été donné.
- 19 b) Les membres effectuant le travail relié au comité tel que mandatés par la division reçoivent un montant
20 couvrant le temps travaillé plus un montant couvrant les dépenses nécessaires.
- 21 c) Chaque division a l'autorité de prendre les mesures, afin d'effectuer le paiement du temps requis par
22 les présidents locaux en plus des heures ou du millage effectué, du mieux possible afin de satisfaire les
23 besoins et les désirs des membres. L'indemnisation et le remboursement des dépenses des membres du
24 comité local seront établis par les membres de la division sous la compétence dudit comité.

SECTION 25**SERVICE ACTIF – MEMBRES ACTIFS - ADHÉRENTS**

- 25 a) « Adhérent » signifie toute personne qui est membre et qui paie ses cotisations à la Conférence
26 ferroviaire, également les membres honoraires et les membres exemptés, **afin d'être conforme à**
27 **l'exigence de service actif. Satisfaisant l'éligibilité à assister aux réunions.**
- 28 « Membre en règle » signifie qu'il est conforme à l'exigence de service actif et qu'il est à jour
29 dans ses cotisations mensuelles ou l'équivalent. Satisfaisant l'éligibilité à participer aux réunions
30 et le droit de vote.
- 31 « Membre en règle continue » signifie qu'il est conforme à l'exigence de service actif et qu'il est
32 à jour dans ses cotisations mensuelles ou l'équivalent. De plus, le paiement ponctuel des
33 cotisations ou l'équivalent de celles-ci pour chacun des vingt-quatre (24) mois au cours de la
34 période applicable sans aucune interruption de service actif au cours de cette période.
35 Satisfaisant l'éligibilité à se présenter aux élections.

- b) L'expression « membre actif » désigne l'emploi dans le secteur ferroviaire ou ceux détenant l'ancienneté tel que susmentionné et employés exclusivement par la Conférence ferroviaire.

Note : Des exceptions aux paragraphes (b) et c) de cette section 25 peuvent être faites de la part de d'autres groupes d'employés par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.

- c) L'expression « service actif » signifie l'emploi dans un métier du secteur ferroviaire ou la détention de l'ancienneté tel que susmentionné alors que le membre est employé exclusivement par la Conférence ferroviaire.

Note : La politique de la Conférence ferroviaire est que tout membre de la Conférence ferroviaire renvoyé du service d'un chemin de fer sera considéré comme en service actif jusqu'à ce que toutes les enquêtes et tous les appels de son (ses) cas soient clos.

SECTION 26

ÉLIGIBILITÉ À DEVENIR MEMBRE

- Les employés en service tel que défini à la section 25 des règles de division de la CFTC sont éligibles à devenir membre de la Conférence ferroviaire.

SECTION 27

DEMANDE D'ADHÉSION

- Toute demande d'adhésion doit être faite à la division, qui est localisée sur la section du réseau ou de la ligne où l'adhérent est employé. La formule d'adhésion prévue pour l'acceptation du membre par initiation, doit contenir un espace prévu pour que l'adhérent écrive la date où il a reçu ses titres de qualification.

SECTION 28

REGISTRE

- Toutes les divisions doivent garder leur registre dans le bureau de leur division, et le président a la tâche de l'ouvrir pour les inscriptions à chaque réunion. Il doit inviter tous les membres présents, avant l'ouverture et la clôture de la réunion de la division à y signer leur nom. **Dans l'application de la vidéoconférence, le secrétaire-trésorier de division inscrira les noms des participants dans le registre.**

SECTION 29

TRAITEMENT DES GRIEFS

- Si un membre présente un grief à sa division pour son règlement, il reçoit toute l'assistance de la division et comité général, s'il est en règle et si le paiement de ses cotisations ou de ses contributions sont à jour lorsque la requête est faite.

SECTION 30

UNE DIVISION PEUT FAIRE APPEL AU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Dans le cas où un litige survient, dans une division quelconque ou entre deux (2) divisions ou plus, qu'ils ne peuvent régler à l'amiable, le comité exécutif de la Conférence ferroviaire doit enquêter sur ce litige et rendre une décision qui sera finale et définitive, sujette à être interjetée en appel conformément aux dispositions applicables de la constitution de la FIT.
- b) Lorsqu'on demande à un dirigeant de la Conférence ferroviaire d'enquêter sur toute question dans une division, le président et le secrétaire-trésorier doivent être présents à une telle réunion ou enquête (si possible). Si il leur est nécessaire de perdre des heures de travail pour ce faire, ce temps leur sera payé par la division.

SECTION 31**UNE DIVISION DOIT RECEVOIR UN APPEL**

- 1 Tout membre en règle qui croit qu'une injustice lui a été faite pour une cause qui est sous la juridiction du
2 comité général d'ajustement peut interjeter appel auprès de ce comité dans les soixante (60) jours, et la
3 division doit entretenir cet appel et le faire parvenir au président du comité général d'ajustement.

SECTION 32**UN MEMBRE PEUT FAIRE APPEL AU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 4 Tout membre en règle qui estime qu'une injustice lui a été faite, dans un cas relevant de la compétence du
5 CGA, peut faire appel auprès ~~de cet organisme~~ **l'exécutif du comité général**, à condition que cet appel
6 soit fait dans les soixante (60) jours. La division doit recevoir cet appel et l'envoyer au président du CGA
7 **pour traitement conformément à la Section 24 (b) - Règles des comités généraux de la CFTC.**

SECTION 33**APPARTENANCE À UNE DIVISION DÉTERMINÉE**

- 8 a) Lorsque dans un district d'ancienneté, il y a deux (2) divisions ou plus, un membre appartient à la
9 division qui est située le plus près de sa résidence. Dans tout autre cas, le membre appartient à la
10 division, qui selon la loi règle les griefs de ce membre.
11 b) Dans tout réseau où des membres détiennent des droits d'ancienneté sur le réseau où deux (2) divisions
12 sont localisées, les membres peuvent appartenir à l'une ou l'autre de division.

SECTION 34**LES MEMBRES DOIVENT AVISER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE**

- 13 a) Les membres qui sont à l'extérieur de la localité de leur division ont la tâche d'informer leur division
14 de leurs allées et venues et de la nature du travail qu'ils effectuent, au moins une fois par trois (3)
15 mois.
16 b) Tout membre qui est transféré d'un réseau à un (1) autre doit informer le secrétaire-trésorier de la
17 division s'il en résulte un changement d'adresse permanent.

SECTION 35**LA DIVISION DOIT DEMANDER LE TRANSFERT ET PAYER
LES CONTRIBUTIONS AU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT**

- 18 a) Lorsqu'un membre d'une division, à l'exception d'un dirigeant de la division ou le président ou un
19 membre du comité local d'ajustement, obtient un emploi sous la juridiction d'une autre division, sa
20 responsabilité est de faire une demande de carte de transfert à cette division, dans les quatre-vingt-dix
21 (90) jours après que cet emploi lui soit assuré.
22 b) La division qui a reçu la demande d'adhésion, a la responsabilité de demander la carte de transfert à la
23 division où le candidat est membre. Si un membre obtient un emploi régulier dans un secteur qui est
24 sous la juridiction d'une autre division et qu'il néglige de demander un transfert dans les cent vingt
25 (120) jours après avoir obtenu son emploi, la division qui a la juridiction peut demander une carte de
26 transfert à la division où le candidat est membre.
27 c) Une division qui reçoit une demande pour une carte de transfert d'une autre division doit accorder
28 cette carte sans délai, si le membre est en règle selon les registres de la division conformément à
29 l'article XVIII, section 3 de la constitution de la FIT.
30 d) Le secrétaire-trésorier de la division qui accorde la carte de transfert, fait parvenir cette carte au
31 secrétaire-trésorier de la division où le membre est transféré. Dès que le secrétaire-trésorier reçoit la
32 carte de transfert, il doit en informer le secrétaire-trésorier de la division qui lui a fait parvenir.

- 1 e) Le transfert d'un membre est valide au moment où la carte de transfert, émise conformément à l'article
2 XVIII, section 3 de la constitution de la FIT, est reçue par la division qui en a fait la demande, sans
3 autre formalité, mais il demeure membre de la première division jusqu'à ce que la carte soit reçue par
4 la division à laquelle il est transféré. Ces membres paient, au secrétaire-trésorier de la division qui a
5 juridiction sur le territoire ou la ligne où ils sont employés, toutes les cotisations des comités général et
6 local d'ajustement, imposées après leur entrée en fonction, sans tenir compte si leurs droits de
7 membres ont été transférés ou non. Aucun membre ne sera requis de payer les cotisations du comité
8 général d'ajustement sur plus d'un (1) chemin de fer en même temps. Si un membre néglige de payer
9 les cotisations des comités local et général d'ajustement à la division dont il est membre, la raison sera
10 suffisante pour qu'il soit expulsé, s'il est trouvé coupable des accusations portées contre lui, après
11 avoir eu une audience juste et équitable conformément à l'article XIX, section 1 de la constitution de
12 la FIT, inclusivement, par la division qui a l'autorité, selon les lois de la Conférence ferroviaire, de
13 régler ses griefs.

SECTION 36**COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SYNDICALES**

- 14 a) Aucune contribution syndicale ne doit être prélevée par une division, sans qu'elle n'ait été approuvée
15 par un vote majoritaire des 2/3 de tous les membres actifs présents, par scrutin secret, et après qu'un
16 avis indiquant l'intention de vote ait été donné dans un délai raisonnable.
- 17 b) La situation d'emploi d'un membre, le premier jour de chaque mois, détermine le montant des
18 cotisations et contributions syndicales qu'il doit payer les mois suivants, sauf lorsqu'une entente avec
19 le transporteur a été prise en contradiction avec cette disposition. La situation d'emploi signifie
20 l'affectation régulière du membre.
- 21 c) Toutes les cotisations et contributions syndicales sont payables le ou avant le 1er jour du mois auquel
22 elles s'appliquent sauf dans le cas où les listes de membres cotisants ne sont pas parvenues après le
23 20^e jour du même mois où il existe une entente en vigueur avec le transporteur pour la déduction des
24 cotisations retenues à la source par le service de la paie, le secrétaire-trésorier du comité général
25 d'ajustement remettra mensuellement au secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire les
26 cotisations et contributions nationales en plus d'une liste électronique des membres qui paient des
27 cotisations et des montants qu'ils ont payés. Il devra aussi remettre les contributions du comité
28 législatif et de la division au secrétaire-trésorier du comité législatif et de la division respectivement.

SECTION 37**MEMBRES DONT LES PAIEMENTS SONT EN RETARD**

- 29 Tout membre qui néglige de payer ses cotisations et contributions syndicales conformément à la section
30 36 des règles de division de la CFTC est sujet à être expulsé, à moins qu'une requête par écrit ne soit
31 présentée et signée par ce membre, ou qu'il soit aidé ou excusé par la division.

SECTION 38**COMITÉ D'ASSISTANCE**

- 32 Le président, le vice-président et l'aumônier ont la tâche d'agir à titre de comité d'assistance. Leurs tâches
33 sont de rendre visite aux membres malades et de leur fournir toute l'attention requise s'ils sont dans le
34 besoin.

SECTION 39**ASSISTANCE AUX MEMBRES MALADES OU INVALIDES**

- 35 Si une division prête assistance à un membre malade ou invalide, les fonds nécessaires peuvent être
36 prélevées de la caisse de la division, ou amassés par une contribution tel que prévu à la section 36(a) des
37 règles de division de la CFTC ou par une contribution volontaire des membres.

SECTION 40**JOURNÉE COMMÉMORATIVE**

- 1 Le 28 avril de chaque année ou tout autre jour réservé par le Congrès du travail du Canada doit être
2 observé en tant que jour de deuil national. Cette journée doit être respectée par toutes les divisions, et un
3 service approprié doit avoir lieu en l'honneur de nos membres décédés.

SECTION 41**EMPLOYÉS QUI NE SONT PAS DES MEMBRES PROTÉGÉS**

- 4 Toute personne travaillant dans les catégories de services dont les contrats et les horaires sont sous la
5 juridiction de la Conférence ferroviaire ou pour laquelle la Conférence prévoit en garantir la juridiction
6 par contrat doit, en cas d'injustice, être éligible à la protection totale de la division et des comités
7 généraux d'ajustement selon les modalités prévues à la section 41(c) des règles des CGA de la CFTC, en
8 autant que la demande soit présentée par écrit à la division et qu'elle soit approuvée.

SECTION 42**ACCUSATIONS**

- 9 Les accusations au niveau de la division doivent être traitées conformément à l'article XIX, section 1(a)
10 de la constitution de la FIT.

SECTION 43**REFUS D'APPUYER LE CGA OU INGÉRENCE DANS UN COMITÉ LOCAL**

- 11 Tout membre qui refuse d'appuyer ou de mettre en application les instructions du comité général
12 d'ajustement d'un réseau pour lequel il est employé, ou qui intervient d'une manière ou d'une autre dans
13 un ou des griefs qui sont entre les mains du comité local ou général d'ajustement, doit être expulsé après
14 un jugement tel qu'il est prévu à l'article XIX, section 1 de la constitution de la FIT.

SECTION 44**DEMANDE D'ASSISTANCE**

- 15 Aucune division n'est autorisée à solliciter une aide financière, soit par circulaires ou autre, de la part
16 d'autres divisions de la Conférence ferroviaire, sauf si le président de la Conférence ferroviaire a donné
17 son consentement.

SECTION 45**REEMPLACER UN GRÉVISTE**

- 18 a) Selon la politique de la Conférence ferroviaire, les membres qui refusent de traverser les lignes de
19 piquetage par crainte de danger pour eux et leur famille ou par crainte que des dommages soient faits à
20 leur propriété personnelle, la Conférence ferroviaire les appuiera et si cela s'avère nécessaire, ils seront
21 placés sous son autorité. Si de telles conditions surviennent, l'administration de la compagnie
22 ferroviaire en sera avisée par le président local ou général de la Conférence ferroviaire.
- 23 b) Dans le cas où une grève est ordonnée par tout syndicat des travailleurs qui a pour but d'empêcher la
24 mise en application de contrats de la Conférence ferroviaire ou l'incursion des droits de juridiction ou
25 contractuels de la Conférence ferroviaire, et que lors de la mise en vigueur de la grève, des lignes de
26 piquetage sont créées, la Conférence ferroviaire utilisera tout son pouvoir et s'efforcera de permettre
27 aux membres de se présenter au travail et d'accomplir leurs tâches normales. Dans de telles conditions,
28 le président de la Conférence ferroviaire avisera promptement toutes les personnes concernées, que la
29 controverse par laquelle la grève a été inaugurée soit juridictionnelle ou non.

SECTION 46**PORTER UNE AFFAIRE EN COUR**

- 1 a) Aucun membre ou membres, ou division de la Conférence ferroviaire ne peut soumettre ou faire
2 appel auprès des juges de la cour civile ou d'un tribunal administratif afin d'obtenir une opinion ou
3 une décision au sujet d'un grief en controverse survenant à l'intérieur de la Conférence ferroviaire,
4 pour lequel les lois de la Conférence ferroviaire prévoient un moyen de règlement dans une période
5 de quatre (4) mois de la date de la prise de la décision, sans avoir préalablement épuisé tout autre
6 recours prévu par la Conférence ferroviaire pour le règlement de ce grief (voir les sections 31 et 32
7 des Règles de division ainsi que les sections 24 et 25 des Règles des comités généraux).
- 8 b) Tout membre qui viole les dispositions du paragraphe (a) de cet section est expulsé, s'il est trouvé
9 coupable, après avoir eu un procès conformément aux dispositions prévues à l'article XIX, section 1
10 de la constitution de la FIT.
- 11 c) Toute division reconnue coupable d'une telle offense verra sa charte suspendue par le président de la
12 Conférence ferroviaire et cette décision est sujette à être interjetée en appel au comité exécutif.

SECTION 47**RÉINTÉGRATION DE MEMBRES**

- 13 a) Toute demande de réintégration doit être faite par écrit, indiquant la date de naissance et le nom de la
14 compagnie qui emploie ce membre.
- 15 b) Une demande de réintégration, pour un membre qui a été expulsé, sauf dans le cas de non-paiement
16 des cotisations et contributions syndicales, doit être étudiée à la première réunion régulière après que
17 la demande ait été reçue.
- 18 c) Aucun membre qui a été expulsé au préalable ne peut être réintégré, à moins qu'il ne soit éligible en
19 tant que membre actif au moment où il fait la demande, tel que prévu à la section 25(b) des règles de
20 division de la CFTC.
- 21 d) Tout membre qui a été expulsé pour non-paiement des cotisations et contributions syndicales, qui fait
22 sa demande de réintégration à la division qui l'a expulsé, peut être réintégré par un vote majoritaire de
23 tous les membres présents à la réunion où la demande est présentée.
- 24 e) S'il a été expulsé pour toute autre raison, il n'est pas éligible à une réadmission avant au moins trois
25 (3) mois. Après trois (3) mois, il peut faire une demande de réintégration à la division qui l'a expulsé
26 et un vote en faveur de la réintégration des 2/3 des membres présents est requis s'il est admissible à
27 être membre actif tel qu'il est prévu à la section 25(b) des règles de division de la CFTC, lorsque la
28 demande est présentée.
- 29 f) Un membre qui a été expulsé au préalable, ne peut être réintégré jusqu'à ce que le consentement de la
30 division qui a recommandé son expulsion ait été obtenu après la présentation des constatations et
31 recommandations d'une autre division. Un membre expulsé pour violation de ses obligations, s'il est
32 réintégré, doit de nouveau prouver, si la division le demande, qu'il ne s'est pas joint à une organisation
33 syndicale autres que celles qui sont reconnues comme étant conformes aux lois par la Conférence
34 ferroviaire.
- 35 g) Dans le cas où un membre a été expulsé d'une division qui n'existe plus, et qu'il désire être réintégré,
36 il peut, avec le consentement du président de la Conférence ferroviaire, être réintégré à une division à
37 laquelle il présente sa demande.
- 38 h) Les membres réintégrés seront contraints à payer les cotisations à la Conférence ferroviaire pour le
39 mois où ils sont réintégrés, et toutes autres cotisations déterminées par la division, sauf dans le cas où
40 un membre a été expulsé pour le non paiement de ses cotisations et contributions syndicales, qui,
41 lorsque réintégré, ne paiera que les cotisations de la Conférence ferroviaire, celles de la division et du
42 comité général d'ajustement et les cotisations et contributions du comité législatif pour le mois de sa
43 réintégration.

SECTION 48**ORDRE DE PROCÉDURE**

- 1 1. Ouverture de la réunion de la division en bonne et due forme.
- 2 2. Lecture du procès-verbal de la réunion régulière précédente et des procès-verbaux des réunions
- 3 spéciales ultérieures directement du registre des délibérations, pour approbation.
- 4 3. Lecture ou présentation des pétitions ou des propositions.
- 5 4. Rapports des comités sur les propositions antérieures.
- 6 5. Votes pour les candidats proposés.
- 7 6. Initiation des candidats.
- 8 7. Affaires en attente et rapports en cours des comités locaux, généraux et législatifs.
- 9 8. Questions financières.
- 10 9. Nouvelle affaire.
- 11 10. Demande d'information au sujet d'un membre malade ou invalide ou de la famille d'un membre qui
- 12 est en détresse.
- 13 11. Lecture du procès-verbal pour correction avant la fermeture en bonne et due forme.

CETTE SECTION, intitulée « Règles des comités généraux », traite principalement du fonctionnement des comités généraux.

Note : Pour une meilleure compréhension du texte, lorsque nous avons écrit « Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada », nous nous référons au « Président de la Conférence ferroviaire » dans cette section. Lorsque nous avons écrit « Président », nous nous référons au « Président de la division ».

Cette liste est fournie pour vous aider à mieux trouver les sections qui se trouvent dans les règles des comités généraux de la Conférence ferroviaire		
Section		Page
1	Organisation du comité général d'ajustement	46
2	Représentation du comité général d'ajustement	46
3	Nombre de délégués accrédités	46
4	Lorsque deux comités généraux d'ajustement ou plus sont formés, ils peuvent s'unir	47
5	Division d'un comité général d'ajustement	47
6	Formation du comité exécutif	48
7	Fonctions du comité exécutif	48
8	Réunions du CGA	48
9	Élection des dirigeants du CGA	48
10	Le président peut devenir un dirigeant salarié	49
11	Fonctions du président général	50
12	Fonctions du vice-président général du CGA	51
13	Fonctions du secrétaire-trésorier du CGA	51
14	Convocation du président de la Conférence ferroviaire par le CGA	51
15	Mise en tutelle	52
16	Autorisation pour la prise d'un vote de grève et le retrait du service	52
17	Membres inscrits sur les listes de paie	52
18	Pouvoir d'annoncer la fin d'une grève	53
19	Le CGA convoqué par le président de la Conférence ferroviaire	53
20	Les membres ne signent pas de contrats à moins d'y être autorisés	53
21	Communications illégales	53
22	Un membre ou dirigeant peut être expulsé du CGA	53
23	Le CGA établit ses propres règles	54
24	Les décisions du CGA ont force de loi	54
25	Un appel peut être interjeté	55
26	Appel du CGA au président de la Conférence ferroviaire	56
27	Rémunération du comité général d'ajustement	56
28	Dépenses du comité	56
29	Compétence et nouvelles activités du CGA	57
30	Pouvoir du président de la Conférence ferroviaire dans le cas de fusion, etc. avec ententes protectrices	57
31	Autre fusion, etc. sur deux chemins de fer ou plus	60
32	Fusion de la circulation, etc. d'un chemin de fer	61
33	Litiges concernant l'ancienneté – Règle restrictive	61
34	Règles concernant les horaires de travail	61
35	Divisions qui refusent de soutenir le comité	62
36	Division qui refuse de procéder au scrutin	62
37	Entente régissant les taux de rémunération pour tous les niveaux de compétence	62
38	Tentative de réduction des salaires	62
39	Procédures d'acceptation de contrats	62
40	Violation de contrats – Dirigeants de compagnies ferroviaires	63
41	Griefs	63
42	Membres – Fausses déclarations	64
43	Association des présidents généraux de la Conférence ferroviaire	64

Avertissement : « L'utilisation du masculin dans les présents règlements sous-entend le féminin et vice-versa. La CFTC est un syndicat inclusif. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que le libellé inclus dans ces règlements soit non sexiste, toute référence à un sexe spécifique n'est pas intentionnelle et doit être considérée comme non-spécifique. »

SECTION 1**ORGANISATION DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT**

1 Tout réseau ferroviaire qui a deux (2) divisions ou plus doit avoir un comité général d'ajustement
2 permanent dont les membres sont élus tous les quatre ans aux élections régulières de la division. Toute
3 ligne ou réseau de chemin de fer contrôlé par un (1) président ou par un (1) comité exécutif qui ont un ou
4 plusieurs présidents ou directeurs sous leur juridiction, qui constitue un département indépendant de
5 l'organisme et pour lequel la Conférence ferroviaire a des listes de paies séparées et distinctes différentes
6 des listes en vigueur pour les autres sections de l'organisme, de telles lignes ou sections ont le privilège
7 de maintenir leur propre comité général d'ajustement en place. Pour les lignes ou réseaux qui ont un
8 comité exécutif, le comité général d'ajustement a le pouvoir de régler les litiges seulement avec la
9 participation d'un ou de tous les dirigeants subordonnés au président de ces lignes ou organismes.

SECTION 2**REPRÉSENTATION DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT**

- 10 a) Chaque Comité local d'ajustement qui ont des membres actifs et qui paie des contributions syndicales
11 au comité général d'ajustement d'une ligne ou d'un réseau est autorisée à un (1) délégué pour chaque
12 comité local d'ajustement et à un (1) vote dans ce CGA à moins d'indication contraire du comité
13 général d'ajustement et du président de la Conférence ferroviaire en prévoyant toutefois, que pour une
14 ligne ou un réseau qui n'a qu'une (1) seule division, le comité local sera le comité général
15 d'ajustement; pour celui qui a deux (2) divisions, la division qui a le plus de membres à son actif doit
16 avoir deux (2) représentants et deux (2) votes au comité. Lorsqu'une personne est un représentant élu
17 de plus d'un comité local d'ajustement relevant de la même division, elle a le droit à un vote pour
18 chaque comité local qu'elle représente.
- 19 b) Chaque division qui a des membres employés dans plus d'une (1) ligne ou d'un réseau, est autorisée à
20 être représentée par un membre pour chaque réseau impliqué au comité général d'ajustement. Le
21 président du comité local d'ajustement doit être un membre du comité général d'ajustement du réseau
22 qu'il représente et seulement les membres employés par ce réseau ont droit à un vote au scrutin secret
23 de leur comité local.
- 24 c) Les membres de lignes secondaires, qui estiment qu'une fusion au comité général d'un autre réseau
25 serait avantageuse économiquement et au niveau de leur représentation, peuvent par un vote majoritaire
26 des membres actifs, demander au président de la Conférence ferroviaire de leur permettre de se
27 fusionner à un autre comité général d'ajustement de leur choix (ce choix doit être fait par un vote
28 majoritaire). Si, selon l'opinion du président de la Conférence ferroviaire, une telle fusion servirait les
29 meilleurs intérêts de la Conférence ferroviaire, il devra décréter la date d'entrée en vigueur de cette
30 fusion, à condition, toutefois, que le comité général proposé approuve cette décision par un vote
31 majoritaire selon la section 39(b) des règles de comités généraux d'ajustement de la CFTC.
- 32 d) Dans le cas où une telle fusion entrerait en vigueur, ladite ligne secondaire sera autorisée à être
33 représentée au comité général d'ajustement en question, tel qu'il est prévu au paragraphe (a) de cette
34 section.

SECTION 3**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ACCRÉDITÉS**

- 35 Tout secrétaire-trésorier d'une division qui omet de déclarer au secrétaire-trésorier du comité général
36 d'ajustement tous les membres accrédités de cette division sera expulsé s'il est déclaré coupable après
37 jugement conformément aux termes de l'article XIX, section 1 de la constitution de la FIT.

SECTION 4**LORSQUE DEUX COMITÉS GÉNÉRAUX D'AJUSTEMENT OU PLUS SONT FORMÉS, ILS PEUVENT S'UNIR**

- 1 a) (i) Tout réseau ou ligne ferroviaire qui a un (1) directeur général ou plus sous la juridiction d'un (1)
2 dirigeant exécutif ou d'un président, pour lequel deux (2) comités généraux d'ajustement ou plus sont
3 formés, une fusion est autorisée afin de former un (1) seul comité général d'ajustement, à condition
4 qu'une majorité des 2/3 des membres des comités généraux d'ajustement concernés vote en faveur de
5 la fusion. Une telle fusion des comités généraux d'ajustement ne doit entrer en vigueur qu'après
6 l'expiration d'un délai de 60 jours si la décision n'est pas interjetée en appel. Si la décision du comité
7 général d'ajustement est interjetée en appel dans les 60 jours, la question doit être soumise aux
8 membres de la section du réseau qui a interjeté l'appel et, à moins que la majorité de ces membres vote
9 en faveur de ladite fusion, leur comité général d'ajustement restera distinct.
- 10 (ii) Dans le cas où une telle fusion entre en vigueur, les dirigeants des comités généraux d'ajustement
11 fusionnés devront être élus tel qu'il est prévu à la section 9 des règles des CGA de la CFTC.
- 12 b) Lorsque la fusion est complétée, le président général peut, à tout moment, convoquer uniquement la
13 section du comité général d'ajustement qui est sous la juridiction du président général du territoire
14 impliqué.
- 15 c) Dans le cas où le comité général d'ajustement d'une petite ligne ou réseau désire se fusionner avec le
16 comité général d'ajustement qui est sous la juridiction de ce même gérant général ou d'un (1) dirigeant
17 principal ou président et que ce comité général d'ajustement n'est pas en faveur de cette fusion, la
18 requête et tous les faits s'y rapportant seront soumis au président de la Conférence ferroviaire qui,
19 conjointement avec le comité exécutif de la Conférence ferroviaire qui étudie la question et fera une
20 recommandation au président général de la FIT, qui prendra la décision finale sujette à être interjetée
21 conformément aux dispositions de la constitution de la FIT.
- 22 d) Toutefois, dans le cas où le président de la Conférence ferroviaire estime que la fusion d'un comité
23 général d'ajustement plus petit serait dans le meilleur intérêt des membres, il en fera alors demande aux
24 comités généraux concernés en présentant tous les faits supportant sa position et en demandant qu'ils
25 acceptent volontairement de se fusionner. La décision finale demeure celle des membres impliqués des
26 comités concernés tel qu'indiqué à la section 4(a) ci-haut.

SECTION 5**DIVISION D'UN COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT**

- 27 La division d'un comité général d'ajustement unifié devra être annoncée, si possible, à une réunion
28 régulière du comité général d'ajustement unifié. Lorsqu'il devient nécessaire ou opportun de diviser un
29 comité général d'ajustement d'une ligne ou d'un réseau ferroviaire qui est sous la juridiction d'un (1)
30 président ou d'un comité exécutif représenté par un (1) ou des présidents ou directeurs, pour lequel une
31 ligne ou une section constitue un département indépendant du réseau et pour lequel la Conférence
32 ferroviaire a des listes de paies séparées, une telle ligne ou un tel réseau a le privilège de se retirer du
33 groupement du comité général d'ajustement et de former son propre comité général d'ajustement
34 indépendant; à condition que, après un an de la dernière réunion régulière, la majorité des membres actifs
35 déposant un vote à la division du territoire duquel il désire se retirer, en décide ainsi par un vote
36 référendaire.

SECTION 6**FORMATION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 1 ~~Pour former un~~ Le comité exécutif, ~~un vote majoritaire est requis, de tous les membres du comité général~~
2 ~~d'ajustement de la ligne ou du réseau impliqué. Le comité exécutif doit être formé d'un président général,~~
3 ~~d'un secrétaire-trésorier, d'un ou de plusieurs vice-présidents ainsi que d'autres membres du comité~~
4 ~~général d'ajustement que le comité général juge à propos.~~

SECTION 7**FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 5 Les fonctions du comité exécutif sont de régler seulement les questions qui leur sont soumises par
6 l'intervention de la majorité des membres du comité général d'ajustement, **ou toute autre règle prescrite**
7 **dans les présents règlements.**

SECTION 8**RÉUNIONS DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT**

- 8 a) Le comité général d'ajustement a la tâche de se réunir à tous les quatre ans après les élections de la
9 division, (Une fois à tous les quatre (4) ans), à la date et au lieu déterminés par le président et le
10 secrétaire-trésorier ou par la majorité des divisions, afin de régler les conflits qui existent dans le
11 réseau.
- 12 b) (i) En tout temps, entre les sessions régulières, si une majorité des divisions du réseau demande au
13 président de convoquer le comité général d'ajustement, il doit le faire sans délai. Si le président
14 général refuse de convoquer le CGA ou néglige de le faire, le président de la Conférence ferroviaire
15 est autorisé à suspendre ledit président général de son poste en attendant son procès.
- 16 (ii) Le président de la Conférence ferroviaire déléguera un dirigeant de la Conférence ferroviaire à la
17 section qui a violé les règlements et demandera à ce dirigeant de convoquer sans délai le CGA et de le
18 présider. Les dépenses encourues par cet acte sont payées par le CGA de la section qui a violé les
19 règlements, et le président général fautif sera déclaré coupable par une majorité des membres du CGA;
20 après avoir été informé par écrit des charges portées contre lui, qu'il aura bénéficié de suffisamment de
21 temps pour préparer sa défense et qu'il ait eu une audience juste et équitable, il sera pénalisé selon les
22 dispositions prévues à l'article XIX de la constitution de la FIT.
- 23 c) En cas d'urgence, le président est autorisé à convoquer le comité général d'ajustement, lorsqu'il le
24 juge nécessaire.
- 25 d) À toute réunion de ce genre, dès que chaque division a présenté et a étudié les griefs, et si à une
26 réunion régulière, les dirigeants sont élus, le CGA peut se transformer en comité exécutif, selon la
27 décision du CGA.

SECTION 9**ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT**

- 28 a) Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire-trésorier du comité général d'ajustement seront
29 élus après la présentation du rapport des dirigeants, la présentation et l'étude des griefs de chaque
30 division et avant que le comité général d'ajustement ne soit transformé en comité exécutif. Tous les
31 dirigeants du CGA doivent s'assurer d'une participation active tel que prévu à la section 25 (b) des
32 règles de division de la CFTC.
- 33 *Note : L'éligibilité à nommer, seconder et à occuper un poste, sera déterminée par les dispositions*
34 *applicables de la constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.*

- 1 b) Aux élections régulières des dirigeants du CGA, le candidat qui a reçu la majorité des votes est élu. Si
2 après le dépouillement de 15 bulletins, aucun des candidats n'a reçu la majorité des votes, les noms des
3 deux (2) candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes seront inscrits en ordre alphabétique sur
4 le bulletin qui est soumis à un vote référendaire secret des membres actifs du réseau dans les 30 jours
5 suivants. Le candidat qui recevra le plus grand nombre de votes sera déclaré élu.
- 6 c) (i) Lorsqu'il y a deux (2) divisions dans un réseau, chacune d'elle nommera son ou ses candidats pour
7 le poste de président général.
- 8 (ii) Le secrétaire-trésorier de chaque division devra informer le secrétaire-trésorier du comité général
9 d'ajustement des noms de ses candidats, qui, à son tour, fournira une liste des noms des candidats des
10 deux divisions, pour le poste de président général, aux secrétaires-trésoriers des deux (2) divisions et le
11 nom des candidats pour le poste de président général seront ensuite indiqués sur des bulletins de votes
12 différents et envoyés aux membres concernés, avec le bulletin de vote régulier de la division.
- 13 (iii) Lorsque les élections des dirigeants de la division sont complétées, le secrétaire-trésorier de chaque
14 division informera le secrétaire-trésorier du CGA du nombre total des bulletins enregistrés pour chaque
15 candidat et le nom du candidat qui a reçu la majorité des votes. Le secrétaire-trésorier du CGA
16 informera ensuite le secrétaire-trésorier de chaque division du nom du candidat choisi pour le poste de
17 président général avec la compilation des votes enregistrés par chaque division pour ce poste. Dans le
18 cas où aucun des candidats ne reçoit une majorité des votes, les dispositions du paragraphe (b)
19 s'appliqueront.
- 20 d) Dans le cas où la majorité des délégués d'un comité général d'ajustement reçoivent des instructions par
21 la division qu'il représente, le président général sera élu par un vote référendaire secret des membres
22 actifs du réseau. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. Si l'application
23 du présent paragraphe résulte en un vote des membres pour pourvoir au poste de président général,
24 l'option d'élire le vice-président ou les vice-présidents en même temps et de la même manière est
25 offerte, pourvu qu'une majorité des délégués du comité général d'ajustement y reçoivent la directive de
26 la division qu'ils représentent.

SECTION 10**LE PRÉSIDENT PEUT DEVENIR UN DIRIGEANT SALARIÉ**

- 27 a) Le président du CGA devient un dirigeant salarié s'il en est décidé ainsi par une majorité des votes des
28 membres, qui paient des contributions syndicales au CGA, lors d'un vote référendaire secret sur le
29 réseau. Ce président salarié doit être en service actif tel que stipulé à la section 25c) des règles de
30 division de la CFTC au moment de son élection.
- 31 b) Le poste d'un président salarié est aboli, s'il en est décidé ainsi par un vote majoritaire des membres du
32 comité général d'ajustement qui paient des contributions syndicales sur le réseau ou sur un groupe de
33 réseaux lors d'un vote référendaire secret. Le vote sera pris à la demande du quart (1/4) des divisions
34 du réseau ou du groupe de réseaux. Une fois que le vote est terminé et que la décision est prise, elle ne
35 peut être changée pour une période d'un (1) an.
- 36 c) Lors de la prise du vote référendaire visant la mise en place d'un président général salarié,
37 conformément au paragraphe (a) ou l'abolition du salaire d'un président général conformément au
38 paragraphe (b), les bulletins seront préparés par le président général et le secrétaire-trésorier et un
39 nombre suffisant de bulletins sera envoyé au secrétaire-trésorier de chaque division dans le but de faire
40 voter les membres qui paient des contributions syndicales au CGA. Les bulletins doivent être retournés
41 au secrétaire-trésorier de la division soit en personne ou par la poste. Après que les bulletins sont
42 remplis, chaque division fera le compte et la compilation des votes déposés et les feront parvenir au
43 secrétaire-trésorier du CGA qui informera chaque division des résultats du vote.

SECTION 11**FONCTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL**

- 1 a) Un président rémunéré doit consacrer tout son temps aux intérêts des membres de son réseau et à la
2 visite des divisions. Tout président du comité général d'ajustement, lorsqu'il est appelé par une (1) ou
3 plusieurs divisions de son réseau, a le pouvoir conjointement avec le comité local, de régler, dans la
4 mesure du possible, tout conflit qui pourrait survenir entre les membres et leurs employeurs sans
5 convoquer le comité général d'ajustement. En cas d'échec, il doit informer le président de la
6 Conférence ferroviaire des faits en détail en lui demandant d'intervenir. Lorsqu'il reçoit une telle
7 demande, le président de la Conférence ferroviaire nommera un vice-président de la Conférence
8 ferroviaire ou pourra mandater le président général afin de se faire représenter. Le président général ne
9 pourra pas, toutefois, désigner des membres actifs ou les expulser du service sans l'autorisation du
10 président de la Conférence ferroviaire. Dans le cas où le comité local ne peut être convoqué
11 rapidement, le président a le pouvoir de sélectionner un (1) ou plusieurs membres qui lui prêteront
12 assistance.
- 13 b) Le président général a pour fonction de convoquer le comité général d'ajustement conformément à la
14 section 8 des règles des CGA de la CFTC, et de présider la réunion en temps de session. Il fera un
15 rapport au comité siégeant sur les questions qui n'ont pas été complétées lors de la session précédente
16 et qui ont été reportées. Le président fournira à chaque division du réseau un rapport à la fin de chaque
17 trimestre et il devra également faire parvenir à chaque division ainsi qu'à chaque président local une
18 copie des décisions et interprétations qui font l'objet d'une étude. À la fin de l'année, il devra fournir
19 un rapport annuel au bureau de la Conférence ferroviaire. Les frais encourus lors de ces sessions seront
20 payés par la caisse du comité général. Le président général peut siéger à la place du président de
21 division lors de ses visites dans les divisions du réseau. Il est rémunéré pour ses services par des
22 contributions syndicales de tous les membres actifs du réseau (tel que prévu à la section 36 des règles
23 de division de la CFTC) en prévoyant toutefois que de telles contributions syndicales soient effectuées
24 seulement jusqu'à la prochaine session du CGA à laquelle une décision sera prise à savoir si ces
25 contributions syndicales continueront à être prélevées, si elles doivent être révisées ou discontinuées.
- 26 c) Le président général a l'autorité nécessaire afin d'examiner les livres de n'importe laquelle ou de toutes
27 les divisions concernant le(s) corps de métier qui sont sous sa juridiction lorsque, selon lui, il est
28 désirable de le faire.
- 29 d) Le président général donne un cautionnement conformément à l'article X, section 7(a) de la
30 constitution de la FIT.
- 31 e) Le président général est attribué au comité général d'ajustement entre les réunions de l'ensemble de ses
32 membres et ses décisions sur toute question qui sont sous la compétence du comité général
33 d'ajustement sont sujettes à appel conformément aux dispositions des sections 24 et/ou 25 des règles
34 des CGA de la CFTC, à l'exception des sujets stipulés spécifiquement aux sections 30 et 31 des règles
35 des CGA de la CFTC. L'autorité dont le président général est investi en vertu du présent paragraphe ne
36 s'étend pas à la perception de contributions spéciales entre les séances des CGA. Les contributions
37 spéciales perçues entre les séances des CGA doivent être autorisées par écrit par une majorité des
38 présidents locaux concernés et leur montant ainsi que leur durée doivent être déterminés.
- 39 f) Lorsque le comité général doit prendre des décisions entre ses séances officielles, le président général
40 peut sonder les membres du comité général d'ajustement par voie de courriel, de télécopieur, de lettre
41 ou de conférence téléphonique.

SECTION 12**FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT GÉNÉRAL DU CGA**

- 1 a) Le vice-président général assiste le président général lorsqu'il est appelé à le faire et en cas d'absence
2 du président général, il doit accomplir les fonctions de ce dernier tel qu'il est prévu dans les règlements
3 du comité général d'ajustement. Dans le cas où le poste du président général devient vacant pour cause
4 de décès ou autre, le vice-président général siège à sa place jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu
5 selon les règlements prévus dans le présent document ou selon les règlements du CGA.
- 6 b) En l'absence de règlements du comité général d'ajustement, le vice-président convoque le comité dans
7 les trente (30) jours, afin d'élire un président, à moins que le poste se libère dans les six (6) mois de la
8 date de réunion prévue dudit comité général d'ajustement.

SECTION 13**FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CGA**

- 9 a) Le secrétaire-trésorier donne un cautionnement conformément à l'article X, section 7(a) de la
10 constitution de la FIT; et il doit également informer le président de la Conférence ferroviaire de la date
11 de convocation du comité général ainsi que de la nature des transactions effectuées; il fournira à chaque
12 division du réseau une copie des procès-verbaux de chaque session du comité général d'ajustement.
13 Ces procès-verbaux mentionnent entre autre, le numéro de chaque division représentée et le nombre de
14 membres cotisants de ces divisions.
- 15 b) Le secrétaire-trésorier doit remettre les cotisations et contributions syndicales de la Conférence
16 ferroviaire au secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire et remettra aussi les contributions des
17 divisions et comités législatifs aux secrétaires-trésoriers de la division et du Comité législatif provincial
18 respectifs, le ou avant le 20^e jour du mois suivant la collecte des cotisations et contributions syndicales.
- 19 c) Le secrétaire-trésorier présente un rapport financier annuel détaillé de chaque rentrée et déboursé de
20 chaque division, au président de la Conférence ferroviaire et au président général, et à l'expiration de
21 son mandat il rend à son successeur tous les livres, documents, filières ainsi que la caisse du comité
22 général d'ajustement.
- 23 d) Le secrétaire-trésorier fournira au président de la Conférence ferroviaire une copie des comptes rendus
24 de chaque session du comité général d'ajustement. Il sera en général responsable de s'assurer que les
25 tâches stipulées à l'article XXIII de la constitution de la FIT soit exécutées en ce qui concerne le comité
26 général, conformément aux présents règlements.
- 27 e) **Les déboursements de fonds du Comité général nécessiteront la signature du secrétaire-trésorier**
28 **du CGA et du président général ou d'une personne désignée par le comité exécutif du CGA.**

SECTION 14**CONVOCATION DU PRÉSIDENT DE LA
CONFÉRENCE FERROVIAIRE PAR LE CGA**

- 29 Un comité général d'ajustement peut convoquer le président de la Conférence ferroviaire afin d'obtenir
30 son intervention pour régler un conflit qui n'a pas été réglé de manière satisfaisante entre le comité
31 général d'ajustement et son administration. Si une telle intervention est requise, elle doit avoir priorité sur
32 toute autre activité administrative et le président de la Conférence ferroviaire doit se présenter sans délai,
33 ou mandater un vice-président de la Conférence ferroviaire qui fera en sorte de régler ce litige de manière
34 satisfaisante.
- 35 Nonobstant les dispositions prévues aux sections 30 et 31 des règles des CGA de la CFTC, le président de
36 la Conférence ferroviaire n'est pas autorisé à mandater un vice-président de la Conférence ferroviaire
37 pour assister le comité général d'ajustement à moins que cela ne soit requis par le comité général
38 d'ajustement.

SECTION 15**MISE EN TUTELLE**

- 1 Le président général de la FIT a le pouvoir de placer d'autres départements sous une mise en tutelle et de
2 nommer les syndics tel que prévu à l'article VI, section 5 de la constitution de la FIT sujet aux
3 dispositions du paragraphe 6.6 de l'entente de fusion.

SECTION 16**AUTORISATION POUR LA PRISE D'UN VOTE DE GRÈVE
ET LE RETRAIT DU SERVICE**

- 4 a) Dans le cas où la Conférence ferroviaire serait impliquée dans un conflit salarial ou autre avec une
5 compagnie ferroviaire ou encore lorsqu'une grève est en cours sur une voie, personne ne sera autorisé à
6 prendre une part active dans les délibérations d'une division alors que le problème soulevé est en
7 discussion, à moins qu'il soit en service actif en tant qu'employé ferroviaire tel que défini à la section
8 25c) des règles de division de la CFTC. Les employés règlent leurs litiges avec le comité général
9 d'ajustement du réseau sur lequel ils sont employés, si cela est possible. À défaut de cela, ils peuvent
10 s'adresser au président de la Conférence ferroviaire qui, conjointement avec la majorité des membres
11 du comité, ont le plein pouvoir de donner l'autorisation d'effectuer un sondage sur le réseau, et après
12 avoir obtenu une telle autorisation, les employés sur ce réseau doivent prendre une décision à savoir
13 s'ils vont quitter leur travail ou non par un vote majoritaire des bulletins de vote déposés par tous les
14 membres employés dans le réseau où le problème a été soulevé, à l'exclusion de la disposition de la
15 section 16(b) ci-dessous. Les membres appartenant aux divisions qui ne font pas partie du réseau où le
16 problème existe ne sont pas autorisés à voter sur le sujet de controverse.
- 17 b) Dans le cas où les meilleurs intérêts de la Conférence ferroviaire seraient compromis par les délais
18 causés par la tenue d'un référendum pour un vote de grève, le président général, avec le consentement
19 du président de la Conférence ferroviaire, peut demander que le vote soit pris par un moyen différent
20 plus approprié que le référendum postal des membres.
- 21 c) Si la majorité des membres de la ligne ou du réseau déposant un vote ou les deux tiers (2/3) ou plus des
22 membres du CGA votent en faveur d'une grève, le président général, avec la collaboration du président
23 de la Conférence ferroviaire, a l'autorité nécessaire pour déterminer la date du début de la grève et de
24 retirer les membres en service de la ligne ou du réseau.
- 25 d) Dans le cas où la décision est d'utiliser les fonds de la Conférence ferroviaire, les membres du réseau
26 où le conflit est en cours seront soutenus par la Conférence ferroviaire. Et si cela s'avère nécessaire, le
27 comité exécutif de la Conférence ferroviaire a le pouvoir de prélever des contributions syndicales des
28 membres actifs de la Conférence ferroviaire. De telles contributions syndicales ne pourront être
29 prélevées que jusqu'à la session suivante de la convention de la Conférence ferroviaire, où il sera
30 décidé si elles continueront à être prélevées, ou si elles seront interrompues ou révisées.

SECTION 17**MEMBRES INSCRITS SUR LES LISTES DE PAIE**

- 31 Lorsqu'une grève survient sur un chemin de fer, le secrétaire-trésorier de chaque division du chemin de
32 fer ou des chemins de fers impliqués doit présenter au président de la Conférence ferroviaire une liste
33 complète de tous les membres qui doivent être inscrits sur la liste de paie. Le président de la Conférence
34 ferroviaire a ensuite pour tâche de garantir l'assistance afin d'effectuer les paiements promptement si cela
35 s'avère nécessaire.

SECTION 18**POUVOIR D'ANNONCER LA FIN D'UNE GRÈVE**

- 1 Le comité général d'ajustement d'un chemin de fer impliqué dans une grève a le pouvoir absolu
2 d'annoncer la fin de cette grève. Cependant, l'autorisation du président de la CFTC doit être obtenue dans
3 les cas où le bureau national a prêté assistance aux négociations conformément à la section 7 ~~(p)~~ (o) des
4 règlements. Si elle se poursuit durant dix (10) jours ou plus, le pouvoir de déclarer la fin de cette grève
5 revient au CGA du chemin de fer ou du réseau, qui agit en collaboration avec le comité exécutif de la
6 Conférence ferroviaire.

SECTION 19**CGA CONVOQUÉ PAR LE PRÉSIDENT
DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE**

- 7 Lorsque le comité général d'ajustement de tout chemin de fer ou réseau est convoqué, à la demande, ou
8 par le président de la Conférence ferroviaire, pour des questions d'intérêt général, le temps et les dépenses
9 encourues par le comité sont payés par la caisse générale de la Conférence ferroviaire.

SECTION 20**LES MEMBRES NE SIGNENT PAS DE CONTRATS
À MOINS D'Y ÊTRE AUTORISÉS**

- 10 Il est défendu qu'un membre ou des membres, autre que les représentants désignés de la Conférence
11 ferroviaire, contracte quel qu'entente écrite ou verbale avec la direction d'un chemin de fer, impliquant le
12 taux de rémunération, les règles ou les conditions de travail des membres de la Conférence ferroviaire.
13 Tout membre qui violerait cette disposition, s'il est déclaré coupable après jugement tel que prévu à
14 l'article XIX de la constitution de la FIT, sera expulsé de la Conférence ferroviaire.

SECTION 21**COMMUNICATIONS ILLÉGALES**

- 15 Lorsqu'un membre ou des membres d'une division (à l'exception du président du comité local) aborde des
16 questions impliquant les intérêts d'autres membres, directement avec le président général, que ce soit de
17 manière verbale ou écrite, ou qui demande de rendre une décision sur une question, le président général
18 doit refuser d'accéder à une telle demande ou de rendre une décision jusqu'à ce que la proposition ait été
19 soumise aux divisions pour leur considération. Si elle est adoptée par la majorité des membres présents, le
20 secrétaire-trésorier fournira au président général tous les faits concernant le cas et ce dernier fera connaître
21 soit sa décision ou son interprétation du cas aux divisions.

SECTION 22**UN MEMBRE OU DIRIGEANT PEUT ÊTRE EXPULSÉ DU CGA**

- 22 a) Tout membre du comité général d'ajustement qui, par ses actes ou ses paroles, en présence de tout
23 dirigeant des chemins de fer, compromet une question visant la mise en application des règles des CGA
24 de la Conférence ferroviaire, qui est en discussion au comité ou au comité exécutif, verra des charges
25 portées contre lui, par écrit, par le président général, au comité général d'ajustement ou au comité
26 exécutif. Si après avoir été informé par écrit de ces charges en détail et après avoir eu une audience
27 juste et équitable par le comité devant lequel les charges ont été portées, et si la majorité des membres
28 du comité général d'ajustement ou du comité exécutif le déclare coupable par un vote de scrutin (le
29 président général donnera la voix majoritaire en cas d'égalité), il sera expulsé du service sans délai. Le
30 président général informe ensuite le président de la division qui représentait le membre destitué et le
31 président de la division comblera le poste vacant en nommant un autre dirigeant dans les plus brefs

- 1 délais. Si nécessaire, le président général est autorisé à combler le poste vacant par une nomination par
2 intérim parmi les membres de la division qui représentait le membre destitué, et ledit membre nommé
3 servira la division jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par un délégué nommé par le président ou élu par la
4 division tel qu'il est prévu à la section 20 des règles de division de la CFTC.
- 5 b) Tout dirigeant peut être destitué de son poste par un vote majoritaire des membres du comité exécutif
6 du comité général d'ajustement pour avoir violé une loi ou une règle quelconque de la Conférence
7 ferroviaire dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du comité général d'ajustement, s'il est
8 trouvé coupable après avoir été informé par écrit des charges en détail portées contre lui, qu'il ait
9 bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense et qu'il ait eu une audience juste et
10 équitable conformément à l'article XIX, section 3 de la constitution de la FIT.
- 11 c) Un dirigeant ou un membre pour lequel la culpabilité a été prouvée selon les dispositions du paragraphe
12 ci-dessus ne pourra plus occuper un poste au sein du comité général d'ajustement pour une période
13 d'au moins trois (3) ans.

SECTION 23

LE CGA ÉTABLIT SES PROPRES RÈGLES

- 14 Le comité général d'ajustement établit les règles ou législations (règlements) jugés nécessaires au
15 règlement adéquat des litiges dans leur réseau respectif. Toutefois de telles lois et législations
16 (règlements) ne doivent pas entrer en conflit avec les lois de la Fraternité internationale des Teamsters,
17 Teamsters Canada, la Conférence ferroviaire ou la loi civile applicable et doivent être approuvés par écrit
18 par le comité exécutif de la CFTC afin d'être appliqués. Ces règlements ne peuvent contenir des
19 avantages ou des congés annuels qui excèdent les avantages et les congés de base auxquels ils sont
20 admissibles dans la convention collective applicable où les dirigeants détiennent de l'ancienneté.

SECTION 24

LES DÉCISIONS DU CGA ONT FORCE DE LOI

- 21 a) Toute action prise par le président général ou le comité général d'ajustement a force de loi pour tous les
22 membres et les divisions à l'intérieur du territoire sous la juridiction du président général ou du comité
23 général d'ajustement, jusqu'à ce qu'elles soient annulées par le comité général ou conformément aux
24 dispositions d'appel prévues soit dans la section 24(b) ou la section 25 des règles des CGA de la CFTC
25 (~~mais ne peut pas utiliser les deux méthodes d'appel pour le même problème~~). Une copie de toutes les
26 décisions doit être fournie au vice-président et au secrétaire-trésorier du CGA et aux secrétaires-
27 trésoriers des divisions dont les membres sont affectés.
- 28 b) Une division, un membre actif ou un groupe de membres peuvent faire appel au comité général d'une
29 décision du président général prise entre les sessions du comité général d'ajustement **auprès de**
30 **l'exécutif du comité général** sous la réserve qu'un tel appel soit interjeté au président général par écrit
31 et dans les soixante (60) jours suivant la décision et en aucun cas moins de trente (30) jours précédent
32 la réunion du comité général. Une copie d'un tel appel doit être fournie à la division ou aux divisions
33 affectées.
- 34 c) À moins d'indication contraire dans les règles des CGA, la disposition d'appel prévue à l'alinéa 24 (b)
35 doit être administrée de la façon suivante :
- 36 (i) L'appel d'une décision du président général doit être interjeté par écrit auprès du bureau du
37 président général et reçu par celui-ci dans les 60 jours de la date de la décision du président
38 général. L'appel écrit doit contenir tous les faits et documents pertinents à l'appui de l'appel de la
39 décision du président général.

- 1 (ii) Un appel si correctement avancé sera soumis à l'exécutif du comité général dans un délai de 60
2 jours. L'exécutif du comité général, y compris le président général, examinera tous les faits et
3 documents pertinents et décidera de soutenir ou non la décision du président général.
- 4 (iii) Si l'exécutif du comité général soutient l'appel, le président général sera saisi de la question pour
5 la continuité de sa gestion, avec notification aux parties concernées.
- 6 (iv) Si l'exécutif du comité général maintient la décision du président général, cette décision sera faite
7 par écrit et sera distribuée aux parties concernées.
- 8 (v) Un appel de la décision prise par l'exécutif du comité général doit être déposé par écrit auprès du
9 bureau du président général et reçu par celui-ci dans les 60 jours à compter de la date de la
10 décision. Cet appel sera ~~soumis au comité général d'ajustement dans les 60 jours suivant le dépôt,~~
11 ~~et en aucune circonstance après la prochaine session du comité général d'ajustement~~ **traitée**
12 **conformément aux dispositions relatives aux appels contenues dans la Section 25 – Règles**
13 **des comités généraux de la CFTC.**
- 14 (vi) Le sondage électronique peut être utilisé pour assurer le traitement opportun et rentable de tout
15 appel.
- 16 (vii) Sous réserve d'un appel au bureau du président général dans les délais prescrits, le président
17 général devra mettre tout en œuvre pour protéger les délais prévus, le cas échéant, auprès de
18 l'employeur.

SECTION 25

UN APPEL PEUT ÊTRE INTERJETÉ

- 19 a) Un membre ou une division en règle peut interjeter appel aux membres actifs d'une décision prise par
20 ~~le président général ou le comité général d'ajustement~~ **l'exécutif du comité général**. L'appel est
21 déposé dans les soixante (60) jours de la date de la décision et il est voté par les membres actifs du
22 territoire qui est sous la juridiction du CGA impliqué.
- 23 b) Afin de faire appel, l'appelant rédige une déclaration des faits qu'il adresse aux membres actifs. Cette
24 déclaration, avec un scrutin en exemple, est soumise dans une période de soixante (60) jours au
25 président général afin qu'il l'étudie et afin de lui donner l'opportunité de préparer un dossier qui
26 soutiendra la décision du comité. La déclaration des faits, le bulletin de vote ratifié et la déclaration du
27 président général doivent être retournés dans les plus brefs délais à l'appelant qui peut ajouter s'il le
28 désire un document qui réfute la déclaration du président général. L'appelant doit faire imprimer
29 l'appel aussitôt que le président général lui aura retourné les documents. Le bulletin doit exprimer
30 clairement la décision pour laquelle l'appel est interjeté, sans aucune argumentation de la part de
31 l'appelant ou du président général. Une copie de l'épreuve de l'imprimeur est envoyée au président
32 général pour son approbation. Le président général examine aussitôt sa déclaration et le bulletin, qui
33 apparaissent sur l'épreuve et, lorsqu'il est satisfait de leur exactitude, il retourne ces documents à
34 l'appelant pour l'impression finale, en informant ce dernier du nombre de copies requises. Chaque
35 membre actif de chaque division, sous la juridiction du comité général d'ajustement impliqué, doit
36 recevoir un bulletin.
- 37 c) (i) La division passe au vote référendaire de ses membres actifs dans les trente (30) jours après la
38 réception des bulletins et remet les résultats au secrétaire-trésorier du comité général
39 d'ajustement. Les divisions qui ne tiennent qu'une réunion par mois doivent convoquer les
40 membres pour une réunion spéciale dans le but de compter et de compiler les bulletins de vote si
41 nécessaire afin de respecter la limite de trente (30) jours.
- 42 (ii) Tous les bulletins de vote, incluant ceux qui n'ont pas été correctement signés ou qui, pour toute
43 autre raison, sont déclarés illégaux, sont retournés au secrétaire-trésorier du comité général
44 d'ajustement, accompagnés d'une copie du rapport des scrutateurs de la division. Le rapport fait

1 état du nombre de votes déposés par les membres actifs en faveur où contre la question qui fait
2 l'objet de l'appel et le nombre de bulletins rejetés parce qu'illégaux. La mention « illégal » est
3 apposée sur tous les bulletins déclarés comme tel. Un duplicata de ce rapport doit être conservé
4 par la division et être inscrit au procès-verbal de la réunion.

5 d) Sur réception des bulletins de vote et des rapports de toutes les divisions, le secrétaire-trésorier du
6 comité général d'ajustement prépare un rapport indiquant les résultats du scrutin et fait parvenir le
7 rapport et les bulletins de vote au président général. Un nombre suffisant de copies du rapport du
8 secrétaire-trésorier du comité général est préparé par le président général et expédié à toutes les
9 divisions du territoire impliqué. Un tel rapport indique, séparément, le nombre de votes des membres
10 actifs de chaque division qui sont en faveur et qui sont contre l'appel ainsi que le nombre de votes
11 jugés illégaux. Une majorité des votes jugés légaux indiquent la décision des membres actifs et une
12 telle décision sera finale et définitive. Le comité général d'ajustement est régi par les résultats du
13 référendum.

14 e) Un délai de 120 jours suivant la date de réception de l'appel par le président général est établi, par la
15 présente, afin que les exigences de cette section soient complétées. Le délai de 120 jours, tel que
16 déterminé, peut être prolongé par une entente mutuelle entre les parties impliquées.

SECTION 26 APPEL DU CGA AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE

17 Une division, un membre ou un groupe de membres qui allègue une violation des règlements de la
18 conférence ferroviaire par le CGA peut faire appel au président de la conférence ferroviaire qui fera
19 enquête et soumettra l'affaire au comité exécutif national de la CFTC pour examen et décision.

SECTION 27 RÉMUNÉRATION DU COMITÉ GÉNÉRAL D'AJUSTEMENT

20 Les comités généraux d'ajustement ont le pouvoir d'établir le taux de rémunération de leur président, et
21 des membres au service du comité, et ils peuvent également déterminer le temps requis pour se rendre à
22 où revenir d'un lieu de réunion.

SECTION 28 DÉPENSES DU COMITÉ

23 a) Les dépenses encourues, par les membres d'un comité général d'ajustement et le temps nécessaire
24 requis lorsqu'ils sont convoqués pour quelque raison que ce soit sont payés par des contributions
25 syndicales de tous les membres actifs de la Conférence ferroviaire employés dans le réseau en question
26 (sauf pour les dispositions prévues à la section 35 des règles de division de la CFTC) et à la demande
27 du comité, le secrétaire-trésorier du comité général d'ajustement a le pouvoir de recueillir ces
28 contributions syndicales dans le but de créer une caisse afin de couvrir ces dépenses immédiatement
29 après la clôture de la session. De telles contributions syndicales sont imposées si la majorité des
30 membres du CGA votent en faveur de cette mesure durant une session ou par un scrutin postal entre les
31 sessions. Cette disposition est en vigueur seulement jusqu'à la session suivante du CGA et alors
32 l'imposition sera maintenue, suspendue ou révisée.

33 b) Les fonds nécessaires servant à couvrir le salaire du président général, le taux de rémunération et les
34 allocations de dépenses des membres du comité général ainsi que les dépenses justifiées du comité
35 général doivent être obtenus au moyen de cotisations de tous les membres actifs employés dans le
36 réseau représenté. Toutes ces cotisations syndicales sont votées par une majorité des membres du CGA
37 présents à la session du CGA ou par un scrutin postal entre les sessions et cette disposition est en
38 vigueur seulement jusqu'à la session suivante où elle sera maintenue, suspendue ou révisée. Il sera
39 demandé à tous les membres du CGA de payer des cotisations syndicales au CGA dont le montant
40 déterminé par ce dernier sera prélevé mensuellement et envoyé au secrétaire-trésorier du comité général

- 1 d'ajustement qui paiera le salaire du président et tous les délégués deux fois par mois. Tout montant
2 excédant dans le trésor servira au paiement des dépenses justifiées du comité général.
- 3 La rémunération versée à un vice-président lorsqu'il assume les tâches du président lors de l'absence
4 de ce dernier, ne doit pas excéder le salaire du président général.

SECTION 29**COMPÉTENCE ET NOUVELLES ACTIVITÉS DU CGA**

- 5 a) Un comité général d'ajustement n'aura pas de nouvelles activités, sauf si son dossier démontre que la
6 division mérite que la question soit discutée. Une copie de la proposition expédiée au comité général
7 d'ajustement doit également être expédiée aux autres divisions intéressées après que le président
8 général ait reçu une copie.
- 9 b) (i) Le comité général d'ajustement a le plein pouvoir de régler les questions en matière d'ancienneté,
10 des droits aux parcours et de juridiction de territoire qui se présente à eux, et ces décisions sont finales
11 à moins qu'un appel soit interjeté aux membres. Les décisions sont annulées par un vote majoritaire.
- 12 (ii) Lorsqu'il n'y a que deux (2) divisions sur un réseau, elles peuvent avoir recours au président de la
13 Conférence ferroviaire, dont la décision sera finale et sujette à être interjetée en appel conformément
14 aux dispositions de la constitution de la FIT.
- 15 c) Pour réunir ou diviser les listes d'ancienneté des membres en un (1) district d'ancienneté ou plus dans
16 un réseau, un vote majoritaire des membres actifs qui ont un droit d'ancienneté et qui déposent un
17 bulletin de vote dans chaque district d'ancienneté doit être obtenu.
- 18 d) Lorsqu'une question de juridiction, au sujet de territoire ou d'ancienneté, est soulevée entre les
19 membres eux-mêmes ou entre deux (2) divisions ou plus qui ne peuvent s'entendre à l'amiable, la
20 question ainsi que tous les détails des intitulés, sont référés au comité général d'ajustement qui prendra
21 une décision sur le cas et une telle décision a force de loi. Elle est sujette à être interjetée en appel tel
22 que stipulé à la section 25 des règles des CGA de la CFTC.

SECTION 30**POUVOIR DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE
DANS LE CAS DE FUSIONS, ETC. AVEC ENTENTES
PROTECTRICES**

23 Note : Le terme « fusion, etc. » tel qu'il est utilisé dans le sous-titre et dans cette section, a le sens de
24 fusion, unification, coordination, direction, absorption, détournement du trafic, achats ou toute autre
25 action au moyen desquelles les installations séparées ou l'exploitation des chemins de fer seront unis.

26 a)(1) Fusions, etc.

27 Lorsque le président de la Conférence ferroviaire a suffisamment d'informations concernant une fusion,
28 unification, direction, absorption, détournement du trafic, achats et autres transactions aux moyens
29 desquelles des installations ou l'exploitation de chemins de fer seront unifiés, il doit immédiatement
30 mandater un dirigeant dans le but de diriger les comités pour les meilleurs intérêts des membres
31 impliqués.

32 A. Contrats

- 33 I. Les contrats en vigueur sur la propriété impliquée sont révisés et cette révision sera utilisée pour
34 consolider les contrats couvrant la fusion, etc. et la propriété.
- 35 II. Le dirigeant mandaté, avec la collaboration du président général impliqué, représente tous les
36 comités en négociation avec le ou les chemins de fer.
- 37 III. Les contrats sont ratifiés par un vote majoritaire des membres actifs déposant un bulletin de vote.

B. Comités généraux

(i) Les comités impliqués dans les réseaux fusionnés peuvent être unifiés, si nécessaire, afin d'assurer la représentation des membres.

(ii) Le dirigeant mandaté soumettra ses recommandations au président de la Conférence ferroviaire. Si la recommandation est de fusionner les comités concernés, le président de la Conférence ferroviaire soumettra cette recommandation avec tous les faits supportant celle-ci aux comités généraux concernés. Soixante (60) jours avant la date limite, les comités généraux impliqués référeront la question aux membres sous leur juridiction en demandant à chaque division impliquée de préparer un bulletin de vote devant être délivré à chaque membre de la division, par courrier, à la dernière adresse connue. Le bulletin de vote sera accompagné d'une grande enveloppe, d'environ 4 x 9 1/2 pouces, ayant suffisamment d'espace pour le nom du membre et son adresse, être affranchie en première classe et on doit aussi y retrouver le numéro de la division et l'adresse afin de retourner le bulletin de vote. Le bulletin et l'enveloppe de retour doivent aussi être accompagnés de la recommandation écrite du président de la Conférence ferroviaire, de la recommandation écrite du président général concerné et d'une note précisant la raison du vote, l'heure, la date et le lieu où les bulletins de vote seront comptés. Le bulletin de vote doit comprendre deux lignes soit une pour la signature et une pour la date et doit être signé et daté par le membre. L'enveloppe de retour contenant le bulletin doit être retournée et estampée dans les quinze (15) jours de la date estampée sur l'enveloppe envoyée au membre. Les bulletins seront comptés par chaque division à la première réunion régulière de la division suivant la date de retour des bulletins. Chaque secrétaire-trésorier des divisions avisera le président général des résultats dans les 10 jours après réception des bulletins. Le président général concerné a 30 jours après la réception des résultats de la dernière division pour soumettre l'information au président de la Conférence ferroviaire et aux autres présidents généraux impliqués.

Si la décision majoritaire est de fusionner les comités en question, le président de la Conférence ferroviaire doit aviser les comités généraux impliqués de la décision et demander aux comités fusionnés de se rencontrer dans les quatre-vingt-dix (90) jours afin d'élire de nouveaux dirigeants, tel que prévu à la section 9 des règles des CGA de la CFTC, et de régler les questions ou griefs qui seront présentés devant eux.

La nouvelle date pour la réunion régulière sera décidée selon la section 8 des règles des CGA de la CFTC. Si la décision majoritaire est de ne pas fusionner les comités généraux d'ajustement, les comités généraux d'ajustement respectifs continueront à fonctionner comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant.

C. Divisions

I. Représentation

Suite à l'adoption de la résolution concernant le ou les districts d'ancienneté, le comité général ou le président général et la ou les divisions affectées doivent s'appliquer à l'étude des divisions de la Conférence ferroviaire dans le secteur affecté dans le but de réduire, si possible, le nombre de divisions et de n'en garder qu'un nombre suffisant au maintien adéquat des opérations.

Le comité général ou le président général et les divisions affectées étudient les points suivants et les considèrent comme des directives dans la prise de décision :

- a. Le nombre de membres dans une division.
- b. Le lieu de résidence de la majorité des membres.
- c. La disponibilité de la majorité des membres pour assister aux réunions de la division.
- d. L'emplacement des bureaux d'exploitation de la division le plus près de la division de la Conférence ferroviaire.

Les changements énoncés dans le paragraphe ci-dessus ne doivent pas être mis en application par un comité général ou un président général jusqu'à ce que les changements proposés aient été soumis et approuvés par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.

II. Juridiction

Dans le cas où selon une décision du comité général ou du président général et des divisions impliquées, plus d'une division de la Conférence ferroviaire est requise dans un district d'ancienneté et que lesdites divisions aient été établies, chacune d'elle reçoit un territoire défini par le comité général et/ou le président général.

Des élections sont tenues dans tous les bureaux de chaque division immédiatement après leur établissement pour celles qui ont été fusionnées ou qui viennent d'être créées.

Si le CGA et les divisions n'arrivent pas à conclure une entente à l'amiable, dans la fusion et/ou la création d'une nouvelle division, dans les soixante (60) jours, le cas doit être référé au président de la Conférence ferroviaire qui, sur réception de la demande, fera une enquête sur les faits, dans les trente (30) jours, après quoi le comité exécutif de la Conférence ferroviaire fera une recommandation qui sera finale et définitive.

D. Districts d'ancienneté

(i) Si la décision d'unifier ou de fusionner un ou des districts d'ancienneté est prise par les dirigeants mandatés et par le président général, pour les meilleurs intérêts des membres affectés par une fusion, etc., le président général doit rencontrer et consulter les présidents locaux des divisions impliqués afin d'élaborer une fusion des anciens districts et des listes d'ancienneté en un nouveau district et une nouvelle liste d'ancienneté.

Lors de la préparation des listes d'ancienneté couvrant, sur des bases équitables, les districts d'ancienneté, le président général demande au chemin de fer de lui fournir promptement tout renseignement tel que: (sans y être limité), le nombre de trains, les milles wagons et le millage des trains, les horaires de locomotives de triage et/ou le calcul d'arrivée des wagons, ceci dans le but d'établir la méthode qui sera utilisée lors de la fusion des districts d'ancienneté.

(ii) Si le président général et les présidents locaux concernés n'arrivent pas à une entente, le cas est référé au président de la Conférence ferroviaire qui fera une enquête dans les trente (30) jours après quoi le comité exécutif de la Conférence ferroviaire fera une recommandation qui sera finale et définitive.

(a)(2) Les exigences de sécurité pour les employés

Lorsque les dirigeants de la Conférence ferroviaire et les comités généraux d'ajustement sont confrontés à des conditions affectant les employés des chemins de fer impliqués dans une fusion, etc. tous ces employés sont considérés comme étant affectés défavorablement. Les dirigeants reconnaissent que les dispositions des contrats existants, les districts et/ou l'équité d'ancienneté doivent être renégociées. Toutefois les comités généraux et les divisions doivent considérer les pourparlers visant à mettre en application la convention collective avec le ou les chemins de fer comme prioritaires afin d'assurer une sécurité à tous les employés impliqués tel que :

A. Emplois et salaires assurés.

B. Le maintien des contrats et des conditions de travail, en prévoyant que des révisions ou des changements peut survenir par la mise en application des ententes.

C. Le maintien des droits et de l'équité de tous les employés.

D. La protection contre toute perte ou dépense encourue par l'obligation pour l'employé de déménager ou de voyager afin d'effectuer le trajet entre sa résidence et le terminus.

E. L'extension de la protection dont disposent tous les employés qui sont représentés par les dirigeants de la Conférence ferroviaire travaillant à temps plein ou à temps partiel et par ses comités subordonnés, aussi bien que par les membres qui ont des fonctions temporaires.

F. Une indemnité de séparation sur une base de sélection d'ancienneté pour les employés qui

- 1 désirent prendre leur retraite ou quitter leur emploi, après la date d'entrée en vigueur de la
2 convention collective applicable.
- 3 (b) Afin d'assurer le traitement adéquat de la fusion proposée, etc., si une disposition des règles de la
4 CFTC allait à l'encontre de l'application de cette section 30(a), les dispositions de cette section prévalent.

SECTION 31**AUTRE FUSION, ETC. SUR DEUX CHEMINS DE FER OU PLUS**

- 5 a) Chaque fois qu'un (1) chemin de fer ou qu'une section de ce dernier est absorbée, unifiée, fusionnée,
6 ou dont la circulation est détournée ou encore qu'elle est consolidée ou coordonnée par ou avec un
7 autre chemin de fer, ou toute autre section de ce dernier et que les dirigeants de la Conférence
8 ferroviaire et des comités généraux d'ajustement sont incapables d'obtenir un jugement pour une
9 entente protectrice qui satisfait les exigences de la section 30(a)(2) des règles des CGA de la CFTC,
10 les employés impliqués sur ce ou ces chemins de fer ou toute autre section de cette dernière, ces
11 derniers conservent leurs droits et leur ancienneté sur les lignes absorbées, unifiées, fusionnées ou dont
12 la circulation est détournée ou encore qu'elles soient consolidées ou coordonnées. Toutefois les
13 affectations doivent être comblées par les ingénieurs des chemins de fer respectifs en proportion aussi
14 près que possible des milles ferroviaires et des heures de travail des affectations en service de triage
15 sur chaque territoire ou chaque route. Un tel dénombrement des milles wagons ou de millage des
16 trains sur le service de ligne et des horaires de locomotives ou des wagons d'entrée sur le service de
17 manœuvre doit être compilé pour une période d'au moins six (6) mois et d'au plus un (1) an. Cette
18 période d'essai est établie et acceptée en même temps, suffisamment de temps avant la date d'entrée
19 en vigueur de toute condition spécifiée dans cette section afin de donner une représentation juste et
20 équitable des activités normales dont chaque district impliqué est responsable. Les données
21 déterminées pour chaque mois de la période d'essai susmentionnée seront fournies à chaque division
22 impliquée avant les dernières ententes établissant la distribution du travail.
- 23 b) Lorsque les comités généraux d'ajustement sont incapables de s'entendre au sujet du règlement de
24 questions soulevées et couvertes par ce qui précède, ils soumettront un exposé conjoint citant en détail
25 leurs contestations au sujet de ce règlement avec tous les faits s'y rapportant au président de la
26 Conférence ferroviaire qui, après avoir fait une enquête approfondie, a le pouvoir, conjointement avec
27 le comité exécutif, de rendre une décision qui sera finale et définitive.
- 28 c) Dans l'éventualité où les comités généraux d'ajustement ne se réunissent pas dans les soixante (60)
29 jours de la date où la fusion, coordination, etc. a pris effet, le président de la Conférence ferroviaire
30 aura le pouvoir d'ordonner aux comités généraux d'ajustement impliqués de se réunir aussitôt et de
31 régler la question en litige dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la limite de soixante (60)
32 jours.
- 33 d) Si une division impliquée n'est pas satisfaite de la décision des représentants mandatés et du président
34 général en ce qui concerne les procédures à employer pour le partage du travail, ils peuvent porter le
35 cas devant le comité exécutif de la Conférence ferroviaire dans les soixante (60) jours suivant la
36 délivrance de la décision. Le comité exécutif, après avoir enquêté sur le litige, rendra une décision qui
37 sera finale et définitive.

SECTION 32**FUSION DE LA CIRCULATION, ETC. D'UN CHEMIN DE FER**

- 1 a) Lorsqu'une ou des sections d'un chemin de fer est ou sont, par quelque moyen que ce soit, absorbées,
2 consolidées, fusionnées ou coordonnées avec une autre section ou d'autres sections du même chemin
3 de fer, ou qu'une section du même chemin de fer soit abandonnée, les employés impliqués
4 maintiennent leur ancienneté, sur la ou les sections de chemin de fer qui sont ou ont été absorbées,
5 consolidées, fusionnées ou coordonnées ou encore desquelles la circulation a été détournée.
- 6 b) Dans l'éventualité où le cas référé dans le paragraphe précédent s'est produit et qu'il devient nécessaire
7 de rajuster le service, les affectations doivent être comblées par les employés des sections de chemins
8 de fer respectives en proportion, aussi près que possible, des milles ferroviaires ou des trains milles sur
9 le service de ligne et des horaires de locomotives ou le dénombrement des wagons d'entrée sur le
10 service de manœuvre sur chaque territoire touché. Un tel dénombrement des milles wagons ou de trains
11 milles sur le service de ligne et des horaires de locomotives ou des wagons d'entrée sur le service de
12 manœuvre doit être compilé pour une période d'au moins six (6) mois et d'au plus un (1) an. Cette
13 période d'essai est établie à un temps accepté mutuellement, en allouant suffisamment de temps avant
14 la date d'entrée en vigueur de toute condition spécifiée dans cette section afin de donner une
15 représentation juste et équitable des activités normales dont chaque district impliqué est responsable.
16 Les données déterminées pour chaque mois de la période d'essai susmentionnée seront fournies à
17 chaque division impliquée avant les dernières ententes établissant la distribution du travail. Les comités
18 locaux d'ajustement ou les présidents locaux représentant le groupe d'employés affectés devront se
19 rencontrer, à moins qu'une entente adéquate ait été conclue, dans les trente (30) jours après que la
20 question sur les droits de parcours ait été soulevée soit par les comités locaux ou les présidents locaux,
21 à moins qu'une nouvelle date acceptée par les deux comités locaux soit fixée mais qui ne doit pas
22 excéder trente (30) jours additionnels. Ils tenteront de conclure quels facteurs susmentionnés doivent
23 être utilisés afin de mesurer le service et avant la période de temps précise selon les limites
24 mentionnées précédemment. Si une telle entente ne peut être conclue, la question se rapportant sur les
25 facteurs alternatifs susmentionnés pour de tels essais et la durée de la période d'essai seront déterminés;
26 ces facteurs seront considérés afin d'assurer une base convenable pour un partage équitable des
27 activités normales tenues par chaque territoire des employés impliqués.
- 28 c) Si une division impliquée n'est pas satisfaite de la décision du président général concernant les
29 procédures à être employées pour le partage du travail, elle peut interjeter appel de la décision
30 conformément aux dispositions de la section 25 des règles des CGA de la CFTC.

SECTION 33**LITIGES CONCERNANT L'ANCIENNETÉ – RÈGLE RESTRICTIVE**

- 31 La présente fixe à soixante jours la limite pour adopter ou interjeter en appel un cas d'ancienneté sujet à
32 être interjeté en appel conformément à la section 31 des règles de division de la CFTC.

SECTION 34**RÈGLES CONCERNANT LES HORAIRES DE TRAVAIL**

- 33 a) Le droit d'établir et d'interpréter des contrats, des règles, les taux de rémunération et les conditions de
34 travail pour les membres de la Conférence ferroviaire est investi par le comité général d'ajustement de
35 la Conférence ferroviaire.
- 36 b) Afin de diriger l'embauche d'employés de chemins de fer sous leur juridiction, les comités généraux
37 d'ajustement sont libres d'incorporer de telles règles à leurs règlements respectifs s'ils le jugent
38 approprié.
- 39 c) Tous les comités généraux d'ajustement doivent s'efforcer d'inclure dans les règles syndicales une
40 règle stipulant l'introduction d'un programme de formation pour leurs membres.
- 41 d) Aucun comité général d'ajustement ne doit mettre à exécution une retraite d'office sur une ligne ou un
42 district d'ancienneté jusqu'à ce qu'un vote référendaire soit pris et que la majorité des membres actifs
43 de la ligne ou du district d'ancienneté déposant un bulletin de vote approuvent.

SECTION 35**DIVISIONS QUI REFUSENT DE SOUTENIR LE COMITÉ**

- 1 Dans le cas où une division refuse de soutenir une action prise par le comité général d'ajustement du
2 réseau ou d'appliquer les lois adoptées par la Conférence ferroviaire, les membres du comité de la
3 division présentent une déclaration écrite des faits, concernant le refus, au président du comité général
4 d'ajustement, qui soumet cette déclaration au président de la Conférence ferroviaire, pour sa révision et
5 recommandation au comité exécutif général de la FIT, qui a la compétence de suspendre la charte.

SECTION 36**DIVISION QUI REFUSE DE PROCÉDER AU SCRUTIN**

- 6 a) Dans le cas où une division refuse ou néglige de procéder au scrutin de ses membres lorsque le comité
7 général d'ajustement le demande, elle est considérée comme refusant de soutenir l'action du comité
8 général d'ajustement et ce cas doit être traité conformément à la section 35 des règles des GCA de la
9 CFTC, et tout membre du comité qui néglige de se présenter au président général du comité tel que
10 prévu à la section 35 verra son cas traité par le comité général d'ajustement tel que prévu à la section
11 22(b) des règles des CGA de la CFTC.
- 12 b) Sauf s'il est stipulé autrement, tous les frais encourus lors de la prise du scrutin sont payés par la
13 division.

SECTION 37**ENTENTES RÉGISSANT LES TAUX DE RÉMUNÉRATION
POUR TOUS LES NIVEAUX DE COMPÉTENCE**

- 14 a) Les comités généraux d'ajustement sur tous les réseaux ferroviaires, doivent s'efforcer de produire des
15 ententes régissant les taux de rémunération et de poursuivre le service aux ingénieurs de locomotives et
16 aux opérateurs de trains (motorman) l'exploitation des forces motrices de tout chemin de fer.
- 17 b) La politique du comité général d'ajustement est de garantir des ententes avec les chemins de fer qui
18 assurent les règles, les taux de rémunération et les conditions de travail de tous les métiers
19 d'exploitation, si cela s'avère nécessaire. Le comité général d'ajustement individuel a pleine juridiction
20 sur le cas.

SECTION 38**TENTATIVE DE RÉDUCTION DES SALAIRES**

- 21 Tout membre qui essaie, de quelque façon que ce soit, de réduire le taux de rémunération d'un métier de
22 la Conférence ferroviaire ou de lui établir une limite maximum, sera coupable de violation de ses
23 obligations, et suite à son jugement après avoir eu une audience tel que prévu à l'article XIX de la
24 constitution de la FIT, il sera expulsé; ceci ne s'applique pas ou ne doit pas interférer avec les actions
25 légitimes du comité général d'ajustement ou des dirigeants de la Conférence ferroviaire.

SECTION 39**PROCÉDURES D'ACCEPTATION DE CONTRATS**

- 26 a) (i) Toute entente sur les règles de rémunérations sont approuvée par un vote majoritaire des membres
27 actifs lors d'un scrutin.
- 28 (ii) Lorsqu'une offre d'entente est négociée ou qu'une suggestion d'arbitrage est présentée, la
29 Conférence ferroviaire ou le comité général d'ajustement proposant une entente à travers le réseau
30 fournira une copie de la proposition à tous les présidents généraux et aux présidents locaux. La
31 Conférence ferroviaire ou le comité général d'ajustement fournira également un résumé de la

- 1 proposition à tous les membres touchés accompagné d'une feuille d'instructions, d'un bulletin de vote
2 et d'une enveloppe de retour.
- 3 (iii) Chaque membre touché retournera son bulletin de vote au secrétaire-trésorier de la Conférence
4 ferroviaire lorsqu'il est émis par la Conférence ferroviaire, ou le secrétaire-trésorier du comité général
5 d'ajustement lorsque le bulletin de vote est émis par le comité général d'ajustement, dans le délai
6 prévu, et le secrétaire-trésorier comptera les votes et en dévoilera les résultats au président de la
7 Conférence ferroviaire et/ou le président général concerné du comité général d'ajustement. Le comité
8 général d'ajustement choisira un comité de scrutateurs pour assister le secrétaire-trésorier du comité
9 général d'ajustement à compter les bulletins de vote.
- 10 b) Avant qu'une convention collective ou des changements de règles syndicales puisse être acceptés ou
11 signés, au nom des membres d'un réseau ferroviaire, les termes de l'entente proposés doivent d'abord
12 être approuvés par chaque comité général et ensuite par un vote référendaire de la majorité des
13 membres. Seulement les bulletins retournés sont comptés. Une liste du nombre de votes « pour » et
14 « contre » pour toutes les divisions individuellement sont envoyées à chaque division dans les sept (7)
15 jours de la date du comptage des votes.
- 16 c) Lorsqu'un ou des comités généraux d'ajustement participent à des négociations de contrats conjoints
17 avec un ou plusieurs autres syndicats, un vote de ratification conjoint peut être autorisé par le comité
18 national de négociation de la Conférence ferroviaire, dont les résultats seront déterminés selon le
19 processus régissant la ratification.

SECTION 40**VIOLATION DE CONTRATS – DIRIGEANTS DE COMPAGNIES
FERROVIAIRES**

- 20 a) Sur tout réseau ferroviaire où il existe des contrats entre la compagnie ferroviaire et la Conférence
21 ferroviaire, l'ouverture d'un différend par la compagnie sera considérée comme une violation de ces
22 contrats, sauf s'il est ouvert avec la collaboration du comité général d'ajustement, en raison de la
23 position des employés.
- 24 b) Il est défendu à tous les comités généraux d'ajustement de prendre des ententes avec la direction de la
25 compagnie de chemins de fer, à des fins qui sont contraires aux lois ou aux politiques adoptées par la
26 Conférence ferroviaire sans soumettre d'abord le cas au Président de la Conférence ferroviaire qui,
27 conjointement avec le comité exécutif, détermineront les dispositions adéquates de la question en litige.

SECTION 41**GRIEFS**

- 28 a) Dans le cas où un membre à l'emploi d'une compagnie ferroviaire soulève un grief contre la
29 compagnie, soit à la suite d'un accident de toute nature dans l'accomplissement de ses fonctions, ou de
30 tout autre cause, un rapport écrit complet du grief est exigé et il doit le remettre à sa division, au soin
31 du comité d'ajustement, et la division garde ce rapport avec une copie du jugement rendu par les
32 dirigeants de la compagnie relatif au grief ou à l'accident. Le comité local et le comité général refusent
33 de traiter le cas à moins qu'un tel rapport ne soit rédigé et signé par le membre impliqué, à condition
34 qu'il soit physiquement et mentalement apte à le faire.
- 35 b) Il est contraire à la loi qu'un membre réitère le grief après que la division soit intervenue, et qu'elle ait
36 soumis le cas au comité d'ajustement.
- 37 c) (i) Tout membre de la Conférence ferroviaire accorde le plein pouvoir au représentant et/ou aux
38 représentants de la Conférence (incluant les divisions, les présidents locaux et/ou les comités locaux,
39 les présidents généraux et/ou les comités généraux, le vice-président et/ou le président de la Conférence
40 ferroviaire) de présenter et de traiter toutes les demandes, plaintes et griefs de tous les membres contre
41 la compagnie ferroviaire qui les emploie.

1 Ce pouvoir et cette autorité comprennent le traitement de ces demandes, plaintes et griefs présentés à
2 n'importe quel ou à tous les dirigeants de la compagnie ferroviaire, il comprend également le droit de
3 collecter, régler, transiger, modifier, retirer, rejeter ou de régler de toute autre façon ces demandes,
4 plaintes et/ou griefs; le pouvoir et l'autorité de soumettre de telles demandes, plaintes ou griefs, pour
5 leur résolution, à toute personne, cour ou comité ou tout autre tribunal prévu par la loi ou lorsque cette
6 mesure est jugée nécessaire ou préférable par les représentants autorisés.

7 (ii) Les dispositions au paragraphe précédent ne doivent en aucun cas être en contradiction avec
8 d'autres dispositions de la constitution de la FIT, des règlements des Teamsters Canada ou des
9 règlements de la Conférence ferroviaire qui stipulent la procédure et l'ordre qui doivent être suivis par
10 les divisions, les présidents locaux et/ou les comités locaux, les présidents généraux et/ou les comités
11 généraux et les autres représentants dûment autorisés de la Conférence ferroviaire, dans le traitement
12 des demandes et des griefs des membres.

SECTION 42

MEMBRES – FAUSSE DÉCLARATION

13 Dans le cas où un membre fait une fausse déclaration volontairement dans son rapport pour la gouverne et
14 l'information du comité, il est considéré comme ayant manqué à ses obligations, et après reconnaissance
15 de sa culpabilité suite à un jugement tel que prévu à l'article XIX de la constitution de la FIT, il est
16 suspendu ou expulsé selon ce que la division déterminera.

SECTION 43

ASSOCIATION DES PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DE LA CFTC

- 17 a) Afin de mener à bien les activités reliées aux salaires, aux conditions de travail et autres questions
18 importantes d'intérêt général de ses membres, la Conférence ferroviaire autorise la formation d'une
19 Association des présidents généraux au Canada.
- 20 b) Le président général de chaque réseau ou chemin de fer dans leur Association respective peut être
21 membre et assister aux réunions de l'Association et il a droit à un vote sur toutes les questions, en
22 prévoyant que le comité général d'ajustement du chemin de fer qu'il représente a autorisé son adhésion
23 à l'Association.
- 24 c) L'association doit élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et deux (2)
25 membres de l'Association, afin de constituer le comité exécutif.
- 26 d) L'association a le pouvoir d'adopter, pour leurs propres politiques, les règlements qui peuvent être
27 acceptés, s'ils n'entrent pas en conflit avec la constitution de la FIT, des règlements des Teamsters
28 Canada ou des règlements de la Conférence ferroviaire et ils sont sujets à l'approbation du président de
29 la Conférence ferroviaire.
- 30 e) L'association doit se rencontrer annuellement au lieu et à l'heure spécifiés dans la constitution et les
31 règlements de l'Association.
- 32 f) Des réunions spéciales peuvent convoquées par le président de la Conférence ferroviaire ou le comité
33 exécutif de l'association, lorsque, selon leur jugement, elles sont jugées recommandables pour les
34 intérêts des membres ou à la requête de la majorité des membres de l'association.

CETTE SECTION, intitulée « Règles législatives de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada » traite principalement du fonctionnement des comités des affaires gouvernementales et législatifs de la Conférence ferroviaire.

Son objectif est de fournir aux représentants des affaires gouvernementales, provinciales et de divisions un contact et un accès plus direct aux ressources. Ce qui permettra aux membres d'avoir une représentation constante et le traitement des affaires gouvernementales se fera d'un effort commun pour l'intérêt des membres au Canada.

De créer des politiques législatives générales pour, la protection de métiers associés qui font partie de la Conférence ferroviaire et d'assurer le bien-être à long terme de l'industrie ferroviaire au Canada et en Amérique du Nord.

Cette liste est fournie pour vous aider à mieux trouver les sections qui se trouvent dans les règles législatives de la Conférence ferroviaire		
Section		Page
1	Comités provinciaux	66
2	Comité législatif national	67
3	Convocation du comité par les dirigeants	68
4	Rémunération	68
5	Prélèvement des contributions des membres	69
6	Communiqué officiel aux divisions	70
7	Païement des contributions	70
8	Opposition aux comités	70
9	Compilation des lois	70
10	Nouvelle législation	71
11	Validité des mesures prises par le comité	71
12	Comités législatifs conjoints	71
13	Congrès du travail du Canada	72
14	Les comités législatifs adoptent des règlements	72

Note : Pour une meilleure compréhension du texte lorsque nous avons écrit « Président de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada », nous nous référons au « Président de la Conférence ferroviaire » dans cette section.

Avertissement : ~~« L'utilisation du masculin dans les présents règlements sous-entend le féminin et vice-versa. La CFTC est un syndicat inclusif. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que le libellé inclus dans ces règlements soit non sexiste, toute référence à un sexe spécifique n'est pas intentionnelle et doit être considérée comme non-spécifique. »~~

SECTION 1

COMITÉS PROVINCIAUX

a) Lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, signent une pétition proposant de former ou d'abolir un comité législatif provincial, le président de la Conférence ferroviaire a le mandat de préparer les bulletins de vote décrivant la question présentée lors de la pétition, afin que tous les membres actifs de la Conférence ferroviaire de la province puissent voter. Les bulletins doivent être expédiés par le président de la Conférence ferroviaire dans les trente (30) jours de la date où la requête a été reçue.

Les bulletins de vote seront envoyés aux secrétaires-trésoriers de toutes les divisions, qui devront s'assurer personnellement que chaque membre actif en reçoive une copie, en main propre ou par la poste, avec une enveloppe de retour pré-adressée.

Les bulletins de vote doivent être retournés et les résultats seront compilés pour qu'une copie de la décision soit envoyée au bureau de la Conférence ferroviaire, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date où les bulletins sont reçus par le bureau de la Conférence ferroviaire. Les résultats du scrutin seront dévoilés par le président de la Conférence ferroviaire, à toutes les divisions de la province, et une fois que la décision est prise elle ne peut être changée pour une durée de quatre (4) ans.

b) Lorsqu'un tel scrutin démontre que la majorité des bulletins de vote déposés par les membres actifs de la province favorise la création d'un comité législatif provincial, le représentant législatif de la division ou le membre qui a présenté la pétition, choisira un lieu de rencontre et la date de convocation du comité. Il doit également requérir la présence des représentants législatifs des autres divisions de la province.

c) Le représentant législatif de la division qui a émis la demande ou le membre qui a fait la pétition peut prendre la fonction de président du comité jusqu'à ce que les dirigeants soient élus. Tout comité ainsi formé est considéré comme étant un comité législatif actif.

d) À toutes les réunions d'un comité législatif provincial légalement formé, chaque division de la province vont être représentée par un délégué. Le délégué sera le représentant législatif de cette division. Toutefois, suite à un vote de la division, toute division de la province peut être représentée par un mandataire. Un tel vote désignera un délégué siégeant d'une autre division de la province qui aura pour fonction un tel mandat.

e) Suite à la formation d'un comité et à l'avis de convocation du président par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier de chaque division fait parvenir en même temps un accusé de réception et un document qui fait état du nombre de membres contribuant de sa division au secrétaire-trésorier du comité législatif.

f) Lorsque le comité législatif provincial a été convoqué, les membres procéderont à l'élection d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire-trésorier et d'un secrétaire-trésorier substitut, un comité exécutif (qui ne doit pas être composé de plus de cinq (5) membres), et trois (3) syndics (un comité de vérification excluant le président local ou le secrétaire-trésorier). Le représentant législatif provincial peut être élu, lorsqu'il est prévu de le faire selon les règlements du comité. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes est déclaré élu s'il est admissible. Si deux (2) membres ou plus ont reçu un (1) nombre égal de votes pour un poste, il y aura un deuxième tour de scrutin et si nécessaire un troisième tour de scrutin. Dans le cas où après le troisième tour de scrutin il y a encore égalité, un tirage au sort aura lieu. Dans le cas où un poste devient vacant, la tâche du comité exécutif est de nommer un membre à ce poste. Le président et le secrétaire-trésorier ne peuvent pas être membres du comité de vérification.

Note : *L'éligibilité à nommer, seconder et à occuper un poste, sera déterminé par les dispositions applicables de la constitution de la FIT tel que modifié par le paragraphe 6.8 de l'entente de fusion.*

- 1 g) Lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, ou des divisions représentant vingt-cinq pour
2 cent (25 %) des membres actifs, signent une pétition proposant de former ou d'abolir un comité
3 législatif provincial, le président de la Conférence ferroviaire a le mandat de préparer les bulletins de
4 vote décrivant la question présentée lors de la pétition, afin que tous les membres actifs de la
5 Conférence ferroviaire de la province puissent voter. Les bulletins doivent être expédiés par le
6 président de la Conférence ferroviaire dans les trente (30) jours de la date où la requête a été reçue.
- 7 Dans le cas où le vote est en faveur de la dissolution du comité législatif, tel que prévu à cette section,
8 le président de la Conférence ferroviaire fixera une date d'entrée en vigueur de la dissolution, et les
9 biens de ce comité sont distribués parmi les différentes divisions dudit comité, proportionnellement au
10 nombre de membres contribuant.
- 11 h) Les noms des représentants législatifs de toutes les divisions seront inscrits dans le bottin de la
12 Conférence ferroviaire sous le titre de représentants législatifs (RL).
- 13 i) Chaque division doit, immédiatement après avoir élu son délégué au comité législatif provincial,
14 informer le secrétaire-trésorier de ce comité du nom et de l'adresse de son délégué. Le secrétaire-
15 trésorier de la division demande au bureau de la Conférence ferroviaire le formulaire d'accréditation
16 destiné aux délégués du comité législatif provincial indiquant le nombre de membres contribuant qu'il
17 représente et qui sera signé par le président et le secrétaire-trésorier de la division.
- 18 j) Chaque comité provincial doit être convoqué par le président, par l'intermédiaire du secrétaire-
19 trésorier, au plus tard le 15 mai de l'année suivant l'élection des dirigeants des divisions, à un endroit
20 déterminé dans la province par le président et le secrétaire-trésorier. Le comité peut être convoqué à
21 toute autre date que le président et le secrétaire-trésorier ou la majorité des membres du comité jugent
22 favorable.
- 23 k) Le secrétaire-trésorier de chaque comité provincial doit, immédiatement après l'élection des dirigeants
24 du comité, faire parvenir au président et au secrétaire-trésorier du comité national, les noms et adresses
25 du président et du secrétaire-trésorier nouvellement élus au comité provincial.

SECTION 2**COMITÉ LÉGISLATIF NATIONAL**

- 26 a) (i) Il y aura un comité législatif national dont le directeur législatif national en sera le président. Le
27 directeur législatif national sera élu par un vote majoritaire des délégués dûment élus lors de
28 chaque convention quadriennale à un mandat de quatre (4) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur ait
29 été élu à moins qu'il soit démis de ses fonctions avant la fin de son mandat. Aucun membre ne
30 peut se porter candidat au poste de directeur législatif national sans être membre actif au sens de
31 la section 25(b) des Règles de division de la CFTC. Les autres membres du comité seront les
32 présidents des différents comités provinciaux.
- 33 (ii) Le directeur législatif national est responsable de toutes les tâches que lui confie le dirigeant
34 principal et prête assistance à ce dernier, au besoin. Le directeur législatif national est responsable
35 des affaires législatives et gouvernementales et fait l'objet d'un cautionnement conformément à la
36 section 7 (a) de l'article X de la constitution de la FIT.
- 37 b) Le président, par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier, convoque le comité législatif national tous les
38 quatre ans après avoir été informé de la tenue d'élection pour les dirigeants des comités provinciaux, à
39 une date qu'il juge appropriée pour l'administration de toute affaire soumise correctement au comité
40 ou à toute autre date que le président ou la majorité des membres du comité jugent appropriée.
- 41 c) Les questions de juridiction ou conflit impliquant les comités législatifs et généraux qui s'adressent
42 aux lois du Parlement et/ou les législations provinciales; les règlements de telles assemblées
43 législatives; l'abandon de voies (emprise ferroviaire), la santé, la sécurité et l'environnement au travail
44 des membres sont référées au président de la Conférence ferroviaire pour jugement. Les questions qui
45 pourraient être en contradiction avec les décisions d'un comité général d'ajustement ne seront pas
46 soumises à un comité; à moins que le président général de la ou des propriétés impliquées ne produise
47 une requête par écrit.

- 1 d) La majorité des comités provinciaux représentée au comité national constituent le quorum.
- 2 e) Dans le cas où le comité national se dissout, les biens de ce comité sont distribués proportionnellement
- 3 entre les divisions qui contribuent à ses fonds.
- 4 f) Les tâches du directeur législatif national, du président du comité législatif provincial et du comité
- 5 national sont :
- 6 (i) de protéger et défendre les intérêts des membres de la Conférence ferroviaire en adressant tous
- 7 les litiges se rapportant à la législation et/ou règlements faits par le Parlement du Canada et/ou
- 8 les législations provinciales et/ou tout conseil régulateur créés par ces assemblées législatives;
- 9 (ii) de travailler pour des conditions plus saines, sécuritaires et hygiéniques dans le milieu de travail,
- 10 en collaboration avec le comité général;
- 11 (iii) de stimuler l'éducation politique des membres afin qu'ils comprennent leurs droits politiques et
- 12 l'utilisation du bulletin de vote;
- 13 (iv) de coordonner les activités de nos membres dans chaque province afin que les travailleurs
- 14 organisés puissent présenter, dans la mesure du possible, un front uni en ce qui concerne les
- 15 questions d'importance locale, provinciale et nationale;
- 16 (v) d'appuyer la législation qui bénéficiera et de s'opposer à la législation qui affectera les gens que
- 17 nous représentons et l'industrie dans laquelle nous travaillons.

SECTION 3**CONVOCATION DU COMITÉ PAR LES DIRIGEANTS**

- 18 a) À tous les quatre ans, le comité national nomme un vice-président, un secrétaire-trésorier et un
- 19 secrétaire-trésorier substitut parmi les membres du comité. Le directeur législatif national doit avoir
- 20 publié les noms et les adresses de tous les présidents et les secrétaires-trésoriers provinciaux dans le
- 21 bottin de la Conférence ferroviaire.
- 22 b) Lorsque le comité national est convoqué, il a le pouvoir d'adopter les règlements qui agiront en faveur
- 23 de l'application de leurs fonctions, à condition que ces règlements n'entrent pas en conflit avec la
- 24 constitution de la Fraternité internationale des Teamsters, Teamsters Canada et les règlements de la
- 25 Conférence ferroviaire.
- 26 c) Toute correspondance soumise par les divisions aux comités législatifs provinciaux doit porter la
- 27 signature du secrétaire et/ou représentant législatif.

SECTION 4**RÉMUNÉRATION**

- 28 a) Les taux de rémunération des dirigeants et des membres du comité législatif national sont fixés par ce
- 29 comité.
- 30 b) Le poste de directeur législatif national est un poste à temps plein assorti d'un salaire annuel de
- 31 ~~162 955,26\$ (2014), lequel salaire est rajusté par des allocations pécuniaires/augmentations négociées~~
- 32 ~~à l'échelle nationale pour les membres de la Conférence ferroviaire tel qu'indiqué à la Section 39 des~~
- 33 **règlements de la CFTC.**
- 34 c) Les taux de rémunération de tous les autres dirigeants et membres du comité législatif national sont
- 35 fixés le ledit comité lors de sa séance quadriennale ordinaire.

SECTION 5

PRÉLÈVEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

a) (i) À moins d'indication contraire, toutes les dépenses encourues par le comité national, lorsqu'il est convoqué pour une question de législation, sont payées par une contribution égale de tous les membres actifs de la Conférence ferroviaire. Après notification, le secrétaire-trésorier de chaque comité général fait parvenir une liste des membres cotisants de son comité général au secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire; sur réception, le secrétaire-trésorier du comité législatif national établit et envoie un prorata des contributions avisant le secrétaire-trésorier de chaque comité général du montant dû par son comité. Ces contributions doivent être payées dans les trente (30) jours de la date de réception de l'avis de contribution.

(ii) Tous les membres en service actif, en incluant ceux qui occupent un poste officiel pour le transporteur et ceux employés exclusivement par la Conférence ferroviaire, doivent payer les cotisations du comité législatif national, tel qu'établi par celui-ci. Ces cotisations seront remises à la Conférence ferroviaire par le secrétaire du CGA avec les autres cotisations et contributions telles que prévues à la section 27 des règlements de la CFTC ~~et seront allouées séparément. Sujet à l'approbation du comité exécutif de la Conférence ferroviaire, le comité législatif national préparera un budget pour l'utilisation de ces cotisations avant le début de chaque année fiscale, lequel devra être approuvé par le comité exécutif de la Conférence ferroviaire.~~ Ces cotisations seront utilisées par le comité législatif national tel qu'indiqué ci-dessous :

- (1) Toutes actions en rapport avec les programmes du gouvernement fédéral ou agence/association des chemins de fer nationale **et/ou provinciale**
- (2) Comités sur la sécurité ferroviaire
- (3) Lobbying auprès du gouvernement fédéral **et/ou provincial**
- (4) Éducation et formation additionnelles

Toute insuffisance du fonds du Comité législatif national à la suite de ces activités sera prélevée sur le fonds général de la CFTC. ~~À la fin de l'année fiscale, tout surplus de fonds provenant de ces cotisations sera transféré au fonds général de la CFTC et le montant de ce surplus devra être comptabilisé séparément dans la vérification annuelle de la Conférence ferroviaire.~~

b) Toutes les dépenses encourues par le comité législatif provincial sont payées par une contribution égale de tous les membres actifs de la Conférence ferroviaire, qui sont membres de la province où leur division est localisée, à moins d'indication contraire. Le secrétaire-trésorier du comité législatif provincial avise le secrétaire-trésorier de chaque division de la province, du montant des contributions, et ce dernier prélève ces contributions de tous les membres cotisants de sa division le ou avant le 20^e jour du mois suivant la date de l'avis, et il doit remettre le montant total le 20^e jour du mois suivant.

Lorsqu'une entente est en vigueur entre une compagnie ferroviaire et la Conférence ferroviaire; pour une déduction des cotisations syndicales retenues à la source, l'avis d'une augmentation des cotisations est donné au bureau du président général pour la propriété concernée, pour être dirigée au dirigeant de la compagnie ferroviaire impliquée. On doit réagir immédiatement à un tel avis. Le montant de la contribution payable par une division au comité législatif provincial sera calculé par le taux de contributions déterminé par le comité législatif provincial et le nombre de membres certifiés travaillant selon la liste des cotisations syndicales retenues à la source.

c) Aucun délégué d'un comité législatif n'est autorisé à siéger, à moins que les comptes de la division à laquelle il appartient ne soient en règle selon les livres du secrétaire-trésorier.

d) Le secrétaire-trésorier du comité provincial a le pouvoir, lorsqu'il en est autorisé par le président, de prélever des contributions afin de payer les dépenses du comité.

e) Le secrétaire-trésorier du comité national a le pouvoir, lorsqu'il en est autorisé par le président et sous réserve de l'approbation du comité exécutif de la CFTC, de prélever des contributions afin de payer les dépenses du comité.

- 1 f) Les secrétaire-trésoriers des comités législatifs peuvent garantir une réduction des primes d'obligations
2 en proportion des fonds disponibles tel qu'il est prévu pour le secrétaire-trésorier de la division à la
3 section 13 (e) ii des règles de division de la CFTC.

SECTION 6**COMMUNIQUÉ OFFICIEL AUX DIVISIONS**

- 4 Les secrétaires-trésoriers des comités législatifs nationaux et provinciaux font parvenir à chaque division
5 une copie des procès-verbaux de chaque réunion de ces comités, accompagnée d'un rapport financier de
6 l'année se terminant le 31 décembre. Les secrétaires-trésoriers des comités provinciaux font également
7 parvenir au président du comité législatif national une copie du procès-verbal du comité et les rapports
8 financiers annuels.

SECTION 7**PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS**

- 9 Les membres paient leurs contributions du comité législatif à leur propre division. Les membres qui
10 changent de province doivent payer leurs contributions législatives à la division de laquelle ils sont
11 membres.

SECTION 8**OPPOSITION AUX COMITÉS**

- 12 a) Un membre qui refuse de soutenir les actions officielles ou les instructions d'un comité législatif, ou
13 qui s'engage dans une activité nuisible à un comité législatif, sera expulsé après que sa culpabilité ait
14 été prouvée conformément à l'article XIX de la constitution de la FIT.

15 Note : Cette disposition ne limite pas les membres du comité exécutif de la CFTC, individuellement ou
16 collectivement, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu des présents règlements de
17 la CFTC.

- 18 b) Dans le cas où une division refuse de soutenir les actions officielles ou les instructions d'un comité
19 législatif, ou qu'elle s'engage dans des activités nuisibles au comité législatif, la procédure suivante est
20 applicable :

21 (1) Le secrétaire-trésorier du comité avise le directeur législatif national du refus par une déclaration
22 écrite, et il en remet une copie à la division impliquée.

23 (2) La division impliquée a alors quarante-cinq (45) jours pour soumettre au directeur législatif
24 national une déclaration écrite, concernant les faits justifiant son refus.

25 (3) Après avoir révisé les déclarations, le directeur législatif national avisera le président de la
26 Conférence ferroviaire pour sa révision et recommandation au comité exécutif général de la FIT,
27 qui a le pouvoir de retirer la charte de la division qui a commis l'offense.

SECTION 9**COMPILATION DES LOIS**

- 28 Le comité législatif national fera la collecte et la compilation des données relatives aux lois reliées aux
29 travailleurs et les remettra aux comités législatifs provinciaux. Tous les comités législatifs fourniront au
30 bureau de la Conférence ferroviaire et à tous les présidents généraux touchés une copie des lois adoptées
31 affectant les travailleurs des chemins de fer.

SECTION 10**NOUVELLE LÉGISLATION**

- 1 Les comités législatifs provinciaux ont l'instruction d'accélérer l'adoption d'une loi qui rendra illégale,
2 avec les pénalités s'y rattachant, le fait qu'une compagnie permet, donne la tâche ou embauche quelqu'un
3 pour manœuvrer une locomotive qui n'est pas ingénieur de locomotives qualifié.
- 4 **Les comités législatifs sont chargés d'exhorter l'adoption d'une loi qui empêchera la répartition et**
5 **le contrôle des trains au Canada à partir de n'importe où à l'extérieur du Canada.**
- 6 **Les comités législatifs sont chargés de reconnaître l'impact de la santé psychologique et mentale sur**
7 **le lieu de travail et de faire tout leur possible pour encourager les programmes d'éducation, de**
8 **formation et de gestion avec les employeurs. En plus de faire pression sur les organismes de**
9 **réglementation provinciaux et fédéraux applicables en matière de santé mentale dans l'industrie.**

SECTION 11**VALIDITÉ DES MESURES PRISES PAR LE COMITÉ**

- 10 Aucune mesure prise par ce comité ne peut être jugée invalide pour des raisons de défaut de formalité ou
11 d'irrégularité technique.

SECTION 12**COMITÉS LÉGISLATIFS CONJOINTS**

- 12 a) Les comités législatifs peuvent s'affilier ou prendre l'initiative de former une organisation législative
13 de travailleurs sujette à l'approbation du président du comité législatif national. Les comités législatifs
14 formés, conformément aux dispositions de la section 1(a), peuvent, par une majorité de votes des
15 membres du comité, élire un représentant qui agira conjointement avec les représentants des autres
16 organisations en formant ce qui peut être qualifié de comité législatif conjoint (cette organisation doit
17 avoir une représentation égale). L'objectif d'un comité législatif conjoint est de protéger les intérêts
18 des travailleurs. Les fonds des comités nationaux ou provinciaux peuvent être utilisés pour aider leurs
19 organisations conjointes nationales ou provinciales respectives.
- 20 b) Les comités législatifs provinciaux peuvent se fusionner lors d'un vote favorable des délégués de
21 chacun des comités législatifs provinciaux qui proposent la fusion.
- 22 c) Une division d'une province qui n'a pas de comités législatifs provinciaux peut s'affilier avec un
23 comité législatif provincial d'une province adjacente. Là où il n'y a pas de comité législatif provincial
24 avoisinant, le comité législatif provincial de la zone géographique la plus près sera choisi. Si plus
25 d'une division désirent s'affilier, un vote majoritaire des membres affectés déterminera avec quel
26 comité législatif provincial s'affiliera les divisions. L'affiliation est en vigueur aussitôt l'obtention
27 d'un vote majoritaire des délégués du comité législatif provincial avec lequel l'affiliation se fait. Le
28 représentant législatif de la division de la nouvelle division affiliée sera un délégué tel que prévu à la
29 section 1(d) des règles des comités législatifs de la CFTC.
- 30 d) Si une division d'une province qui n'a pas de comité législatif provincial veut s'affilier et qu'une (1)
31 autre division ou plus de cette province se sont déjà affiliées avec un comité législatif provincial
32 avoisinant, un vote majoritaire de tous les membres affectés, membres déjà affiliés et les membres qui
33 veulent l'affiliation, détermineront avec quel comité législatif provincial les divisions seront affiliées.
34 L'affiliation est en vigueur aussitôt l'obtention d'un vote majoritaire des délégués du comité législatif
35 provincial avec lequel l'affiliation se fait.

SECTION 13**CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA**

- 1 Les membres canadiens, par l'intermédiaire des Teamsters Canada, peuvent joindre le Congrès du travail
2 du Canada ou toute autre institution centrale des travailleurs reconnue.

SECTION 14**LES COMITÉS LÉGISLATIFS ADOPTENT DES RÈGLEMENTS**

- 3 Le premier point à l'ordre du jour, à la première réunion d'un comité législatif provincial, est la
4 formulation et l'adoption des règlements. Les fonctions des dirigeants du comité doivent être décrites
5 dans les règlements ainsi que les méthodes à employer pour remplir un poste vacant à condition que ces
6 méthodes n'entrent pas en conflit avec la loi civile en vigueur. Il doit être prescrit que seul le comité a la
7 compétence de prélever des contributions conformément à la section 5(a) et (b) des règles des comités
8 législatifs de la CFTC, seul le comité peut autoriser l'utilisation de l'argent de ses contributions. Le
9 secrétaire-trésorier est cautionné conformément à l'article X, section 7(a) de la constitution de la FIT. Le
10 secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que les tâches prescrites à l'article XXIII de la
11 constitution de la FIT sont respectées en ce qui concerne le comité général conformément aux présents
12 règlements.